This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

*FP8
B4715p
v.38

Beaurepair
ed.
Entrée d
précédée d
Robillard
Rouen, Im
M.D.CCC.LX
2p.l., [3
bibliophil
1881)
Publiahe
"Les piè
extraites
de la vill

NB 0229002 MH

Beaurepaire, Charle
Entree et séjour du
— Caen. Hardel.
Reprinted from the

E2818 — Charles VIII.,

NB 0229003 MB

Beaurepaire,
1908.
Essai sur l
et la Monarch
Par., Durand,
84 p.

NB 0229004 PU

Beaurepaire,
Les états
Par Ch. de B
1859.
(3), 195 p. 22

1. Normandy.

NB 0229005 ICU

J4
C38512
ZZ

Beaurepair
1828-190
Les état
Charles VI
Beaurepair

Beaurepaire, Charles Marie de Robillard de, 1828-1908.
Notes sur les juges et les assesseurs du procès de condamnation de Jeanne d'Arc, par Charles de Beaurepaire... Rouen: Imp. E. Cagniard, 1890. 135 p. 21½cm.

Bibliographical footnotes.

97577A. 1. Jeanne d'Arc, Saint, 1412-1431.
N.Y.P.L. May 2, 1934

NB 0229017 NN MH WU

DC106
.B4 Beaurepaire, Charles Marie de Robillard de,
1857 1828-1908.

Notes sur six voyages de Louis XI a Rouen, par M. Ch. De Beaurepaire. Rouen, Imprimerie de Alfred Péron, 1857.
51 p. 23cm.
Cover title.
Extrait du Précis de l'Académie Impériale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen, année 1856-1857.
Inscribed by the author to Monsieur Leonie de Planville.
1. Louis XI, king of France, 1423-1483.
2. Rouen—Hist. I. Title.

NB 0229018 ViU MBAt

Beaurepaire, Charles Marie de Robillard de, 1828-1908.
Notice sur l'Hospice d'Avranches. Par M. Ch. de Beaurepaire. Avranches, Imp. de E. Tostain, Libraire, 1859.
101 p. 25.5 cm.
1. Hospitals. France. 2. L'Hospice d'Avranches.

NB 0229019 NcD

Beaurepaire, Charles Marie de Robillard de, 1828-1908.
Notice sur Maître Jean Masselin, par M. Charles de Beaurepaire ... Caen, Typ. de A. Hardel, 1851
1 p. l., 35 p. 27cm.

"Extrait des Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie."

1. Jeanne d'Arc, 1412-1431.
I. Masselin, Jean, ca. 1433-1500.

NB 0229020 NNC

SOCIÉTÉ ROUENNAISE

DE

BIBLIOPHILES

N° 56

—

M. MASSIF.

LOUIS XIII

ET

L'ASSEMBLÉE DES NOTABLES

A ROUEN, EN 1617

DOCUMENTS RECUEILLIS ET ANNOTÉS

PAR

CH. DE BEAUREPAIRE

ROUEN

IMPRIMERIE DE ESPÉRANCE CAGNIARD

M.DCCC.LXXXIII

INTRODUCTION

Nous tenons à rappeler, dès les premières lignes de cette Introduction, que les pièces comprises dans ce volume ont été, pour la majeure partie, connues de M. Ch. de Stabenrath, et lui ont fourni la matière de plusieurs articles qui furent publiés, en 1840 et 1841, dans la *Revue de Rouen*. C'est pour nous un devoir, et nous le remplissons bien volontiers, de ne point laisser non plus oublier que M. le Docteur De Bouis, fit paraître, en 1867, dans la *Revue de Normandie*, une notice où l'on trouve, soit analysées avec soin, soit reproduites par extraits considérables, quelques pièces, les unes manuscrites, les autres déjà imprimées, mais

peu communes, toutes relatives à l'Assemblée des Notables qui fut tenue à Rouen, en 1617. Il nous a semblé, cependant, qu'il y aurait quelque avantage pour une Société de Bibliophiles rouennais à posséder le texte entier des divers documents que les archives de Rouen peuvent fournir sur le séjour, exceptionnellement long, que le roi Louis XIII fit en notre ville à l'occasion de cette Assemblée. Il s'agit là, en effet, d'un des événements les plus mémorables de notre histoire locale, et comme cet événement n'est pas étranger à l'histoire générale de la France, tout le monde comprendra et approuvera la curiosité qui nous porte à recueillir les documents originaux qui le concernent. La même considération nous engage à compléter cette publication par deux petits livrets anciennement imprimés, qui nous ont été procurés par notre obligeant confrère M. Julien Félix : l'un reflète assez fidèlement l'état de l'opinion publique, à ce moment critique où la France flottait indécise entre un gouvernement purement absolu et un gouvernement plus ou moins parlementaire; l'autre nous fait connaître, d'une manière sommaire, les réformes par lesquelles, au début de son règne, le jeune roi essaya de se rendre agréable à ses sujets.

Les mémoires de MM. de Stabenrath et De Bouis,

que nous avons cités, nous dispenseront d'entrer dans de longs détails. Il y aurait, de notre part, une sorte d'injustice à considérer comme non avenus des travaux estimables faits par nos devanciers et à revenir, sans profit pour personne, et avec fatigue pour nous, sur des points suffisamment éclaircis et sur des faits dont le récit a déjà été fait et peut se retrouver facilement.

Il y avait quelques mois que le maréchal d'Ancre avait payé de sa tête une ambition, hors de toute proportion avec ses services, et qui avait porté ombrage à tous les princes du sang ainsi qu'aux premiers corps de l'État.

Un des titres les plus enviés qu'il avait su obtenir, par la faveur de la reine régente, était celui de lieutenant général de cette princesse au gouvernement de Normandie. Ce titre n'avait pas été pour lui, comme celui de gouvernante l'avait été pour elle, une qualification seulement honorifique : il lui avait permis (du moins on le lui reprocha), par l'autorité qui y était jointe, de se faire de nombreuses créatures dans notre province, de s'y établir solidement, de se rendre maître de deux places réputées très fortes en ce temps là, Pont-de-l'Arche, que l'on regardait comme une des clefs de la Normandie; Quillebeuf, qui, par sa position

à l'embouchure de la Seine, permettait à celui qui y commandait d'intercepter les communications entre la mer et Paris, offrait un asile sûr en cas de disgrâce, et constituait un gage précieux, s'il fallait en venir à solliciter les secours de l'étranger.

On sait la fin tragique de l'éclatante et scandaleuse fortune de ce favori.

L'homme qui avait le plus contribué à sa chute était Charles d'Albert de Luynes. Il se fit donner les immeubles confisqués sur le maréchal d'Ancre, et, au mois de septembre 1617, dans le temps même où, à Lésigny-en-Brie, il épousait la fille d'Hercule de Rohan duc de Montbason, il obtenait la lieutenance générale de Normandie (1).

On peut conjecturer, avec quelque vraisemblance, que cette nomination fut une des raisons du choix que

(1) L'amitié de Louis XIII pour M. de Luynes n'était pas moins avérée que ne l'avait été la faveur dont avait joui Concini. « Comme la matière ne souffre rien de vuide, un cœur royal ne peut vivre sans amitié, le Roy a prins en affection Monsieur de Luynes dès son enfance, et la lui a si bien conservée que c'est aujourd'hui la plus belle fortune d'homme qui vive. » C'est ce qu'on lit dans un livret qui parut vers 1618, intitulé *Le Limosin*, et dont des extraits furent insérés dans le *Mercure François*, 5e tome, 3e partie, p. 189.

fit le roi Louis XIII de la ville de Rouen pour la tenue de l'Assemblée des Notables. On peut croire aussi que ce choix lui fut inspiré par le désir, assez naturel, d'inaugurer sa prise de possession de l'autorité souveraine au même lieu où son père, de glorieuse mémoire, avait, vingt ans plus tôt, présidé une réunion du même genre.

Les délibérations de l'Assemblée de 1596 avaient été bientôt oubliées ; mais les paroles que Henri IV y avait prononcées étaient restées dans la mémoire de tous.

Louis XIII n'était d'âge ni en position de parler avec cette franchise militaire et cette bonhomie à laquelle on avait universellement applaudi ; déjà on l'appelait le Juste, mais il fallait attendre avant de le proclamer le Victorieux.

On ne put toutefois que lui être reconnaissant des propositions très sages, dont il prit l'initiative et qu'il soumit à l'approbation des Notables. On y trouve un programme gouvernemental dont il n'y a aucun motif sérieux de suspecter la sincérité, bien que les circonstances en aient empêché la complète exécution. Quel droit aurions nous de nous montrer plus rigoureux envers lui qu'envers tant d'autres dont les bonnes intentions, publiquement déclarées, n'ont pourtant abouti à rien de ce qu'ils faisaient espérer ?

La restauration de l'État, tel était le but qui fut annoncé avec une solennité bien propre à frapper les esprits.

Dans ses lettres de convocation, datées du 14 octobre, le Roi déclarait « qu'ayant tourné tous ses soins à l'entière restauration de son Estat et ayant commencé sérieusement à s'y employer, il en avoit recognu la dépravation si grande, et toutes parties si étrangement altérées, que la crainte de ne venir à bout d'un ouvrage si ardu l'auroit, sans doute, démeu de s'y engager plus avant pour ceste heure, si les merveilles que Dieu avoit cy-devant opérées en lui ne lui eussent appris que ceux qui ont les intentions droictes et sont assistez de sa grâce ne doivent de rien désespérer. Recherchant (donc) les moyens d'un si saint œuvre, il se seroit remémoré de ceste grande et célèbre assemblée des trois Estatz de ce royaume, laquelle, durant sa minorité, avoit esté convoquée pour mesme effect, qui toutes fois en avoit esté empesché à l'occasion des troubles survenus en ce royaume, de sorte que tant de conférences, consultations et délibérations, faictes avec beaucoup de labeurs, de fraiz et despenses, n'avoient produict autre fruict, sinon que les remonstrances, plainctes et doléances des peuples avoient esté toutes compilées en leur cahiers et à lui présentées. » C'était

pour répondre à des plaintes, trop bien fondées, que, par l'avis de son Conseil, « il avoit arresté quelques résolutions qui n'avoient autre but que le bien et salut du royaume, et qu'il soumettoit à l'examen de personnes de dignité, probité, expérience et réputation reconnues. » En conséquence il convoquait près de lui, du ressort de chaque parlement, quelques personnages, des plus signalés et capables, ecclésiastiques, nobles ou officiers, en nombre suffisant pour que les délibérations fussent assurées, sans cependant qu'il y eût incommodité ni confusion. Il voulait que, dans le même temps, les princes, les cardinaux, les ducs et pairs et les grands officiers de la couronne se rendissent aussi près de sa personne, pour lui donner leur avis sur ce qui lui serait représenté par l'Assemblée. Il protestait n'avoir autre intention que l'honneur de Dieu, le bien et soulagement de ses sujets ; il conjurait ceux auxquels il faisait appel, et leur commandait, en vertu de la légitime puissance qu'il avait sur eux, de lui donner, « en toute franchise et sincérité, les conseils qu'ils jugeroient en leur conscience les plus salutaires et convenables au bien de la chose publique, sans autre respect ni considération quelconque, crainte ou désir de desplaire ou complaire à qui que ce fût. » Afin d'indiquer aussi nettement que possible l'importance qu'il

attachait aux délibérations de l'Assemblée, il ordonnait que, pendant toute sa durée, il se fît, dans toutes les églises et monastères, des processions et des prières publiques, « pour invoquer l'esprit de Dieu sur lui et implorer sa grâce et miséricorde, afin que ce qu'il entreprenoit pût réussir à la gloire de Dieu, au salut de ses sujets, et à la restauration de l'Estat. »

L'ouverture de l'Assemblée des Notables se fit, le lundi 4 décembre, en la grande salle de l'Archevêché, dite encore aujourd'hui la *Salle des Etats*. Une large estrade y avait été dressée. Le Roi vint s'y asseoir, sous un dais, ayant à ses pieds le duc de Mayenne, comme grand chambellan ; à sa droite, le duc d'Anjou et le comte de Soissons; à sa gauche, les deux cardinaux du Perron et de la Rochefoucauld; autour de lui, rangés dans un ordre et suivant un cérémonial minutieusement réglés, les ducs de Montbason et de Sully, les membres du Conseil du Roi, Villeroy, Pontcarré, le président Jeannin, de Boysise, le président de Jambeville, le chancelier, le garde des sceaux et les Notables de l'ordre de la noblesse.

Au bas de l'estrade étaient les secrétaires d'État, de Loménie, de Puisieux, Phelyppeaux, Pontchartrain et de Loménie fils.

Les Notables du clergé et des cours souveraines

occupaient deux lignes de bancs, une de chaque côté de la salle ; ils avaient derrière eux un certain nombre de seigneurs et de gentilshommes.

Louis XIII n'aimait point qu'on lui fît de longs discours, et, par une juste réciprocité, il se gardait lui-même d'en faire. Après quelques paroles, « toutes royales, sur l'espérance qu'il avoit que l'Assemblée lui donneroit des conseils utiles et à lui et à son estat, » il chargea le chancelier (1) d'exposer plus amplement sa volonté. Celui-ci s'en acquitta, si l'on en croit un récit quasi-officiel, dans « un discours si succinct, nerveux, fluide et net, que l'assemblée, en laquelle estoient les plus grands personnages et les mieux disants de toute la France, lui donna ceste louange qu'il possédoit le bien faire et le bien dire. » Cette harangue commença, du reste, comme un sermon : elle fut le développement de ce texte, tout à la louange du Roi : *Ecce Rex tuus venit tibi mansuetus* (2).

Les Notables n'entrèrent en séance que le 9 décembre.

(1) Nicolas Brulart, marquis de Sillery. Les sceaux lui avaient été retirés, en mai 1616, pour être donnés à Guillaume Du Vair, qui les obtint, une seconde fois, le 25 avril 1617, et les conserva jusqu'au 3 août 1621.

(2) Et non comme on le voit au *Mercure François : Ecce rex vester venit cum vultu mansueto et jucundo.* Math. XXI, 5.

Louis XIII, à la cérémonie de l'ouverture, dont nous venons de parler, avait accordé à la noblesse cette satisfaction de lui donner rang autour de sa personne, afin d'éviter de la mettre en conflit avec les Notables des cours souveraines, que quelques-uns auraient voulu voir traiter comme gens du tiers État, prétention dont un des deux livrets imprimés que nous publions nous a conservé le témoignage.

Ces questions, à nos yeux, assez mesquines, passaient alors pour être de la plus haute gravité. La brigue de part et d'autre fut si vive que plusieurs jours s'écoulèrent avant que le Roi eût trouvé une solution acceptable pour l'amour-propre des uns et des autres.

On apprit enfin qu'il avait désigné ceux qui devaient présider, ceux qui devaient porter les Propositions à l'assemblée, et qu'il avait réglé l'ordre à observer en opinant.

Le duc d'Anjou fut chargé de la présidence, et il lui fut adjoint, comme assesseurs, et comme remplaçants, au besoin, les cardinaux du Perron et de la Rochefoucauld, le duc de Montbason et le comte de Brissac, maréchal de France.

Les nobles durent occuper, près de Monsieur (le duc d'Anjou), ou de celui qui présiderait en son absence, la même place qui leur avait été assignée près du Roi, à la

séance d'ouverture. Encore fallut-il que, par un acte en bonne forme, le Roi déclarât que cette place ne pourrait préjudicier, dans l'avenir, aux droits qu'ils se réservaient de faire valoir.

Quant à la forme d'opiner, il fut décidé « qu'ès matières qui se proposeroient, concernant les choses ecclésiastiques, les présidents auroient à faire opiner les premiers ceux du clergé et ensuite ceux qu'ils aviseroient et estimeroient pouvoir donner esclaircissement ès dictes affaires; » qu'on donnerait la préférence, aux nobles pour celles qui concernaient la noblesse; aux gens du parlement, en matière de justice; à ceux des Chambres des Comptes et des Cours des Aides, en fait de finance.

Si singulier que cela nous paraisse, force nous est de croire que le public, auquel on tenait cachées les délibérations, prenait quelque intérêt à ce règlement des préséances.

Il n'en faut pour preuve que l'envoi qui fut fait, dès le 11 décembre, à Jean Le Cœur, libraire de Paris, *à la Salamandre*, rue Saint-Jean-de-Latran, d'un dessin représentant l'ordre et séance de l'Assemblée des Notables, dessin qui fut bientôt connu par la gravure qu'en fit le polonais Jean Ziarnko. Son estampe, aujourd'hui fort recherchée, est accompagnée de cette

dédicace : « Au lecteur et spectateur salut. Amy lecteur et spectateur. Afin de donner quelque commencement de matière pour contenter votre curiosité, je vous envoye le plan de l'ordre que l'on tient icy pour le rang et séance de l'Assemblée des Notables, laquelle commença samedy 9 de ce mois, dont l'ouverture avoit esté faicte par le Roy dès le lundy auparavant, qui estoit le 4 du même mois, cet intervalle de jours s'estant coulé sans rien faire que de donner ordre et réglement aux séances de ladite assemblée, selon que vous les voyez ici représentées. Vous prendrez donc s'il vous plaist en gré ce petit présent que je vous fais d'aussi bon cœur que je souhaitte pour l'honneur et gloire de Dieu, pour le bien et service du Roy, et pour le repos et la tranquillité de ce royaume, une heureuse issuë des bonnes et saintes intentions de sa Majesté, et des sages et salutaires avis et conseils de ceste assemblée. Faict à Rouen ce lundy unziesme de décembre 1617. »

L'assemblée dura 15 jours. On lit dans le mémoire du docteur De Bouis que, la veille de Noël, les Notables firent savoir au Roi qu'ils avoient terminé leurs travaux et demandèrent la permission de se retirer. Le procès-verbal des délibérations, tel qu'il a été publié

dans le *Mercure françois*, porte pourtant comme date de clôture le 26 décembre 1617.

On trouvera dans ce Recueil un abrégé des Propositions du Roi, et des réponses des Notables.

Les Propositions ne furent pas nombreuses. On n'en compte que vingt. Elles furent successivement apportées à l'assemblée. Plusieurs d'entre elles étaient d'une haute importance, notamment les deux premières, qui concernaient le maniement des affaires secrètes de l'État, l'ordre et la réformation des Conseils, leurs attributions, leur compétence ; la troisième, qui avait pour objet la réduction des dépenses de la maison du Roi et l'entretien des gens de guerre.

Quelques-unes furent approuvées sans modifications. D'autres, au contraire, ne le furent que sous des réserves assez longuement formulées.

A la demande faite par le Roi sur le point de savoir quelle peine il convenait d'appliquer aux particuliers qui, sans permission, se permettraient d'entrer en relations avec les ambassadeurs des puissances étrangères, les Notables répondirent qu'ils étaient d'avis, sous le bon plaisir de S. M., qu'il fût procédé contre eux, comme criminels de lèse-Majesté.

Dans sa séance du jeudi 14, l'assembée avait entendu la lecture d'un rapport du surintendant Jeannin, sur

les finances. La dépense occasionnée par les derniers troubles n'était pas évaluée à moins de 30 millions de livres, en y comprenant les non-valeurs des recettes et des fermes, par suite de la guerre. L'orateur annonçait l'intention formelle du Roi « d'aviser au retranchement des dépenses superflues, comme aussi à l'immensité des états, appointements, pensions qui revenaient alors à plus de six millions six cent mille livres. »

On n'a voulu voir dans l'Assemblée des Notables de 1617 qu'une parade imaginée à dessein d'éblouir les yeux, mais dont le public n'avait retiré aucun profit. On doit constater, cependant, que le chancelier de Marillac avait présentes à l'esprit les délibérations qui furent prises dans cette assemblée, lorsqu'il rédigea sa fameuse ordonnance, connue sous le nom de *Code Michau*, et dont le titre officiel était : « Ordonnance du Roi Louis XIII de 1629, sur les plaintes et doléances faites par les députés des Estats de son Royaume convoqués et assemblés en la ville de Paris, en l'année 1614, et sur les advis donnés à sa Majesté par les Assemblées des Notables tenuës à Rouën en l'année 1617 et à Paris en 1626, » ordonnance qui eût été un véritable bienfait pour le pays, si les parlements avaient eu la sagesse de l'enregistrer, et de se soumettre eux-mêmes à la réforme. On constate encore que la

Proposition 13e : « Des armements tant par mer que par terre », acceptée par l'Assemblée des Notables, fut suivie d'assez près d'une lettre du Roi « touchant les désordres qui se commettaient journellement à l'occasion des voyages de long-cours entre les Français et ceux des autres rois et potentats alliés de la France, bien souvent sur la seule apparance de la route que tenoient les navires. (1) »

Un titre plus certain de cette assemblée à la reconnaissance publique fut d'avoir avisé à la réforme des monastères de l'ordre de saint Benoît et de saint Augustin. Le cardinal de la Rochefoucauld, Charles Myron, évêque d'Angers, et François de Harlay, archevêque de Rouen, furent nominativement désignés par le Roi, conformément au vœu des Notables, pour y rétablir une discipline exacte. On ne peut douter de l'empressement qu'ils mirent à s'acquitter de leur commission, quand on voit le dernier de ces prélats, dès le mois de décembre 1617, aborder cette difficile entreprise par l'abbaye de Jumièges, l'une des plus considérables et des plus anciennes de son diocèse, et la poursuivre par les abbayes de Saint-Wandrille et du

(1) Délibérations de la ville de Rouen.

Bec, par le prieuré de Bonne-Nouvelle près de Rouen et par l'abbaye de Montivilliers (1).

Ce fut pendant la durée des séances de l'Assemblée des Notables, le 10 décembre 1617, que mourut, à Rouen, Villeroy, secrétaire d'état depuis 1566, et qui, 53 ans durant, avait eu une part des plus considérables à toutes les affaires publiques.

Le nonce du pape à la cour de France, le cardinal Bentivoglio, dans une lettre qu'il adressait au cardinal d'Este, rappelle en ces termes la perte que fit alors le royaume par la mort de l'un de ses plus illustres hommes d'État.

« Je me trouvai à l'Assemblée de Rouën quand M. de Villeroy mourut. Tout ce royaume, qui étoit représenté par cette grande assemblée, en témoigna sa douleur comme d'une perte publique, et chacun exalta, en cette occasion, ses mérites avec de très grandes louanges... Le jour même avant qu'il mourut subitement, j'avois eu à Rouen une longue conférence avec lui sur les différends qu'il y avoit alors sur les affaires d'Italie, touchant l'exécution de l'accomodement qu'on avoit proposé ici en France, et je me souviens qu'il me

(1) Dom Pommeraye, *Histoire des Archevesques de Rouen*, p. 646 et suiv.

dit ces paroles avec un zèle qui marquoit son affection pour le public : « Faisons, je vous prie, cette paix d'Italie ; après cela je n'aurai plus de regret à mourir. (1) »

Dans une lettre antérieure, adressée à M. Augustin Pallavicino, le même cardinal avait annoncé son prochain départ pour Rouen à la suite de la cour, et signalé la triste situation des affaires du royaume, ainsi que la difficulté d'y apporter un remède efficace : « Que dit-on par delà, entre vous autres de notre grande assemblée de Rouën ? Qu'en juge-t-on ? Peu de chose de bon à ce que je m'imagine ; parce que le corps du royaume ne doit pas moins paraître accablé d'humeurs et (pour ainsi dire) moins fébricitant à vous autres qui êtes éloignés qu'à nous qui sommes présens (2). »

Les documents que nous publions, sur les fêtes de la réception de Louis XIII, sur les faits qui marquèrent

(1) *Lettres du Cardinal Bentevoglio*, trad. de Vénérony, édit. de 1730, p. 141, 143. La lettre est datée du 26 déc. 1618.

(2) *Ibidem*, p. 115. Dans cette lettre datée de Paris, 6 septembre 1617, le cardinal annonce que le Roi était déjà avec toute la cour à Rouen, et que lui partait le lendemain. Il doit y avoir erreur dans la date de cette lettre. Le Roi n'arriva à Rouen que 24 novembre. Il avait passé quelques jours à Gaillon, pour y prendre « les esbats de la chasse. » *Mercure François*, 5e t., p. 252.

son séjour à Rouen, sont d'une lecture facile. Il n'est besoin ni de les analyser ni les traduire en français moderne; nous ne parlons plus comme les contemporains de Louis XIII, mais nous comprenons encore leur langage.

Nous nous bornerons à signaler la rapidité avec laquelle on se flatta de pouvoir construire, pour la commodité du Roi, un pont de bateaux sur la Seine en face de la porte du Bac, ce qui prouve qu'il y avait dans notre ville des ouvriers habiles et capables de grandes entreprises. Nous signalerons encore les couleurs du roi qui ne sont guères différentes de nos couleurs nationales, son aversion pour les cérémonies fastueuses, le plaisir qu'il prenait à tout ce qui lui rappelait l'image de la guerre.

Ce qui est caractéristique de l'époque et prouve l'état déplorable de la voirie, c'est l'embarras où nos échevins se trouvèrent, quand il leur fallut indiquer au Roi un chemin sûr qu'il pût prendre pour accéder à Rouen avec son train, du côté du Mont-Sainte-Catherine.

Quelques années plus tôt, on aurait peine à le croire, les rues même de la ville n'étaient guère en meilleur état que les chemins qui venaient y aboutir. On les considérait comme étant pour l'usage des piétons,

plutôt que pour des voitures lourdes et chargées, témoin cette plainte du premier échevin de Rouen, M. Bigot d'Esteville, dans le rapport présenté par lui en résignant ses fonctions (4 juillet 1602). Zélé pour la conservation de la commune, dont les intérêts lui avaient été confiés, absolument étranger à toute idée de luxe, il demandait que, suivant les arrêts de la cour, on renouvelât les défenses d'user de roues ferrées à l'intérieur de la cité, et que l'on retranchât le nombre effréné de coches et de carrosses, « pour l'étonnement, disait-il, que les fontaines de la ville en recevoient, et la ruyne qui s'y augmentoit, mesme au pont qui mayne à la Poissonnerie de Robec, du travers duquel passoient les canaux de la ville et de l'archevesque. »

On comprendra sans peine que, Louis XIII entraînant après lui tout le personnel de la haute administration, le séjour de ce prince à Rouen y eût amené un nombre infini de seigneurs. Nous avons cité les noms que nous avons rencontrés dans des actes authentiques, mais sans prétendre dresser une liste complète.

L'Assemblée des Notables tint, nous l'avons dit, ses séances à l'Archevêché. Quant à Louis XIII, il résida à l'abbaye de Saint-Ouen, dans cet élégant édifice construit par les soins de l'abbé Bohier, que les gou-

verneurs de Normandie avaient adopté pour leur résidence.

Ce bâtiment, qui ne nous est plus connu que par le *portrait* que Pommeraye en a donné dans son Histoire de Saint-Ouen, fut démoli en 1815, sans le moindre égard pour les souvenirs historiques qu'il rappelait. Dans le temps même où s'accomplissait cette démolition, M. Auguste Le Prevost se faisait à l'avance l'interprète des archéologues et des amis de nos antiquités nationales. Il déplorait, devant l'Académie de Rouen, « qu'on n'eût pas ménagé, dans l'abbatiale de Saint-Ouen, la demeure de tout ce que la Normandie avait produit et possédé, pendant deux siècles, de plus illustre dans les armes et la magistrature; le séjour honoré tant de fois de la visite de nos rois ! » « Nous ne pourrons plus, ajoutait-il, montrer à l'étranger l'enceinte où nos aïeux ont successivement reçu Henri II, Charles IX, Henri IV et Louis XIII. (1) »

(1) *Précis de l'Académie de Rouen*, 1816, p. 150. L'onverture de l'Assemblée des Notables eut lieu à l'Archevêché, mais les autres séances de cette Assemblée se tinrent au Chapitre de Saint-Ouen.

Extraits des Registres de délibérations

de l'Hôtel-de-Ville de Rouen

EXTRAITS

DES

REGISTRES DE DÉLIBÉRATIONS DE L'HOTEL-DE-VILLE

DE ROUEN

Lettre du Roi pour tenir à Rouen l'Aſſemblée des Notables de la France. Lettre du duc de Luynes. — Lettre des délégués de la ville.

DE PAR LE ROY.

Chers & bien amés, le déſir que nous avons de reſtablir en ce Royaume toutes choſes en leur première ſplendeur & corriger les abus qui ſe ſont coulés en icelluy nous a faict, comme y eſtans obligés, pour nous acquiter de ce que noſtre dignité royale requiert, convoquer une aſſemblée des plus Notables d'entre le clergé, nobleſſe & officiers de

nos cours ſouveraines, pour, par leur advis, eſtablir un bon ordre au maniement de nos affaires, dont nous avons pris la conduite en main, comme par droict & naiſſance nous y eſtions appellés (1); &, d'autant que dès le commencement de noſtre adminiſtration, Dieu ayant bény noſtre labeur, nous ayons donné & affermi la paix en ceſt Eſtat, & faict reſſentir à nos alliés & voiſins le meſme bon heur, nous avons tout ſubject d'eſpérer, maintenant, que noſtre ſeigneur, favoriſant nos bons deſſeings, fera réuſſir les délibérations de ceſte aſſemblée telement à l'advantage de ceſt empire, au ſoulagement de nos ſubjetz & affermiſſement de noſtre authorité, que la poſtérité en demeurera eſmerveillée & en reſſentira les fruictz. Nous nous promettons d'autant plus tant de grâces de la bonté céleſte qu'une des principales choſes qui ſera traictée ſera de la révérer & adorer comme on doibt, & faire adminiſtrer la juſtice avec toute équité & candeur. Maintenant que ces conſidérations ont faict eſclorre en nous de ſi advantageux & profitables deſſeings pour le général & le particulier de ce Royaume, & que nous avons eſtimé ne la pouvoir tenir en un lieu plus commode qu'en voſtre ville, nous vous en avons bien voulu donner advis, afin que vous faciez pourvoir vos concitoiens & marchands de ce qui ſera néceſſaire, tant

(1) Allusion au meurtre du maréchal d'Ancre.

pour noſtre ſuite que lesd. députés. Ce leur ſera choſe aiſée, car, oultre la fertilité de noſtre duché & province de Normandie dont elle eſt capitale, la rivière et le commerce ordinaire qui s'exerce ſur icelle leur en facilitera le moiẹn, en ſorte qu'il ſemble eſtre ſuperflu de le vous mander. Néanmoins, afin qu'il ne défaille rien de ce dont on aura beſoin, nous vous l'avons voullu eſcrire par ces préſentes, & par icelles vous ordonner de tenir ſoigneuſement la main à ce que noſtre volonté ſoict ſuivie & exécutée. Si n'y faictes faulte, car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le dix-ſeptiéme jour d'octobre mil ſix cens dix-ſept. Signé : Louis; & plus bas : de Loménie, un paraphe; & à la ſuperſcription eſt eſcript : A nos chers & bien amés les eſchevins & habitans de noſtre ville de Rouen.

Meſſieurs, le Roy ayant réſolu de faire l'aſſemblée des Notables de ſon Royaume en voſtre ville, j'ay eſtimé vous en debvoir donner advis, comme de choſe qui vous apportera du contentement & à tous les habitans, & auſſi que S. M. ne veult point qu'on luy face d'Entrée ny aucune deſpenſe. Vous apprendrez ce qui eſt de ſa volonté plus particuliairement par deux de MM. vos députés, auſquelz Sad. Majeſté l'a faict entendre & par M. Desfontaines Bouet, préſent porteur, auquel m'en remetant, je ne la feray plus longue, ſinon pour vous aſſeurer que je ſuis, meſſieurs,

voſtre plus affectionné ſerviteur : de Luynes. A Paris, ce vingtieſme octobre mil ſix cens dix-ſept; et à la ſuperſcription : A meſſieurs meſſieurs les eſchevins & habitans de la ville de Rouen...

Meſſieurs, préſentement le Roy nous vient de faire l'honneur de nous dire que ſon intention eſtoit d'aller à Rouen, & nous a commandé de vous eſcrire qu'il ne voulloit d'Entrée ny de longues harengues. Auſſi M. de Luynes nous a dit qu'il pourra eſtre deux jours devant, où il ne déſire que les cœurs & bonnes affections des habitans avec toutes ſortes d'honneſtetés & offres qu'il ſe puiſt déſirer pour aſſiſter la ville, dont nous l'avons remercié. S. M. vous eſcript ſur ce ſubjet plus particuliairement ſon intention, comme auſſi led. sr de Luynes. Nous avons receu les voſtres du quinzieſme de ce mois, avec les pièces y contenues, dont nous vous donnerons reſponſe par la première ordinaire, pour eſtre preſſés du meſſager. Nous avons oublié à vous dire comme led. sr de Luynes nous a dit qu'il falloit faire bonne proviſion. N'eſtant la préſente à autre ſubject, nous demeurons, meſſieurs, vos confrères & très affectionnés à vous ſervir. Le Vaſſeur & Du Mont. De Paris, ce dix-huitieſme jour d'octobre mil ſix cens dix-ſept; & à la ſuperſcription : A meſſieurs meſſieurs les conſeillers & eſchevins de la ville de Rouen à Rouen.

Meſſieurs, M. de Luynes nous vient d'envoyer quérir pour nous dire le commandement qu'il a receu du Roy de nous advertir que S. M. déſire que la ville face faire quelques feuz d'artifice pour ſon contentement, quand il ſera à Rouen, & que l'on y employe un nommé Jumeau, ſon armurier, au préjudice de tous autres, ce dont plus particuliairement le Roy vous fera entendre ſa volonté, & que ce ſera pour le vingtieſme du mois prochain à Rouen; & ne fault perdre temps & préparer toutes choſes que jugerés à propos pour ce ſubject, d'autant que pluſieurs croyent qu'encor que le Roy nous aye dit qu'il ne veult d'Entrée, que l'on ne lairra à faire quelque réjouiſſance pour teſmoigner la joye que toute la ville recevera de ſa préſence. Pour advis. N'eſtant la préſente pour autre ſubject, nous demeurons, meſſieurs, vos confréres & très affectionnés à vous ſervir : Le Vaſſeur, Du Mont (1). De Paris, ce vingtieſme octobre mil ſix cens dix-ſept. — Même ſuperſcription.

Meſſieurs, je vous manday par ma dernière comme le Roy ne vouloit point d'Entrée pour ceſte fois, ny que fiſſiés aucune deſpenſe. Mais ayant appris qu'aviés deſſeing de faire faire quelques feuz d'artifice, je vous ay faict celle-cy pour vous prier que, ſi déſirés faire quelque choſe,

(1) Nicolas Du Mont, sieur d'Épinay.

que vous vous ſerviés de ce porteur, qu'il l'entend à la perfection, & ſera bien aiſe que le préfériés à un autre, ayant l'honneur d'eſtre dans les Eſtats du Roy. Et néanmoins, ce n'eſt qu'en cas que vouliés faire quelque choſe, car je ne déſire pas que mes prières vous portent à deſpenſe, aimant le bien de la ville comme le mien propre, eſtant, meſſieurs, voſtre plus affectionné à vous ſervir : de Luynes. A Paris, ce vingt-uniesme octobre mil ſix cens dix-ſept. — Même ſuperſcription (1).

Rapport des délégués de la ville touchant la préſentation d'un polle. — Préſents pour M. de Luynes, le chancelier, le garde des ſceaux & autres.— Refert de MM. Le Vaſſeur & Du Mont du voiage qu'ilz ont faict en court.

Du mardy, ſeptieſme jour de novembre 1617, en l'aſſemblée des vingt-quatre du Conſeil de ceſte ville de Rouen, tenue en l'hoſtel commun d'icelle, devant nous Jacques Dufay, eſcuier, ſeigneur du Boſcachart & de Lieurré, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, lieutenant de ſa vénerie & bailly dudit Rouen.

Pour ouir le refert de MM. Le Vaſſeur & Du Mont,

(1) Ces lettres sont rapportées à la suite de la délibération du 27 octobre.

conſeillers eſchevins, députés en court pour les affaires de la ville.

Sçavoir ſi on préſentera un poesle au Roy.

Sçavoir ſi l'on gratifira M. de Luynes, noſtre gouverneur, en conſidération des plaiſirs qu'il a faictz à la ville, meſmes MM. le chancelier, garde des ſeaux & autres ſeigneurs.

Par led. Le Vaſſeur a eſté dit qu'ayant eſté nommé en court, avec led. sr Du Mont, en l'aſſemblée des vingt-quatre du Conseil, du 14e aoust dernier, pour quatre affaires grandement importantes, ſçavoir pour faire lever les modifications appoſées par les Chambre des Comptes, Court des Aides & Thréſoriers de France à l'enregiſtrement de l'arreſt du Conſeil qui leur avoit eſté préſenté par la ville touchant l'aménagement du pont etc...

Après avoir receu les lettres de la ville pour les préſenter, l'une au Roy, & l'autre à M. de Luynes, qui eſtoient lors à S. Germain, le sr Du Mont fuſt aud. lieu, d'autant qu'il falloit que l'un des deux reſtaſt à Paris pour les affaires qui y eſtoient, & qu'il diroit ce qu'il y avoit faict & la reſponce du Roy & dud. sr de Luynes.

Par led. sr Du Mont a eſté dit qu'après avoir receu les lettres de la ville, & que led. sr Le Vaſſeur euſt trouvé bon de demeurer pour pourſuivre les affaires dont ilz eſtoient chargés, le 28e jour dudit octobre, il monta à cheval, fuſt

trouver le Roy & led. sr de Luynes, qui eſtoient à St Germain-en-Laye, auquel sr de Luynes il préſenta les lettres de la part de la compagnie, l'aſſeura de toute affection & ſervice, dont ledit sr, après avoir leu ſa lettre, le remercia, & luy promiſt de ſervir la compagnie, tant en général que particulier.

Ce faict, led. sr de Luynes & luy furent trouver S. M. comme elle chaſſoit, & led. sr de Luynes lui dit que c'eſtoit l'un des eſchevins de ſa ville de Rouen qui déſiroit la ſaluer, & à l'inſtant ſe jetta à genoux, diſant : « Sire, je ſuis envoyé de la part des eſchevins de voſtre ville de Rouen pour vous préſenter ceſte lettre & vous teſmoigner le contentement que tous les habitans reçoivent de la réſolution qu'avés priſe de vouloir prendre la peine de les venir voir, & vous aſſeure de leur fidélité & très humble ſervice. Déſireroient ſçavoir par quelle porte V. M. voudroit entrer, afin de faire quelques préparatifz pour voſtre bien venue. » Sur quoy S. M. luy fiſt reſponſe qu'elle eſtoit fort aiſe de le veoir & entendre l'affection que luy portoient leſd. habitans de Rouen; qu'elle ne pouvoit donner de reſponſe juſques au mardy qu'elle ſeroit à Paris, & bailla ſa lettre aud. sr de Luynes.

Que led. sr de Luynes luy avoit dit qu'il n'importoit au Roy par quelle porte il entreroit, & qu'il ne voulloit de frais, à quoy il fiſt reſponſe que, pour teſmoigner au Roy

la joye que recevoient tous lesd. habitans de ſa venue, ilz ne feroient pas moins que les autres villes, qui avoient armé pluſieurs jeunes hommes & préſenté un poïle à la porte, à quoy led. s^r de Luynes dit que le Roy trouverroit bon quelque jeuneſſe bien armée ſortir de la ville & venir au devant de luy, mais ne croyoit qu'il voudroit de poïle; toutefois qu'on le tinſt preſt, s'il en déſiroit, & que pour luy il arriveroit à Rouen trois ou quatre jours avant le Roy pour donner ordre à tout, & print congé de luy.

Il a eſté (arreſté que), lorſque le Roy viendra en ceſte ville, le corps commun d'icelle, accompagné & ſuivy ainſi qu'il eſt accouſtumé en telles occaſions, ira au devant de S. M. juſques à une lieue ou environ loing de lad. ville, & qu'à la porte par où Sad. M. entrera, y ſera faict quelque ornement, à l'entrée de laquelle porte ſera préſenté à Sad. M. un poïle, qui ſera porté comme il eſt contenu au regiſtre de l'année 1596, à l'Entrée du feu Roy, en meſmes habitz, aux deſpens de la ville.

Pour le regard des préſens, remis à l'aménagement de MM. du Bureau, & auſſi pour les frais qu'il conviendra faire.

Refert de M. du Manoir du voiage qu'il a faict vers M. de Luynes.

Le vendredy dixieſme jour de novembre 1617, au Bureau tenu par MM. les conſeillers eſchevins de la ville de

Rouen, M. du Manoir a référé qu'ayant eſté député par MM. ſes confrères, lundi dernier, ſixieſme de ce mois, vers M. de Luynes, lieutenant général pour le Roy au gouvernement de Normandie, à ce qu'il y euſt quelqu'un de la compagnie pour aſſiſter à l'aſſemblée des Notables de la France, qui ſe debvoit tenir en ceſte ville, comme il fuſt faict en l'année 1596, & que les maiſons desd. s^rs^ eſchevins, vingt-quatre du Conſeil, & officiers de lad. ville fuſſent exemptés de logement, tant en la ville qu'aux champs, ſuivant les privilèges à eulx accordés par les feuz Roys, & dont ilz ont jouy quand le feu Roy Henry le grand eſtoit venu en ſa ville de Rouen, &, lorsque S. M. viendroit en icelle, que les cappitaines des bourgeois dud. Rouen prinſſent l'ordre desd. s^rs^ eſchevins, en cas qu'elle trouvaſt bon que lesd. bourgeois ſortiſſent en armes, & le ſupplier de les aſſiſter en cecy de ſa faveur; s'eſtoit acheminé de par la voye de la poſte vers led. s^r^, luy avoit repréſenté ce que deſſus, la reſponſe duquel on verroit par la lettre que led. s^r^ du Manoir apportoit, dont il a eſté remercié.

Meſſieurs, j'ay ſceu par M. du Manoir comme déſiriés qu'il y euſt quelqu'un de vous en l'aſſemblée qui ſe doibt tenir en voſtre ville. Je réſoudray avec vous, lorſque j'y ſeray, & enſemble de l'ordre que tiendront les cappitaines, & meſme pour ce qui ſera de l'exemption que déſirés pour

vos logis, & vous prie croire qu'en tout ce qui vous touchera, je m'y porteray avec plus de ſoin & d'affection que je ne feray des choſes qui me touchent en particulier. Je ſeray, Dieu aidant, à Rouen huict jours avant que le Roy y arrive, & donneray tel ordre à tout que vous en aurez tout contentement; & croyés que je ſuis, meſſieurs, voſtre très affectionné à vous ſervir : de Luynes. A Paris, ce huictieſme novembre mil ſix cens dix-ſept; et à la ſuperſcription eſt eſcript : A meſſieurs meſſieurs les conſeillers & eſchevins de la ville de Rouen.

Meſures à prendre pour l'Entrée du Roy. — Corps de garde à l'aitre S. Ouen pour les gardes du Roy. — Demande faite pour tapiſſer la ſalle où ſe tiendront les aſſemblées des Notables. — M. du Manoir député pour ſçavoir la volonté du Roy pour le poile que la ville avoit délibéré lui préſenter.

Du lundy, 13e jour de novembre 1617, en l'aſſemblée des vingt-quatre du Conſeil de ceſte ville de Rouen, tenue en l'hoſtel commun d'icelle, devant nous Jacques Duſay, bailly dud. Rouen, pour délibérer :

Sur la demande que font MM. les quarteniers.

Sur ce que M. de la Noue, mareſchal des logis du Roy, a propoſé, ce matin, au Bureau de faire des corps de garde dans l'aiſtre de S. Ouen pour mettre à couvert les gardes du Roy, tant françois que ſuiſſes.

Faire auſſi accommoder la grande ſalle qui eſt dans S. Oüen, où ſe tiendra l'aſſemblée des Notables du Royaume, & la faire tendre de tapiſſeries & racouſtrer les vitres.

Il a eſté arreſté que noble homme Noël Guerout, sr du Manoir, conſeiller notaire & ſecrétaire du Roy, maiſon & couronne de France, & conſeiller eſchevin de lad. ville, eſt prié d'aller vers M. de Luynes luy faire entendre qu'encores que le Roy euſt mandé à la ville ne vouloir point d'Entrée, ſi eſt-il que, ſur le rapport de M. Du Mont, auſſi conſeiller eſchevin d'icelle, que M. de Luynes luy auroit dit qu'il ſeroit à propos de préſenter un poile à S. M. à la porte de la ville, qu'on auroit délibéré en l'aſſemblée des 24 du Conſeil, conformément à l'advis dud. sr de Luynes, préſenter un poile à S. M., pour luy teſmoigner l'affection des habitans de lad. ville, dont toutefois l'on auroit différé l'entière réſolution juſques après avoir eu lettres du Roy ſur ce ſubject ou dud. sr de Luynes.

Pour le 2e article, remis à MM. du Bureau de faire faire lesd. corps de garde ſelon qu'ils verront eſtre le plus commode & utile.

Et pour le regard de la tapiſſerie & choſes contenues au troiſieſme article, ſeront veus les regiſtres pour ſe conformer à ce qui a eſté faict en ſemblable occaſion.

Refert de M. du Manoir ayant apporté la lettre de M. de Luynes touchant la préſentation d'un poile au Roy. — Députés pour aller ſaluer le Roy à Gaillon. — Lettre de M. de Luynes touchant ledit poile.

Du jeudy ſeizieſme jour de novembre 1617, en l'aſſemblée des vingt-quatre du Conſeil de ceſte ville de Rouen, tenue en l'hoſtel commun d'icelle, devant nous Jacques Dufay..., bailly dudit Rouen,

Pour ouir le refert de M. du Manoir du voyage qu'il a faict en court.

Députer quelques-uns de la compagnie pour aller ſaluer le Roy à Gaillon & recevoir les commandemens de S. M.

Led. sr du Manoir a dit que pour ſatisfaire à ce qui fuſt arreſté en l'aſſemblée du 13e de ce mois, il avoit auſſi toſt pris la poſte pour aller trouver M. de Luynes, &, ſur le chemin, ayant eu advis que le Roy eſtoit à Mantes & auſſi led. sr de Luynes, il avoit pris la route de ce quartier là, & préſenté aud. sr, qui y eſtoit, la lettre que la ville luy eſcrivoit, & que pour teſmoigner l'affection que les habitans de lad. ville portent à S. M., ilz avoient délibéré de préſenter un poile, lors qu'elle arriveroit à Rouen, ce que toutefois l'on différoit effectuer juſques à ce que l'on euſt ſur ce ſa volonté, & ledit sr, ayant leu lad. lettre, dit eſtre à propos de préſenter ledit poile, & que néanmoins il en

parleroit au Roy, comme auſſi MM. Deagent, intendant (1), & de Coutenant, furent de pareil advis, & ayant ledit s^r de Luynes faict entendre au Roy, eſtant couché, le deſſein de lad. ville, S. M. auroit reſpondu qu'elle ne voulloit point d'Entrée, &, ſur la demande que led. s^r fiſt à S. M. ſi elle auroit agréable que ledit poîle luy fuſt préſenté à l'entrée de la porte de lad. ville pour le prendre, ſi bon luy ſembloit, le Roy auroit faict reſponſe que, prenant un poîle, il faudroit beaucoup de cérémonie, &, le refuſant, ce ſeroit offenſer la ville, ce qu'il ne voulloit faire, & a led. s^r du Manoir rapporté l'intention de S. M. contenue dans la lettre que led. s^r de Luynes eſcript à la ville, dont lecture a eſté faicte, et led. s^r du Manoir remercié de la peine qu'il a priſe.

Ont eſté nommés pour aller ſaluer le Roy nobles hommes Guillaume Touſtain, eſcuier, ſieur du Roulle, ancien conſeiller & 1er eſchevin, Noël Gueroud, s^r du Manoir, conſeiller notaire & ſecrétaire du Roy, maiſon & couronne de France, conſeiller eſchevin moderne, François Delaplace, s^r du Mouchel, procureur ſcindic, et Jehan Le Pigny, eſcuier, s^r de la Foreſt, quartenier de lad. ville, l'exécution de laquelle nomination eſt différée juſques à la

(1) Auteur de mémoires importants sur le règne de Louis XIII.

venue de M. de Luynes en ceſte ville & avoir conféré avec luy.

Meſſieurs, auſſi toſt voſtre lettre receue, j'ay déſiré ſçavoir du Roy ce qui ſeroit de ſon intention touchant la préſentation du poïle le jour de ſon Entrée. Il m'a dit qu'ayant réſolu de vous exempter de la deſpenſe ordinaire ès Entrées qui ſe font avec cérémonie, il n'eſtoit nullement à propos d'avoir un poïle; car, ſi S. M. l'acceptoit, il faudroit faire ſuivre pluſieurs autres cérémonies qu'elle ne déſire point, &, de le refuser, cela tourneroit à voſtre préjudice. Il faudra donc demeurer en la première réſolution, qui eſt de n'apporter en ceſte action autre choſe que ce que vos députés vous rapportèrent de leur dernier voiage de Paris. S. M. aura pour agréable que vous faciés parachever le pont de baſteaux que vous avés déſigné de faire dreſſer pour ſon paſſage. J'eſpère d'eſtre vendredy à vous & vous aſſeurer de vive voix que vous me trouverés touſiours diſpoſé à embraſſer tout ce qui ſera de voſtre advantage, eſtant véritablement, meſſieurs, voſtre plus affectionné à vous ſervir : de Luynes. A Mantes, le quinzieſme jour de novembre mil ſix cens dix-ſept; et à la ſuperſcription eſt eſcript : A meſſieurs meſſieurs les eſchevins de la ville de Rouen à Rouen.

Venue en ceſte ville de M. de Luynes, lieutenant général pour le Roy au gouvernement de Normandie. — Lettre du Roy pour la réception de M. de Luynes.

Le vendredy, dix-ſeptieſme jour de novembre 1617, M. de Luynes, lieutenant général pour le Roy au gouvernement de Normandie, vint en ceſte ville de Rouen pour la tenue des Eſtats de la province, &, ſur les 3 à 4 heures de relevée, y entra par la porte S. Hilaire, accompagné de pluſieurs ſeigneurs & barons, tant de ce païs que d'autres endroitz, & ayant pris ſon chemin devant S. Ouen, puis par la Croſſe, & ſuivi par devant N. D., vint deſcendre à l'Archeveſché où il logea, & auſſi toſt qu'il fuſt arrivé, MM. les six conſeillers eſchevins, en exécution des lettres du Roy à eulx adreſſées, & qu'ilz avoient receues, eſcriptes à Gaillon, le ſaizieſme dud. novembre, pour rendre aud. s^r l'honneur & l'obéiſſance deue à ſa charge de gouverneur, ayans leurs robes & bonnetz, le furent pour ſaluer en ſa maiſon, où ilz trouvèrent MM. du parlement qui eſtoient déjà audit lieu, qui l'attendoient, & le ſaluèrent, comme firent lesd. s^rs eſchevins, ayans rencontré led. s^r de Luynes en la grande ſalle dud. archeveſché, parlant M. du Roulle, ancien conſeiller & premier eſchevin de la ville, au nom de tous les habitans d'icelle, qui luy dit qu'il ennuioit

grandement aux eſpritz, qui par affection déſirent une choſe, qu'ilz n'en viſſent l'effect. Ainſi eſtoit-il de ſon arrivée, laquelle, de long temps, eulx eſchevins avoient déſiré, pour avoir lieu de luy faire bien humble ſervice, lui faire auſſi, mais non ſi dignement qu'il eſtoit requis, mille & mille remerciemens des faveurs qu'ilz avoient receu de luy aux affaires les plus importantes de ceſte communauté, ſpécialement pour l'aménagement des deniers du pont de lad. ville, & pouvoient dire le jour bien heureux, mais plus toſt fatal pour la conſervation d'icelle, auquel S. M., pour la fidélité de ſes ſervices, avoit faict le chois & commis entre ſes mains ceſte province pour en eſtre le protecteur; auſſi que, depuis cette heure là, ilz avoient veu le ſoin qu'il en avoit pris & particuliairement de ceſte d. communauté; qu'ilz ſeroient très ingrats, s'ilz ne confeſſoient ſes faveurs, qui les obligeoient de se jetter entre ſes bras & le ſupplier très humblement de les maintenir aux bonnes grâces du Roy, leur continuer les ſiennes, afin que leur déſir en général & particulier multipliaſt l'envie qu'ilz avoient tous de le ſervir. A quoy led. s^r de Luynes reſpondit que le Roy luy avoit faict ceſte grâce & faveur de luy donner la ſoubz-lieutenance de la Reyne mère en ceſte province, qu'il n'avoit méritée par ſes ſervices, mais par la ſeulle grâce & bonté du Roy; qu'il leur teſmoigneroit, tant qu'il y ſeroit, touſiours ſon affection en général & en particulier, quand

l'occaſion s'offriroit de les ſervir, & les convioit de l'aimer. Et luy fuſt dit qu'ilz ne manqueroient jamais de le ſervir. Ce faict, led. sr du Roulle luy dit que ſa charge de premier eſchevin l'obligeoit à la garde des clefs de la ville, &, quand les gouverneurs viennent, ils leur préſentent les clefs, avec les quatre portiers, pour recevoir leurs commandemens, afin qu'ilz diſpoſaſſent d'icelles à leur volonté. Led. sr de Luynes dit que led. sr du Roulle les avoit bien gardées. C'eſt pour quoy il les luy laiſſoit pour en faire comme il avoit faict cy-devant, qu'elles eſtoient bien en ſes mains. Led. sr du Roulle reſpondit qu'il les garderoit le mieux qui luy ſeroit poſſible pour le ſervice du Roy & n'y manqueroit; & à ſon ſoupper luy fuſt préſenté, de la part de la ville, par le ſommelier d'icelle, 8 gallons de vin portés par les ſerviteurs, veſtus de leurs caſaques bleues, & ſuivant les commandemens deſd. srs eſchevins, les cappitaines de la Cinquantaine & Harquebuſiers, mandés au Bureau, furent au devant dud. sr, ceux de la Cinquantaine, à cheval, & des Harquebuſiers, à pied, tambour battant & enſeigne déployée, & veſtus à la forme ordinaire, & les quatre portiers eſtoient avec leſd. srs eſchevins, portant les clefz, ſuivant qui leur avoit eſté commandé par leſd. srs du Bureau; & fuſt led. sr de Luynes trois jours à Rouen, &, les Eſtatz tenans encores & avant la reſponſe d'iceulx, s'en retourna vers le Roy à Gaillon.

DE PAR LE ROY.

Chers & bien amés, le ſieur de Luynes, noſtre lieutenant général au gouvernement de Normandie, s'en allant en noſtre ville de Rouen pour la tenue des Eſtatz de la province, nous avons voullu vous teſmoigner par ceſte lettre que l'affectionnant comme nous faiſons, à cauſe de ſes ſervices & des preuves ſignalées qu'il nous a rendues de ſon extrême fidélité en pluſieurs occaſions très importantes, nous déſirons & entendons que vous lui faciés la meilleure réception qu'il vous ſera poſſible, & luy rendiés l'honneur & l'obéiſſance deubz à ſa charge & à ſon mérite, adjouſtant entière créance aux aſſeurances qu'il vous donnera de noſtre bonne volonté en voſtre endroit, dont vous reſſentirés les effectz, lorſque les ſubjectz s'en offriront. Eſcript à Gaillon, le ſaizieſme jour de novembre mil ſix cens dix-ſept. Signé : Louis; & plus bas : de Loménie, un paraphe; & à la ſuperſcription eſt eſcript : A nos chers & bien amés les eſchevins & habitans de noſtre ville de Rouen.

Du samedy 18e de novembre. — Refert de meſſieurs les députés ayant ſalué le Roy à Gaillon.

Du mardy vingt-unieſme jour de novembre 1617, au Bureau de l'Hoſtel-Commun de la ville de Rouen.

Par M. du Roulle, ancien conſeiller & premier eſchevin de la ville, a eſté référé qu'ayant eſté député le jeudy ſaizieſme de ce mois, en l'aſſemblée des vingt-quatre du Conſeil avec MM. du Manoir, conſeiller moderne, Delaplace, procureur ſcindic, & de la Foreſt, quartenier de la ville, pour aller à Gaillon ſaluer, de la part d'icelle, le Roy & recevoir ſes commandemens, ilz s'eſtoient, le dix-neufiesme dud. mois, acheminés aud. lieu de Gaillon, où eſtans arrivés trouvèrent S. M. ſouppant, laquelle ilz ne ſaluèrent pour lors, d'autant qu'il eſtoit de leur debvoir de parler auparavant à M. de Luynes, gouverneur, & luy faire entendre le ſubject de leur députation, qui les remiſt, à raiſon de ſes affaires, au lendemain matin, au lever du Roy, pour ſaluer S. M., auquel temps led. s^r de Luynes les préſenta à Sad. M., qui eſtoit en la grande ſalle dud. Gaillon, aſſiſtée de MM. les ducs de Mayenne, de Rohan, de la Rochefoucaut & autres grands ſeigneurs & gentilshommes en grand nombre, diſant au Roy : « Sire, voicy les eſchevins de voſtre ville de Rouen que je vous préſente. » Et un chacun, ayant faict place auſd. s^rs députés, ilz s'approchèrent contre S. M., &, ayant le genouil en terre, luy fuſt dit par led. s^r du Roulle : « Sire, nous ſommes les eſçhevins députés de toute la communauté de voſtre ville, pour, aux piedz de V. M., venir en toute humilité recevoir ſes commandemens, luy faire offre de nos

vies, de nos cœurs & de nos biens, luy faire congnoiſtre l'alégreſſe de toute la province, mais plus particuliairement de ſes ſubjectz de ſa bonne ville de Rouen, laquelle il luy a pleu choiſir, entre les autres de ſon Royaume, pour y faire tenir une aſſemblée des plus notables perſonnages pour apporter quelque meilleur ordre aux affaires de ſon Eſtat, ſpécialement de la juſtice, dont nous la ſupplions très humblement, afin que ſon peuple ſoit plus ſoulagé & obligé de continuer à prier Dieu pour ſa ſanté. » Et S. M. leur reſpondit que c'eſtoit ſon intention, au ſurplus qu'elle eſtoit fort contente de les veoir. Auſſi toſt elle fuſt ſuppliée, à l'exemple du feu Roy ſon père, leur donner l'exemption des logemens de leurs maiſons, tant en la ville qu'aux champs, ſuivant les dons & brevetz qu'ilz avoient à ceſt effect obtenus à l'Entrée du feu Roy en l'an 1596. Et le Roy leur dit qu'il en avoit parlé au s^r de Loménie, ſecrétaire d'Eſtat, dont leſd. s^rs députés le remerciérent; & à l'inſtant virent led. s^r de Loménie, &, luy parlans deſd. brevetz, dit que S. M. ne luy en avoit faict de commandemens, ce qui les obligea de reparler au Roy, préſence dud. s^r de Luynes, & leur dit : « Retirés vous vers M. le préſident Janin, pour luy faire veoir vos brevetz, » ce qui fuſt exécuté, & led. s^r préſident Janin, les liſant, diſoit qu'ilz n'eſtoient pas bien autentiques, & qu'on n'en avoit jouy par le paſſé, ce qui luy fuſt confirmé au contraire par leſd.

s^rs^ députés, auſquelz il dit qu'il feroit pour eulx ce qu'il pourroit. Mais jugeans qu'il parloit trop froidement pour les obliger, cela leur donna ſubjet d'aller veoir led. s^r^ de Luynes, & luy firent entendre le peu de ſatisfaction qu'ilz avoient dud. s^r^ Janin, le prians de leur faire obtenir, par ſa faveur, lad. exemption du Roy; &, allans à ceſte fin avec led. s^r^ de Luynes, il rencontra led. s^r^ Janin, avec lequel en ayant parlé, il les appela, diſant que luy & led. s^r^ Janin ſeroient à Rouen dans deux jours, & que là ilz verroient leurs brevetz pour les conférer avec ceulx de MM. des cours ſouveraines, qui luy avoient repréſenté en avoir de ſemblables à ceulx de la ville & qu'on les déſobligeroit grandement, s'ilz n'avoient pareilles gratificacions que lad. ville pour leſd. logemens, à quoy leſd. s^rs^ reſpondirent que les cours n'en avoient jamais eu, & qu'il ſe trouverroit véritable que les eſchevins avoient toute la peine de la venue du Roy & de grands frais ſur eulx & point de gages. Et leur fuſt dit que ſur le lieu on verroit à régler cela. Ce faict, leſd. s^rs^ députés prindrent congé dud. s^r^ de Luynes, & le lendemain matin retournèrent du Roulle où ilz eſtoient logés à Gaillon pour prendre congé du Roy, recevoir ſes commandemens & ſçavoir le jour que S. M. auroit volonté de venir en ſa ville. Et leur dit qu'il y ſeroit bien toſt après eulx, & que Jumeau, ſon faiſeur de feuz d'artifice, qu'il leur avoit envoyé, fuſt commandé de ſe tenir preſt le plus

toſt qu'il pourroit, & que led. s^r de Luynes partiroit dans un jour ou deux pour aller à la reſponſe des Eſtatz, qui leur feroit entendre ſa volonté, prians leſd. s^rs députés la compagnie avoir agréable ce qu'ilz ont faict en ceſte affaire, dont ilz ont eſté remerciés.

Cappitaines des Bourgeois pour recevoir en armes le Roy venant à Rouen. — Lettre du Roy pour eſtre receu en armes par les Bourgeois. — Lettre de M. de Luynes pour le meſme ſubjet.

Du mercredy vingt-deuxieſme jour de novembre 1617, au Bureau de l'Hoſtel-Commun de la ville de Rouen, tenu par MM. les conſeillers eſchevins de lad. ville.

Sur les lettres du Roy dabtées à Gaillon, le vingt-unieſme jour de ce mois, délivrées hier au ſoir à M. du Roulle, premier eſchevin, par M. de Modene, & d'autres lettres de M. de Luynes, lieutenant général pour le Roy au gouvernement de Normandie, eſcrites aud. lieu le meſme jour, apportées ce matin aud. s^r du Roulle par le s^r de Pibeuf, comme S. M. veult que, lors de ſon arrivée en ceſte ville, les cappitaines d'icelle viennent le recevoir en armes, & qu'à ceſte fin la ville contribue ce qui deſpend de ſa charge pour faire obéir Sad. M., la compagnie a donné charge aux ſerviteurs de la ville, de ſe tranſporter aux maiſons de MM. les douze cappitaines pour les prier, de la part d'icelle,

de ſe trouver en l'Hoſtel-Commun, ſur les 2 h. de relevée, à laquelle heure MM. de Tilly & Varengeville, conſeillers au parlement, du Bouelle, maiſtre des Comptes, Le Boucher, Baudouin, & Du Mouſtier, ſix deſd. cappitaines, Morel & Turgis, lieutenans des cappitaines Morel & Du Four, eſtans dans la grande court dud. Hoſtel-Commun, lesd. s^rs eſchevins leur envoyèrent dire qu'ilz avoient receu lettres du Roy qui regardoient le ſervice de S. M., que l'on déſiroit leur communiquer, auſſi celle de M. de Luynes, meſmes leur bailler des lettres dud. s^r de Luynes, à eulz adreſſantes, & les prioient de venir au Bureau pour conférer avec eulx ſur le ſubjet deſd. lettres, ſur quoy leſd. cappitaines envoyèrent led. s^r Du Mouſtier, l'un deſd. cappitaines, & Turgis, lieutenant ſuſdit, qui prièrent la compagnie de leur faire délivrer leſd. lettres de M. de Luynes, d'excuſer les autres cappitaines s'ilz ne montoient aud. Bureau, pour n'eſtre en nombre ſuffiſant, & de remettre au lendemain la communication deſd. lettres du Roy & de M. le gouverneur, que tous les cappitaines ſeroient aſſemblés, & leur ayant eſté remonſtré que cela eſtoit proviſoire & ne ſe pouvoit différer en aucune façon, d'autant que c'eſtoit choſe qui concernoit le ſervice du Roy & ſon contentement, ilz ſe ſeroient retirés, &, à l'inſtant, M. de Modène ſeroit arrivé, auquel l'on repréſenta ce que deſſus, & luy fuſt rendue la lettre de M. le gouverneur, qui s'ad-

dreſſoit auſd. cappitaines, & demanda la liſte d'iceulx, tant abſens que préſens, avec deux ſerviteurs de la ville pour aller aux logis deſd. capitaines, afin qu'il fiſt exécuter les commandemens de S. M.; & un peu après led. sr de Modène renvoya leſd. ſerviteurs dire auſd. srs eſchevins qu'il avoit rencontré aucuns deſd. cappitaines, & que luy & les autres cappitaines ſe trouverroient aud. Hoſtel commun ſur les 5 heures de ſoir, ce que led. sr de Modène fiſt avec les cappitaines Du Four & Le Boucher, & fiſt entendre que tous les cappitaines eſtoient délibérés d'obéir à tout ce qui leur ſeroit commandé de la part de Sad. M., au devant de laquelle ilz iroient avec les bourgeois en meilleur équipage que faire ſe pourroit & contribueroient avec la ville en ce qui ſeroit de leur debvoir; & ſur la demande faicte par leſd. cappitaines à la ville de leur preſter des armes & piques, à raiſon que peu de bourgeois en avoient, dont ilz bailleroient bon recepiſſé, leſd. srs eſchevins remirent à délibérer la demande deſd. cappitaines au lendemain matin, que tout le Bureau ſeroit aſſemblé; &, le lendemain matin, lad. demande ayant eſté réitérée en icelluy par les srs de S. Aubin & Le Boucher, à condition de reſtituer ce qui leur ſeroit preſté, fuſt arreſté par leſd. srs eſchevins qu'à chacun deſd. 12 cappitaines ſeroit délivré 25 piques par le maiſtre des ouvrages, dont il prendroit récépiſſé; & parce que leſd. cappitaines diſoient qu'ilz ne pouvoient ſi

promptement recouvrer des armes pour armer les bourgeois & que la ville n'en eſtoit fournie, led. sr du Roulle fuſt prié de la compagnie de prier, de la part de la ville, M. de Fronteboſc, qui en avoit quantité, de preſter de ſes armes pour les cauſes que deſſus, ce qu'il fiſt, & preſta 400 mouſquetz, 200 piques, 200 corſeletz & 150 harquebuzes, qui furent diſtribués aux srs de St Aubin, Pinterville Peſant, Morel, Le Boucher & Baudoin.

DE PAR LE ROY.

Chers & bien amés. Nous avons chargé le ſieur de Modène de vous faire entendre comme nous voullons que, lors de noſtre arrivée en noſtre ville de Rouen, les cappitaines d'icelle viennent nous recevoir en armes, afin que, toutes difficultés ceſſantes, ilz ne manquent à ſatisfaire à noſtre voulloir. Nous luy avons pareillement ordonné de le dire auſd. cappitaines, ce qui nous faict eſpérer que, mettans en arrière toutes conſidérations, ilz ſatisferont à nos intentions, deſquelles nous vous avons bien voulu advertir afin que vous contribuiez ce qui peut dépendre de vos charges pour nous faire obéir. Le ſieur de Luynes, noſtre lieutenant général en la province, s'en allant de delà, vous fera encores plus particuliairement entendre ce qui ſera de noſtre volonté pour ce regard, auquel vous ne ferés

faulte d'adjouſter entière créance & à ce qui vous ſera dit pareillement par led. ſieur de Modène (1), & entière obéiſſance à ce qui vous ſera commandé pour le bien de noſtre ſervice par led. ſieur lieutenant général. Si n'y faictes faute, car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Gaillon, le vingt-unieſme jour de novembre mil ſix cens dix-ſept. Signé : Louis; & plus bas : de Loménie; un paraphe; et à la ſuperſcription eſt eſcript : A nos chers & bien amés les conſeillers eſchevins, manans & habitans de noſtre ville de Rouen, & cacheté, de cire rouge, du cachet de S. M.

Meſſieurs, le Roy ayant trouvé bon que le jour qu'il arrivera à Rouen, une partie des habitans viennent en armes au devant de S. M., je vous ay voulu dire par celle-cy de donner ordre, en ce qui dépendra de vous, que ceulx qui ſeront deſtinés pour ceſte action ſoient au meilleur ordre & équipage que faire ſe pourra. S'il y a quelques difficultés, je ſerai à vous pour les réſoudre & y pourveoir ainſi que je verray eſtre à propos. Cependant je vous prie me continuer la bienveillance que vous me teſmoignés, avec aſſeurance que j'embraſſeray en toutes occaſions ce qui ſera de voſtre bien & contentement, & me feray congnoiſtre par effect, meſſieurs, voſtre très affectionné à vous ſervir :

(1) Franç. de Remond, Sr de Modène, plus tard grand prévôt de France.

de Luynes. A Gaillon, ce vingt-unieſme novembre mil ſix cens dix-ſept; et à la ſuperſcription eſtoit eſcript : A meſſieurs meſſieurs les conſeillers eſchevins de la ville de Rouen à Rouen.

Refert de M. du Manoir de ſon voyage de Gaillon pour remonſtrer au Roy le mauvais chemin qu'il avoit déſigné prendre venant à Rouen.

Du jeudy vingt-troiſieſme jour de novembre mil ſix cens dix-ſept, au Bureau de l'Hoſtel-Commun de la ville de Rouen, tenu par MM. les conſeillers eſchevins de lad. ville. M. du Manoir a référé que la ville, ayant receu hier matin une dépeſche de M. de Luynes, dabtée du vingt-unieſme de ce mois, huit heures de ſoir, portant advis comme S. M. avoit réſolu d'eſtre à Rouen le vendredy ſuivant, que le chemin qu'elle vouloit prendre eſtoit de deſcendre par la montagne de Se Catherine, paſſer par la porte Martainville & ſuivre le long des rampars pour entrer par la porte du Bac, la compagnie, recongnoiſſant le danger qui eſtoit en ce chemin là, avoit trouvé à propos de le faire remonſtrer au Roy & d'en eſcrire à mondit sr de Luynes, & prié led. sr du Manoir de ce faire & porter les lettres & luy propoſer plus particuliairement quel eſtoit ce paſſage, & que S. M. pouvoit prendre une voye plus facile & aiſée que celle dont on luy avoit donné advis & telle qu'elle auroit agréable, ce que led. sr du Manoir auroit accepté;

& à l'heure meſme, ayant pris la poſte, ſe ſeroit acheminé à Gaillon, &, trouvant dans la chambre du Roy led. sr de Luynes, luy bailla lad. lettre, &, comme il l'ouvroit, S. M. vint, qui la voulut voir & la leut tout du long, &, ayant sceu la difficulté du chemin qu'elle avoit réſolu de tenir, dit qu'elle ne ſe ſoucioit pas par quelle porte elle entraſt, pourveu qu'elle trouvaſt les portes ouvertes, à quoy led. sr du Manoir reſpondit que S. M. ne trouverroit pas ſeulement les portes ouvertes, mais auſſi les affections, les cœurs & les courages de tous ſes ſubjetz de ſa ville de Rouen ; & aprés led. sr de Luynes dit le meſcontentement qu'il avoit contre ceux qui donnoient au Roy des advis qui eſtoient ſi périlleux comme celuy de ſon paſſage, qui faiſoient paroiſtre en cecy leur mauvaiſe volonté & le peu d'affection qu'ilz portoient à la ville, penſant par ce moien la rendre mal recommandable ; & par led. sr du Manoir a eſté reſpondu qu'ayant veu ſa lettre, la ville avoit auſſi toſt jugé que c'eſtoit des artifices de ſes ennemis pour deſtourner le Roy, voyant un ſi mauvais chemin, d'y ſéjourner, & n'avoit manqué de luy en repréſenter l'incommodité, afin qu'il pleuſt à S. M. changer de deſſein, & de l'aſſeurer qu'elle eſtoit extrêmement déſirée & ſouhaittée par les habitans de Rouen, & a apporté lettre dud. sr de Luynes comme le Roy s'eſtoit délibéré entrer par la porte S. Hilaire, dont led. sr du Manoir a eſté remercié.

Lettre de M. de Luynes pour les chemins que le Roy prenoit venant à Rouen.

Meſſieurs, celle-cy ſera pour vous advertir que le Roy vient maintenant de prendre réſolution de ſe rendre vendredy au ſoir à Rouen. Le chemin que S. M. veult prendre eſt de deſcendre par la montagne S^e^ Catherine, paſſer par la porte Martainville & ſuivre le long des rampars pour entrer par la porte du Bac. Vous donnerés ordre que le chemin ſoit accommodé, en ſorte que Sad. M. & ſa ſuite n'y reçoivent aucune incommodité, priant Dieu, meſſieurs, qu'il vous ayt en ſa garde. Voſtre très affectionné à vous ſervir : de Luynes. Ce vingt-unieſme novembre, à huit heures du ſoir ; & à la ſuperſcription eſtoit eſcript : A meſſieurs meſſieurs les conſeillers & eſchevins de la ville de Rouen.

Meſſieurs, j'ay receu celle que m'avés eſcripte, dans la chambre du Roy, &, comme je l'ay ouverte, S. M. s'y eſt trouvée, qui l'a voulu veoir, & de faict l'a leue tout du long, &, ayant appris que le chemin qu'elle avoit réſolu de prendre eſtoit difficile, elle a changé de deſſein, & s'eſt Sad. M. délibérée d'entrer par la porte S. Hilaire. Elle m'a commandé de le vous faire ſçavoir. J'ay appris par M. du Manoir qu'après la cloſture des Eſtatz vous faictes un feſtin

aux députés, mais pour ce que cela pourroit empeſcher que vous ne rendiés à S. M. ce que vous debvés, je ſuis d'advis que vous le remetiés à ſamedi. Pour ce qui eſt de l'exemption de vos logis, je feray mon poſſible pour vous faire donner ce que déſirés, comme en toute autre choſe où j'auray moien de faire pour vous. Je vous prie d'en faire eſtat, & que je ſuis véritablement, meſſieurs, voſtre très affectionné à vous ſervir : de Luynes. Et à coſté eſtoit eſcript : à Gaillon, ce vingt-deuxieſme novembre, à huit heures du ſoir; & à la ſuperſcription : A meſſieurs meſſieurs les conſeillers & eſchevins de la ville de Rouen.

Conſtruction d'un pont de bois ſur la rivière de Seine pour paſſer le Roy entrant à Rouen.

Du lundy traizieſme jour de novembre mil ſix cens dix-ſept, MM. les conſeillers eſchevins de ceſte ville de Rouen aſſemblés en leur Bureau, & ſuivant le pouvoir à eulx donné en l'aſſemblée des vingt-quatre du Conſeil de lad. ville, tenue le 7e dud. mois, délibérans ce qui eſtoit à faire à la venue du Roy en ceſte ville de Rouen, afin de teſmoigner à S. M. la joye & le contentement qu'ilz recevoient de ſon arrivée, attendue avec une extrême dévotion, & de monſtrer par leur obéiſſance qu'ilz ne cédoient à aucune

province de la France en affection et déſir de faire très humble ſervice à Sad. M., envoyèrent quérir les s^rs Le Vaſſeur, maiſtre mathématicien, & Jumeau, armurier du Roy, maiſtres Pierre Hardouin, architecte, & Jacques Goſſet, maiſtres maſſons, Robert Ottren, Jehan Couvé & Pierre Du Mouſtier, maiſtres charpentiers, auſquelz, en la préſence du s^r maiſtre des ouvrages, firent entendre leurs intentions, & déſiroient faire faire des ornemens à la porte par laquelle le Roy entreroit aud. Rouen, leur demandant ſur ce leurs advis avec des deſſeins, lesquelz peuſſent eſtre accomplis en peu de jours, d'autant que la briéveté du temps ne permettoit de retarder davantage, qui leur repréſentèrent les difficultés, de faire auſd. portes & autres lieux, quelque choſe convenable à la grandeur de ceſte action, tant à raiſon que le temps preſſoit, que pour l'injure de la ſaiſon & rigueur des gelées qui rendroient impoſſible l'exécution de leurs deſſeins, ſoit de peinture, maſſonnerie, plaſtrerie ou autrement, & ne les voudroient entreprendre, pour ne les pouvoir faire pour ces conſidérations-là, ny achever dans le temps qui leur ſeroit limité, mais que la porte du Bac, nouvellement construite, eſtoit en ſa perfection & ſurpaſſoit en beauté & richeſſe tout autre ouvrage, & ce qu'il ſe feroit ne ſeroit ſi magnifique ny ſuperbe comme lad. porte, qui ſe remarqueroit à jamais de ce que le Roy y auroit paſſé le premier & à la première fois qu'il

ſeroit venu à Rouen; & leſd. s^rs^ eſchevins leur ayans remonſtré qu'à la vérité lad. porte eſtoit belle & euſſent bien déſiré que le Roy fuſt entré par icelle dans lad. ville, mais qu'il ſe trouvoit encore plus de difficulté à cauſe que le pont eſtoit rompu & le peu d'apparence qu'il y avoit que S. M., ſa ſuite eſtant de peuple, peuſt paſſer la rivière de Seine dans les bacz & baſteaux ſans un danger que le flus & reflus de la mer ou les grandes eaues pourroient rendre très grand, à quoy par les deſſus dits fuſt reſpondu qu'il y avoit moien de remédier à cela, & que le Roy, s'il luy plaiſoit, entreroit par lad. porte du Bac, en faiſant un pont de charpenterie traverſant lad. rivière porté ſur des baſteaux vis-à-vis de lad. porte, ſur lequel S. M. & toute ſa ſuite, enſemble les gens de pied & de cheval, carroſſes & harnois, paſſeroient ſans aucun péril, & auroit led. pont, de longueur, 600 piedz, &, de large, 24 piedz, garni de 4 ſommiers courans ſur lad. longueur & eſpaſſés ſur lad. largeur, recouvertz de ſoliveaux, joignant l'un l'autre, & les coſtés d'icelluy pont ſeroient auſſi garnis de poſtilles à huit ou neuf piedz d'eſpaſſe l'un de l'autre.

Et ayans, pluſieurs & diverſes fois, délibéré la propoſition des deſſus dits & veu la lettre de M. de Luynes, lieutenant général pour le Roy au gouvernement de Normandie, eſcrite de Mante, le 15e de ce mois, que M. du Manoir avoit apportée, lorſqu'il fuſt député vers le Roy pour ſça-

voir ſon intention ſur la préſentation du poïle, qui fuſt arreſtée en aſſemblée de ville, au jour que S. M. entreroit en icelle, comme Sad. M. avoit pour agréable la conſtruction dud. pont, que l'on déſignoit faire dreſſer pour ſon paſſage, leſd. s^rs^ eſchevins demandèrent auſd. Ottren, Couvé & Du Mouſtier, charpentiers, s'ilz congnoiſſoient aucuns qui peuſſent faire led. pont, à quoy ilz reſpondirent que, s'il plaiſoit à la ville, ilz s'en rendroient entrepreneurs, ainſi qu'il eſt cy-deſſus ſpécifié, & fourniroient, en oultre, tout le bois, ſiage & chariage, fiches, clous, & ferraille qu'il conviendroit, peines d'ouvriers, chanlatte, & reillotz & y feroient travailler ſans diſcontinuation, en nombre d'hommes ſuffiſans, pourveu que tout le bois dud. pont, tant les ſommiers que ſoliveaux, reillotz & chanlatte avec le fer reviennent à leur profit, & que leſd. s^rs^ eſchevins leur fourniſſent de baſteaux, cordage, creion & ſable qui ſeroit requis mettre ſur led. pont & moiennant auſſi un prix raiſonnable d'argent qui leur ſeroit payé à meſure que l'ouvrage ſe feroit, ce qui leur fuſt accordé.

Et le 16e dud. mois de novembre, an préſent mil ſix cens dix-ſept, leſd. s^rs^ eſchevins, advertis que S. M. eſtoit arrivée au chaſteau de Gaillon, MM. du Roulle & du Manoir, conſeillers eſchevins en charge, Delaplace, procureur ſcindic, & la Foreſt, quartenier, furent nommés en aſſemblée deſd. vingt-quatre du Conſeil, pour aller aud. lieu

ſaluer Sad. M. au nom de toute la communauté de ſa ville de Rouen, recevoir ſes commandemens, luy teſmoigner l'extrême allégreſſe de tout le peuple de ſad. ville et luy faire offre du bien, de la vie & du cœur, comme ilz firent au grand contentement de Sad. M., la réſolution de laquelle leſd. s^rs ayant appris, par lettres que led. s^r de Luynes leur eſcrivoit exprès pour le chemin qu'elle déſiroit tenir en ſe rendant à Rouen, qui eſtoit de deſcendre par la montagne S^e Catherine, paſſer près la porte Martainville & ſuivre le long des rempars pour entrer par celle du Bac, députèrent vers le Roy & mondit s^r de Luynes, avec lettre que la ville luy eſcrivoit, le d. s^r du Manoir, pour repréſenter à S. M. & aud. s^r de Luynes l'incommodité du paſſage, ce qu'il fiſt, &, eſtant dans la chambre du Roy, bailla lad. lettre aud. s^r de Luynes, à l'ouverture de laquelle ſe trouva S. M., qui voulut la veoir, puis le Roy dit qu'il ne ſe ſoucioit par quelle porte il entreroit, pourveu qu'il les trouvaſt ouvertes, à quoy par led. s^r du Manoir fuſt reſpondu que non ſeulement les portes luy ſeroient ouvertes, mais auſſi les cœurs, courages & affections de tout le peuple de ſa ville de Rouen, & enfin S. M. priſt deſſein d'entrer par la porte S. Hilaire.

Arrivée du Roy en la ville de Rouen. — Clefs de la ville préſentées au Roy. — Monſieur frère du Roy & princes & ſeigneurs ſalués par la ville. — Voyage du Roy à Dieppe.

L'an de grâce mil ſix cens dix-ſept, le vendredy vingt-quatrieſme jour de novembre, le Roy Louis traizieſme, très chreſtien Roy de France & de Navarre, ayant couché à Rouville, arriva en ſa ville de Rouen ſur les trois heures après midi, & y entra par la porte Sainct-Hilaire, & partirent de l'Hoſtel commun de lad. ville, pour aller au devant de S. M., MM. les bailli de Rouen, advocat & procureur du Roy aud. lieu, les ſix conſeillers eſchevins du Bureau, antiens conſeillers, penſionnaires, quarteniers & officiers de lad. ville, ſemondz par le ſergent d'icelle, aſſiſtés & ſuiviz de deux cens ou environ des plus notables & apparens bourgeois, tous à cheval & en houſſe, ſemondz par lesd. quarteniers, & marchoient devant lesd. s^rs^ trompettes, ſergeans royaux, portant leur guidon où eſt peinte l'image de St Louis, ſergeant à mace, portant ſa mace, celuy de la ville, ſa baguette aux armes de la ville, qui eſtoient précédés de la compagnie de la Cinquantaine, à cheval, avec leurs caſaques & armes, & celle des Harquebuſiers, à pied, tambour battant, & enſeigne déployée, en armes, veſtus de leurs mandilles de velours verd, les cappitaines deſd.

compagnies s'eſtant trouvés audit hoſtel commun en l'equipage ſuſdit ſuivant le commandement que leſd. s^rs^ eschevins leur avoient faict, & en ceſt ordre s'acheminèrent par la grande rue à mont Noſtre Dame, tirans vers Erbane (1), &, paſſans devant St Maclou en la rue Martainville, ſortirent par lad. porte, allèrent par le chemin de Paris jusques en hault de la montagne de Bon Secours (2), tirans vers le coſté qui deſcend aux Chartreux derrière Ste Catherine. S. M. accompagnée de pluſieurs princes, de M. de Luynes, gouverneur, & d'autres ſeigneurs, tous à cheval, eſtoit déjà arrivée au hault de lad. montagne, & lors leſd. s^rs^ bailly, advocat & procureur du Roy, conſeillers du Bureau, la pluſpart des antiens & bourgeois mirent pied à terre & eſtans à genoux, luy fuſt faict hommage & ſalué au nom de tout le corps & communauté de lad. ville, parlant led. s^r^ bailly en paroles que S. M. euſt agréables, comme elle ſe contenta fort de ce que led. s^r^ du Roulle, premier eſchevin, luy dit que S. M. par ſes rayons diſſipoit tous nuages & toutes obſcurités, que ſes ſubjetz par ſa prudence ne reſſentiroient que tout heur & contentement, qu'elle verroit grand nombre de peuple extrêmement

(1) Le collège d'Albane.

(2) Il est à remarquer que depuis de longues années déjà, le nom de Bonsecours, dans le langage populaire, avait prévalu sur celui de Blosville.

joyeux de ſon arrivée et principalement tout le corps de ſad. ville, &, lors que leſd. compagnies des Harquebuziers, Cinquantaine & ſergeans s'advançoient pour prendre le chemin qui deſcend auſd. Chartreux les deſſus dits s^r bailly, gens du Roy, vingt-quatre du Conſeil & bourgeois, eſtans remontés à cheval, s'acheminèrent, en l'ordre cy-deſſus & devant le Roy, par la cavée de Ste Catherine, deſcendans aud. lieu des Chartreux, paſſérent le long dud. monaſtère, ayans pour la facilité du chemin faict conſtruire des pontz de bois ſur la rivière d'Aubette & ſur les cours d'eau deſcendans deſd. Chartreux, & s'eſtans rendus dans le grand chemin de Derneſtal, prirent celuy de la ville; & au deſſus deſd. Chartreux y avoit aucuns des cappitaines des bourgeois avec les bourgeois de leur département, en armes & dreſſés en forme de bataillons, comme, depuis led. lieu des Chartreux juſques dans la ville, les autres cappitaines deſd. bourgeois eſtoient, avec leurs bourgeois armés, rangés en haye, & S. M., ayant tenu le chemin que deſſus, entra dans la ville par lad. porte St Hilaire, marchant touſiours devant ſad. M. led. corps de ville, & eſtant proche de lad. porte, l'artillerie de la ville, qui eſtoit, en grand nombre, rangée deſſus les rampars, commença à jouer & redoubla après que le Roy fuſt entré dans icelle, & continuant S. M. ſon chemin par la rue S. Hilaire parvint à la fontaine Ste-Croix-St-Ouen & deſtourna par le pont

de Robec pourſuivant par la rue Damiette, retourna devant S. Maclou pour entrer dans la rue des Bonnetiers & ſuivre le long de la Magdelene pour entrer dans l'aiſtre de N.-D. & de là dans la grande égliſe par le grand portail d'icelle, où il fuſt receu par Monſieur l'archeveſque & les doien & chappitre dud. lieu, veſtus de riches ornemens, & fuſt chanté en muſique & ſon des orgues le *Te Deum*.

Ce faict, le Roy ſortiſt hors de lad. égliſe par la meſme porte qu'il y eſtoit entré, & eſtant monté dans ſon carroſſe s'achemina par la Croſſe à St-Ouen où il logea, et leſd. s^rs^ conſeillers & eſchevins & vingt-quatre du Conseil ou la pluſpart d'eux eſtoient allés dans la court dud. St-Ouen attendre S. M., &, mettans pied à terre à l'entrée de lad. maiſon, le receurent & ſes commandemens. Elle embraſſa les ſix conſeillers eſchevins, &, aprés cela, ilz s'en retournèrent aud. hoſtel commun.

Sur le ſoir, au ſoupper du Roy, leſd. s^rs^ conſeillers eſchevins, eſtans dans un carroſſe avec les greffier & maiſtre des ouvrages, & veſtus de leurs habitz d'eſchevins, furent à St-Ouen pour préſenter au Roy les clefz & les portiers de la ville, deux deſquelles ilz avoient faict dorer ; &, le Roy ayant ſouppé, Mr de Luynes préſenta les s^rs^ eſchevins à S. M., laquelle ilz ſaluèrent, &, le genouil en terre, led. s^r^ du Roulle, premier eſchevin, tenant un couſſin de velours incarnatin, qui avoit 4 houppes aux 4 coings & un

cordon avec la houppe de ſoye de coulleur blanc, incarnat & bleu, qui ſont les couleurs du Roy, & ſur lequel eſtoient lesd. deux clefz dorées, préſenta au Roy leſd. deux clefz, en diſant ces paroles : « Sire, ma charge de premier eſchevin de voſtre ville de Rouen m'oblige à la garde des clefz d'icelle. Nous les tenons par le commandement de votre prédéceſſeur Henry le Grand, &, quand les gouverneurs viennent à Rouen, nous les préſentons afin qu'ilz en facent ce qui leur plaira » ; & le Roy reſpondit : « Je prends ces dorées-cy. Je vous laiſſe toutes les autres. Gardés les bien, & ſervés moy comme vous avés faict. Je le recognoiſtray » ; et led. sr du Roule dit qu'il n'y manqueroit avec tout le ſoin & la fidélité que doibt un ſubjet & ſerviteur à ſon prince ; & bailla S. M. lesd. clefs dorées au capitaine de ſes gardes eſcoſſoises, lors préſent, qui les priſt, & fuſt dit qu'ilz les rapporteroient au premier jour, ayans eu leurs droitz, ce que Mr de Luynes recommanda fort auſd. srs eschevins, qui l'en aſſeurèrent, et led. couſſin de velours fuſt repris par le concierge & livré aud. sr du Roulle, comme un droit qui appartient au premier eſchevin.

Le meſme jour, leſd. srs eſchevins furent ſaluer monſeigneur frère du Roy, & auparavant & après furent auſſi ſaluer MM. le conte de Soiſſons, de Vendoſme & le chevalier son frère, de Guiſe, de Mayenne, de Nemours, de Nevers, de Verneuil, chancelier, garde des ſceaux,

de Villeroy, préſident Janin, mareſchaux de France, prince & ſeigneurs du Conſeil ſelon qu'ilz arrivoient, & le ſoir, par toute la ville, furent faicts feuz de joye en ſigne d'allégreſſe & reſiouiſſance ſuivant qu'il avoit eſté ordonné par leſd. s^rs^ eſchevins aux quarteniers & par eulx aux aultres centeniers & cinquanteniers, qui le firent ſçavoir aux bourgeois de lad. ville.

Et, ſur l'avertiſſement que leſd. s^rs^ eſchevins eurent que le Roy s'en alloit à Dieppe, eſtans le lundy 27e dud. novembre aſſemblés en leur Bureau à 5 h. du matin, montèrent en carroſſe, veſtus de leurs habits d'eſchevins, & furent à St Ouen donner le bonjour à S. M., qui eſtoit preſte de partir, luy dirent qu'ayans appris ſon partement ilz n'avoient voulu manquer de venir ſaluer S. M. & recevoir ſes commandemens, s'il luy plaiſoit leur en faire aucuns. Le Roy leur reſpondit qu'il ne leur commanderoit rien pour lors, & que dans 3 ou 4 jours il ſeroit de retour, &, eſtant deſcendu de ſa chambre, ſe miſt dans ſon carroſſe, dans lequel ſe mirent auſſi MM. de Vandoſme & de Verneuil, duc de Mayenne, de Luynes & de Vitri, mareſchal de France, & pour éclairer aux coſtés de ſon dit carroſſe les ſerviteurs de la ville baillèrent aux valetz de pied du Roy les flambeaux qu'ilz portoient; & S. M. eſtant revenue de Dieppe le ſamedy 2e de décembre, ſur les 4 h. après midi, & entrée par la porte Beauvoisine, auſſi toſt le

canon, que lesd. srs eschevins avoient faict mener sur les rampars, commença à jouer, & furent lesd. srs aud. lieu de St-Ouen saluer sad. M., qui leur dit qu'elle avoit receu du contentement au feu d'artifice de Dieppe, & qu'il falloit que Jumeau fist mieux, & après que S. M. eut faict, en l'archevesché, l'ouverture de l'Assemblée des Notables de la France, qui fust le 4e dud. décembre, lesd. srs du Roulle & du Manoir, députés par le Bureau, demandèrent à sad. M. quand elle auroit agréable de prendre sa collation en l'Hostel-commun de lad. ville. Elle leur dit que ce seroit pour le mardy douziesme dud. mois de décembre; &, suivant la volonté du Roy, qu'ilz rapportèrent à MM. leurs confrères, firent apporter la collation à Sa dicte M. pour, led. jour, tendre la salle dud. Hostel-commun de belles tapisseries, ayans faict peindre de nouveau la court d'icelluy. Plusieurs chandeliers furent suspendus en lad. salle avec flambeaux de cire blanche, & pareillement autour de lad. court, & les compagnies des Harquebusiers & Cinquantaine, commandées par lesd. srs eschevins de se ranger en double haye avec leurs armes, casaques & mandilles sur l'advenue dud. Hostel-commun depuis l'église S. Erblanc jusques à la grande porte dud. Hostel de ville; &, pour éviter le désordre & confusion, led. sr du Roulle pria Mr le marquis de la Force, cappitaine des gardes du corps du Roy, de prester six de ses hommes, ce que led.

s^r de la Force accorda ; & les envoya ſur les 12 heures à la ville, commandés par le s^r de Varilles, exempt des gardes ; & les portes de lad. ville furent fermées afin qu'aucun n'y entraſt ſans la permiſſion deſd. s^rs eſchevins.

Demande faite à la Ville de tapisseries pour parer la salle de l'Assemblée des Notables.

Du Mardy vingt-neuvieſme jour de novembre 1617, sur la demande facite par Monsieur le chancelier, à MM. du Bureau, de faire tendre par eulx de tapisseries la salle du chappitre de Sainct-Ouen, pour y tenir l'assemblée des Notables ;

Sur l'ordonnance de monsieur le Bailly de Rouen ou son lieutenant, par laquelle la ville est condamnée de fournir, aux despens d'icelle, des lanternes, cordages et poullies aux rues de lad. ville ;

Il a esté résolu qu'il sera remonstré à Monsieur le chancelier que c'est à MM. les Trésoriers de France à faire tendre et accommoder lad. salle, et non à la ville, qui n'est jamais entrée en telz frais, et qui tireroient à conséquence ; et néanmoins puisque lad. tapisserie n'est demandée que pour un jour ou deux, et pour tesmoigner à mondit sieur le chancelier que la ville désire luy donner le plus de con-

tentement qui luy est possible, qu'elle fera tapisser lad. salle pour led. temps seulement, sans toutefois tirer en conséquence;

Quant au dernier article, la ville fournira et payera lesd. lanternes, et les bourgeois les chandelles.

Collation de confitures présentée au Roy en l'Hoftel-de-Ville.

Le mardy, 12e jour de décembre mil fix cens dix-fept, après midy, eftans MM. les vingt-quatre du Confeil & officiers de lad. ville affemblés en l'Hoftel-commun d'icelle, lefd. srs du Bureau envoyèrent les 4 quarteniers au logis du Roy advertir S. M. quand il luy plairoit venir aud. Hoftel-commun, que fa collation lui eftoit préparée, qui leur dit qu'elle feroit à 2 heures & demye à la ville, ce qu'ils rapportèrent aufd. srs efchevins, &, à l'heure que le Roy avoit donnée, S. M. eftant dans fon carroffe, accompagnée & fuivie de MM. les ducz de Guife, de Mayenne, de Luynes & autres feigneurs en grand nombre & à cheval, avec fes gardes de corps & fuiffes, tambour battant, vint aud. Hoftel-commun, à la grande & première porte duquel fe préfentèrent pour recevoir Sad. M. les fix confeillers efchevins en charge, parlant led. sr du Roulle, premier efchevin, qui luy dit, avant que defcendre de fon dit carroffe : « Sire, V. M. nous faict aujourd'huy un très grand honneur

& nous rend teſmoignage de ſa grande bonté, voulant entrer en ſa maiſon pour y veoir un grand nombre de ſes plus fidelles & affectionnés ſerviteurs, pour la recevoir, non pas comme elle mérite, mais de cueur & d'affection; & tant s'en faut que ceſte action diminue en rien voſtre Royalle grandeur, qu'au contraire elle réchauffe le feu des affections de vos ſubjetz à voſtre ſervice, & rapporte au ſoleil qui, pour communiquer ſes rayons ſur les choſes les plus viles, pour cela ne diminue en rien de ſa clarté & ſplendeur, & demeure touſiours en ſa pureté. » Ces paroles dictes, ſa dite M. deſcendit de ſon carroſſe, & fuſt aidée par led. s^r du Roulle, lequel ſe miſt à ſon coſté droit, & le reſte deſd. s^rs du Bureau, à l'autre coſté & derrière le Roy, ſuivans & conduiſans S. M. juſques au milieu de lad. court, où ſe trouvèrent auſſi MM. les baillis de Rouen, officiers du Roy en bailliage & antiens conſeillers eſchevins, qui luy firent une ſeconde réception, & lors, en ſigne de toute joye & allégreſſe, les trompettes du Roy commencèrent à ſonner.

Dans la ſalle, comme dict eſt, la collation eſtoit dreſſée ſur deux longues tables couvertes de prétieux linge. La table qui eſtoit preparée pour la perſonne du Roy eſtoit le long de la cheminée du coſté de la ſalle où ſe tiennent les aſſemblées générales, & à lad. cheminée l'on avoit tendu un poſle de velours cramoiſi violet, enrichi de pluſieurs

fleurs de lis d'or & des armoiries de France & de Navarre, de Normandie & de lad. ville, avec la frange & crefpine de fil d'or & foye cramoifi violette, le fonds dud. poifle, de tafetas de pareille couleur, peint en or des armoiries de S. M., auquel poile eftoit attaché, le long de lad. cheminée, un doffier de velours, auffi cramoifi violet, rempli de plufieurs fleurs de lis d'or; & pour empefcher que aucun n'approchaft de la table & collation du Roy, lefd. s^rs efchevius avoient faict faire au travers de la falle une barrière, l'ouverture de laquelle fe faifoit par les gardes du Roy, qu'ilz fermèrent aprés que S. M., enfemble les princes, feigneurs & efchevins en charge, y furent entrés. Sur lad. table y avoit deux chariotz triomphans, faictz de fucre en bofte ronde, ayant chacun 3 pieds & demy de longueur, avec 8 figures de fucre, de pied & demy de hauteur, qui accompagnoient lefd. chariotz, à chacun defquelz eftoient 3 figures affifes, & les animaux qui faifoient feinte de tirer lefd. chariotz. Sur l'un d'iceulx eftoit la figure du Roy foubz l'habit d'un Hercule françois, affis fur un tronc & habillé d'armes antiques, ayant pour manteau une peau de lion, & tenant en fa main pour fceptre la maffe de Hercules, & à fes piedz, pour luy fervir de marchepied, un captif avec plufieurs teftes d'hommes terracés. Un degré plus bas, eftoit une figure repréfentant la Victoire, ayant des ailes fur le dos & tenant d'une main une palme qui

eſtoit longue & plantée debout, du pied de laquelle ſortoit nombre de ſerpenteaux qui fuioient de toutes partz, & en l'autre main tenoit une couronne de laurier. Au devant dud. chariot eſtoit la figure de la Juſtice qui tenoit un cordon ſervant de bride à deux aigles, qui sembloient tirer led. chariot, aux deux coſtés duquel eſtoient quatre figures plantées debout, diſtantes l'une de l'autre. Au coſté droit de Hercules eſtoit la figure de la Magnanimité ou la Force, ayant une couronne impériale ſur la teſte & tenant un ſceptre à la main, & à ſes piedz un lion. De l'autre coſté, eſtoit une autre figure repréſentant la Concorde militaire, qui tenoit ſur ſon bras un fais de flèches, & ſur l'autre main une corneille, simbole de concorde ; & ſur le devant, au coſté droit de la juſtice, eſtoit la figure qui repréſentoit la Prudence & la Sobriété, qui tenoit un ſerpent en l'une de ſes mains & en l'autre une clef, & de l'autre coſté eſtoit la quatrième figure repréſentant la Liberté, qui tenoit un chapeau en sa main, simbole de liberté ; au devant dud. chariot eſtoit porté par deux aigles un ſonnet eſcript en lettres d'or, en une petite table, qui ſembloit eſtre de marbre noir, à la louange du Roy & dédié à S. M.

AU ROY.

Par ce char de triomphe où ſur l'arc de la gloire
En Hercule françois le ſculpteur a planté

La royalle ſplendeur de voſtre Majeſté
Vous élevant ſur l'heur de la meſme victoire,
Sire, voſtre cité donne aux peuples à croire
Qu'en vos plus jeunes ans, par juſtice & bonté,
Vous avés tant de maux, tant de monſtres dompté
Qu'éternel en ſera le fruit & la mémoire.
Mais que voſtre grandeur ne s'eſtonne comment
Ces aigles n'ont leur vol, ce char ſon mouvement
Et que par des reſſortz l'artifice n'en joue.
C'est qu'à veoir à vos piedz tant de belles vertus,
Tant de riches captifz, tant de chefz abbattus,
Vous captivés auſſi & leur vol & la roue.

Le ſubject de ce chariot signifioit que le Roy triomphe de ce qu'ayant dompté les monſtres qui tenoient ſes ſubjects captifz & qui vouloient ravir ſon authorité & les ayant terraſſés ſoubz ſes piedz par ſa vertu & la grandeur de ſa Magnanimité gouvernée avec ſa Prudence, il a remis la Concorde avec ſes princes & la Liberté à ſon peuple, &, par ceſte Victoire, chaſſé les ſerpens venimeux qui ſuivoient ces monſtres & partant faict triompher & régner la Juſtice pour contenir ceulx qui veullent monter trop hault, & leſd. aigles eſtoient un ſimbole de la grandeur & renommée de ſad. Majeſté.

Sur le hault de l'autre chariot, qui repréſentoit le triomphe de la Paix, eſtoit une figure de femme aſſiſe ſur un grand ſiège, ayant à ſes piedz des trophées d'armes ; &

tenoit en ſa main droite une torche flambante, faiſant démonſtration de brûler les armes des ennemis du Roy, & en l'autre main une branche d'olivier, & eſtoit couronnée d'une couronne de feuille d'olivier. Au devant de la Paix eſtoit aſſiſe une autre figure de femme, ayant en la main droite un ſceptre, & en l'autre une couronne. Elle ſignifioit l'Opulence & la richeſſe, qui triomphe avec la Paix. Au bout dud. chariot eſtoit la figure d'une Jeuneſſe, qui tenoit un fouet en la main droite & de l'autre les brides des chevaux, qui démonſtroient tirer le chariot de la Paix, & aux coſtés dud. chariot eſtoient 4 figures, repréſentant les 4 vertus qui accompagnoient la Paix afin qu'elle ſoit de durée, l'une deſquelles figures eſtoit poſée au coſté droit de celle de la Paix, repréſentant l'Abondance, tenant ſur ſon bras droit une corne d'abondance plaine de fruitz & en l'autre main une branche de fleurs & de fruitz. Du meſme coſté de l'Amour, qui eſt le charetier de la Paix, repréſenté par la figure de la Jeuneſſe, eſtoit plantée une autre figure qui repréſentoit la Vérité. Elle eſtoit veſtue d'un ſimple habit & deſcouvroit ſon eſtomach pour monſtrer ſa nudité, & tenoit un livre en ſa main, & avoit un diadème d'un ſoleil. De l'autre coſté, au droit de lad. figure de la Paix, eſtoit plantée celle de la Piété, qui tenoit ſur ſon bras les deux tables de la loy de Dieu & de l'autre main un livre ouvert qui repréſentoit le livre de la Nouvelle Alliance; &

la quatrième figure eſtoit poſée, du meſme coſté, au droit de l'Amour, repréſentant la Diligence, laquelle eſtoit en figure d'un Jouvenceau, ayant des ailes ſur le dos & des eſperons à ſes piedz, & tenoit un grand fouet entre ſes deux mains pour chaſſer les chevaux dud. chariot, lesquelz chevaux avoient un ſonnet eſcript, en lettres d'or, en une petite table eſtant en forme de table noire.

AU ROY.

Comme après maint orage on voit l'eau s'abaiſſer
Le flot unir ſa glace & ſoubz un doux zéphire
Se former un ſerain, un beau calme reluire
Et des cieux pleins de feuz la tempeſte paſſer ;
Après ces mouvemens que vous faictes ceſſer,
Sire, ainſi voſtre ville heureuſement reſpire,
Voit renaiſtre un beau jour &, deſſoubz voſtre empire,
La Juſtice & la Paix joinctes ſe careſſer (1),
Plus heureuſe en cela, qu'elle voit par la France
Régner la Piété, l'Amour & l'Abondance,
Qui face à l'Eſtranger craindre voſtre pouvoir.
Deſſus ces juſtes vœux toute choſe s'accorde.
Auſſi ce char, portant la Paix & la Concorde,
De peur de les troubler, s'empeſche de mouvoir.

Le ſubject dud. chariot retournoit à la louange du Roy, & eſt de la ſuite du premier, par ce que, S. M. ayant chaſſé

(1) *Juſtitia & Pax oſculatæ ſunt.*

ces ſerpens & dompté ces monſtres, triomphe en la Paix, qui vient en grande diligence s'humilier devant S. M. & luy préſenter les Richeſſes, l'Abondance, la Piété, l'Amour & la Vérité, & ces vertus s'embraſſans font un meſme corps pour faire régner la Juſtice en toute droiture, soubz l'authorité du Roy, & maintenir en bonne amitié et Concorde les princes, ſeigneurs & ſubjectz avec S. M., & qu'elle puiſſe régner, avec la Piété & Juſtice, tout le cours de ſa vie, à la gloire de Dieu & au ſalut & repos de ſes ſubjectz.

Ces deux chariotz eſtoient faictz avec tant d'induſtrie & artifices que pluſieurs, meſmes le Roy, penſoient qu'ilz fuſſent de cire, & l'interprétation deſd. chariotz & ſtatues en fuſt faicte à S. M., & leſquelz chariotz furent accompagnés de toutes ſortes de confitures & dragées miſes & entaſſées ſur lad. table dans 14 baſſins d'argent, tant rondz qu'en ovale, & S. M. deffendit d'y mettre la main, & commanda de luy garder leſd. chariotz & ſtatues avec une marmelade & deux platz deſd. confitures, l'un plain d'abricotz à oreille, & l'autre d'aigriottes ſèches à queue & en bouquetz, leſquels platz furent baillés au s^r Parfaict, controlleur de ſa Maiſon, &, quelques jours après, lesd. chariotz & ſtatues, avec la marmelade, furent portés & préſentés par leſd. s^rs eſchevins au Roy, en ſon cabinet; & trois platz deſd. confitures, l'un d'orenges confites, l'autre d'eſcorces

de citron, & le troiſiéme d'abricotz, que M. de Luynes avoit prié d'eſtre gardés, luy furent, le lendemain, portés en ſa maiſon par le concierge, qui en avoit eu la garde, & MM. les ducz de Guize, de Mayenne, ny les autres ſeigneurs ne touchèrent, ny prindrent deſd. confitures, & ſur lad. collation led. sr Parfaict préſenta le verre du Roy aud. sr du Roulle pour donner à boire à S. M., à laquelle fuſt demandé ſi elle déſiroit boire. Elle dit qu'elle ne beuvoit point à ſes collations. Oultre lad. table du Roy, il y avoit encores une table dreſſée le long de lad. ſalle en face des feneſtres, couverte de boettes de toutes ſortes de confitures ſèches & dragées, & fuſt donné à boire à tous ceux qui en voulurent, de pluſieurs ſortes de vins, cleretz & muſcatz, meſmes aux gardes du Roy & à ceux qui avoient empeſché le déſordre, qui s'en allèrent fort contens de la libéralité qu'ilz receurent de la ville.

Durant lad. collation, qui fuſt priſe avec grand ſilence & reſpect de la perſonne du Roy, ſonnèrent par intervalles les violons, & la muſique, compoſée de voix, luths, violes, violons & claveſſins, fuſt chantée, qui continuèrent jusques à ce que S. M., ayant eſté environ une heure aud. Hoſtel-commun, ſortit pour s'en retourner à ſon logis de St-Ouen; &, s'eſtant mis dans ſon carroſſe, qui eſtoit proche de l'entrée de lad. ſalle, avec les meſmes ſeigneurs qui eſtoient à ſon arrivée, leſd. srs du Bureau remercièrent

le Roy, parlant led. s^r du Roulle qui dit : « Sire, nous remercions très humblement V. M. de l'honneur qu'elle nous a faict, avec regret qu'il n'a eſté en noſtre pouvoir de faire choſe plus agréable à Voſtre d. M. Du moins, c'eſt de très bon cœur & comme vos plus fidelles ſubjects qui vous ſupplient en toute humilité les tenir à vos bonnes grâces. » Le Roy reſpondit qu'il les remercioit & eſtoit très content de veoir leurs bonnes volontés, & au ſurplus qu'il déſiroit aux prochains jours veoir les feuz d'artifice de Jumeau, & qu'on le fiſt tenir preſt ; & led. s^r du Roulle ayant demandé à S. M. ſi elle auroit agréable que les canons & boettes fuſſent placées à l'autre coſté de l'eau, le long de la prairie de Grammont, en face de la porte du Bac, où elle ſeroit pour eſtre en plus belle veue & ſans péril que non pas ſur les quais, ce que le Roy trouva bon, & luy ayant eſté dit que l'on ſatisferoit à ſa volonté, ſe retira & diſpenſa leſd. s^rs eſchevins de le reconduire après lad. collation, leſquelz pour ceſt effect avoient faict tenir leurs chevaux pretz avec houſſes.

Fruitz préſentés au Roy.

Le lendemain de lad. collation, leſd. s^rs eſchevins ayant sceu que le Roy ſeroit content de voir quelques beaux

fruitz, attendu la rareté d'iceulx durant ceſte année, luy préſentèrent par leſd. s^rs du Roulle & Du Mont, dans un baſſin d'argent, des pommes de Cailleville, enſemble des poires de Bergamotte & de Bon Chreſtien, qui eſtoient fort belles & excellentes, &, le Roy ayant demandé ſi elles eſtoient creues à Tours, luy fuſt dit qu'elles avoient creu à la Touraine de la Normandie, qui eſtoit au Roulle près Gaillon, & S. M. dit alors qu'elle auroit led. lieu de Gaillon, a quoy fuſt reſpondu que ce ne ſeroit ſi toſt comme ilz le déſiroient, & le Roy leur teſmoigna, par le remerciment qui leur fiſt, que la préſentation deſd. fruitz luy plaiſoit grandement.

Et, le dix-neufvieſme dud. mois de décembre, leſd. s^rs eſchevins eſtans aſſemblés en leur Bureau & délibérans ſur le jour que leſd. feuz d'artiſice de Jumeau ſe feroient, députèrent leſd. s^rs du Roulle & du Manoir pour ſavoir de S. M. quand il luy plairoit que leſd. feuz jouaſſent, luy faire entendre qu'ilz avoient faict accomoder la porte du Bac pour Sad. M., & quel ſignal elle voulloit que l'on fiſt à Jumeau pour commencer leſd. feux, afin qu'il ne les advançast. Le Roy leur dit que ce ſeroit pour le jeudy, feſte de S. Thomas, ſur les 7 à 8 h. du ſoir, &, pour ſignal, que l'on monſtreroit du hault de la lanterne de lad. porte du Bac un flambeau allumé, afin que led. Jumeau commençaſt ſi toſt qui le verroit; &, pour éviter la confuſion, furent pris

les meſmes gardes du Roy, qui l'avoient empeſchée à la collation qui fuſt faicte en l'Hoſtel-commun de lad. ville, & à 7 h. dud. jeudy, 21e décembre, Sad. M., après ſon ſouper, eſtant en carroſſe avec MM. de Mayenne, de Luynes & autres ſeigneurs, arriva à lad. porte du Bac, & fuſt receue, au bas du degré, à l'entrée de la 1re porte d'icelle, par leſd. srs eſchevins, & par eulx conduite en hault à la première chambre, richement tapiſſée & où le poile ſuſd. eſtoit ſur la cheminée avec nombre de flambeaux d'argent & pluſieurs chandeliers ſuſpendus, ayans flambeaux de cire blanche. La chambre de deſſus eſtoit accommodée et tapiſſée, reſervé qu'il n'y avoit point de poile, &, un peu après que S. M. fuſt venue, arriva Monſeigneur ſon frère, qui fuſt receu par leſd. srs eſchevins & conduit en lad. première chambre, où il demeura pour veoir led. feu, & comme le Roy eſcoutoit la musique douce, compoſée de voix & de pluſieurs ſortes d'inſtruments, led. feu commença ſuivant le ſignal qui avoit eſté donné, & le Roy, entrant dans un cabinet qui regardoit ſur les quais & ſur la rivière & qui luy avoit eſté préparé & accommodé de tapiſſeries, attaches d'argent & flambeaux de cire blanche, l'on vit paroiſtre ſur l'eau ſix ſoldatz qui jettoient quantité de feuz & ſortoient d'une forteresſe eſtant portée ſur des baſteaux & qui eſtoit regulière en forme d'exagone, au milieu de laquelle y avoit une autre forteresſe mobile, compoſée en tenailles de ſix angles

de ſuperficie & ſix autres rentrans, en la meſme forme de l'exagone, ſur laquelle forterefſe y avoit une couronne impériale, accompagnée des armes de ceſte ville, & allentour deſd. ſix angles eſtoit eſcript en lettres de feu : *Dieu bénie noſtre bon Roy Louis!* & trois fois *Vive le Roy!* & ſur les douze pans de lad. forterefſe y avoit deux chifres compoſés de L & A, & au deſſoubz, en chaque pan, y avoit douze fleurs de lis. Lad. forterefſe eſtoit de ſix baſtions, garnis de cent cinquante partemens de fuzées, fournis allentour de 300 lances à feu, auſſi garnis de fuſées par dedans; les chifres de lad. couronne eſtoient pareillement garnis de 4.000 petites lances à feu, oultre 1.200 de ſauciſſons ou grenades pour faire du bruit; & auparavant led. feu furent jettées en l'air 50 groſſes fuſées fournies de ſerpenteaux, eſtoilles & comètes; &, led. feu ayant joué plus d'une heure avec grande clarté, à l'inſtant & à propos, une fuſée prit à une traînée de pouldre à canon, qui fiſt jouer les boettes au nombre de ſix-vingtz, qui eſtoient au lieu cy-deſſus, & puis après le canon, ſuivy de ceulx du Vieil-Palais & des navires, à la hune deſquels y avoit des lanternes; & de fois en autre ſonnoient les trompettes en grand nombre, dont le Roy receut beaucoup de contentement. Le feu achevé, S. M., eſtant ſortie dud. cabinet avec led. s^r de Luynes, eſcoutoit la muſique qui recommençoit, &, parlant à Mr de Mayenne de l'effect dud. feu d'artifice, leſd. s^rs eſchevins, tenans chacun

un baſſin d'argent plein de boettes de confitures, ſe préſentérent au Roy, qui priſt du premier baſſin que portoit led. s^r du Roulle des abricotz à oreille, dont il mengea, & en donna aud. s^r de Luynes, & retint le reſte avec un autre plat d'aigriottes à queue, qui furent baillés en garde aud. s^r Parfaict ; & S. M., après avoir encor un peu reſté, s'en alla, remerciant leſd. s^rs eſchevins bien gratieuſement, & fuſt par eulx reconduite juſques dans ſon carroſſe, où S. M. fut remerciée de l'honneur qu'il luy avoit pleu leur faire, & qu'ils eſtoient preſtz de recevoir ſes commandements, s'il luy plaiſoit leur en faire : elle leur dit de rechef qu'elle les remercioit, & Monſeigneur ſon frère fuſt ſemblablement reconduit, auquel furent faictz pareils complimens.

MM. les chancelier, garde des sceaux, Maupeou, Duret & la pluſpart de MM. du Conſeil & tous les préſidents des cours ſouveraines de Rouen, avec leurs femmes, furent priés, de la part deſd. s^rs eſchevins, pour eſtre à la ſalle joignant le chaſteau du Pont, qu'ils avoient faict à ceſte fin accommoder & tapiſſer, & le receveur Aſſelin, commis pour y ordonner, & le hanſier & le ſuperviſeur pour faire ce qui leur diſoit, & y fuſt porté vin, confitures & autres choſes pour préſenter à ceulx qui viendroient aud. lieu, comme le ſemblable fuſt faict aux ſeigneurs, qui ſe trouvérent à lad. porte du Bac après que le feu euſt joué ; & pour le

regard de MM. les vingt-quatre du Conſeil, ils furent priés, avec leurs femmes, de venir veoir led. feu, & mis le long du rampart, à coſté de lad. porte du Bac, aux eſtablies que leſd. s^rs^ eſchevins avoient faict faire & couvrir exprès (1).

Congé pris du Roy. — Feuz d'artifice de Morel joués devant le Roy.

Le jeudy, feſte des Innocens, vingt-huitieſme dud. mois de décembre, ſur le matin, Mr de Luynes envoya un gentilhomme en la maiſon dud. s^r^ du Roulle l'advertir que le Roy debvoit partir le lendemain, ſix heures du matin, & qu'il ſeroit à propos, à deux heures de relevée, d'aller prendre congé de S. M., ce qu'eſtant rapporté à la compagnie, expreſſément aſſemblée, fuſt arreſté qu'à lad. heure l'on iroit recevoir les commandements de S. M. & prendre congé d'elle, ce que leſd. s^rs^ eſchevins firent, trouvans le Roy en la galerie qui regarde dans le jardin de St-Ouen, & avec luy pluſieurs princes, ſeigneurs & gentilshommes, &, après que les députés du Chapitre qui

(1) Le 23 décembre 1617, M. de Modène se présente au Bureau de la ville pour faire enregistrer le don fait par Louis XIII aux Feuillants du Collège des Bons-Enfants (octobre 1616). Il déclare qu'il est envoyé de la part du Roi. La ville décide que des remontrances seront faites à S. M. Plus tard, elle se désista de son opposition.

parloient à S. M. eurent fini leur diſcours, MM. de Mayenne & de Luynes firent faire place auſd. s^rs^ eſchevins pour ſaluer le Roy, auquel led. s^r^ du Roulle dit que, S. M. ne ſe plaiſant aux longs diſcours, il ne l'en importuneroit, & qu'il falloit aux grands princes peu de paroles; ſeulement diroit qu'ayant eſté advertis que S. M. faiſoit eſtat de partir le lendemain de bon matin, ilz eſtoient venus vers elle pour recevoir ſes commandemens. Le Roy fiſt reſponſe qu'il avoit délibéré de partir le lendemain & veoir les feuz d'artifice de Morel & entendre leur muſique, à quoy fuſt reſpondu que Morel eſtoit preſt de faire jouer ſes feuz, & que, pour diverſier, ilz faiſoient trouver des violons, mais, puiſque c'eſtoit ſon intention d'ouir la muſique, ilz mettroient peine d'y ſatisfaire, ce qui ne leur fuſt poſſible, pour eſtre les muſiciens hors de leurs maiſons & à retenir place pour veoir leſd. feuz d'artifice.

Et s'eſtans leſd. s^rs^ eſchevins retirés, le s^r^ de Varilles, exempt des gardes, avec ſix archers, à la requiſition deſd. s^rs^, ſe tranſporta à la porte du Bac pour y donner le meſme ordre qu'il avoit mis en l'Hoſtel-de-ville à la collation du Roy, & à lad. porte du Bac, quand les feux de Jumeau jouèrent, afin d'éviter le déſordre. MM. les vingt-quatre du Conſeil, ayans eſté priés, furent placés comme au précédent, &, ſur les ſix heures de ſoir, S. M. eſtant dans ſon carroſſe, avec MM. de Guiſe, de Mayenne, de Luynes &

autres, arriva à la porte du Bac, & fuſt receue par leſd. s^rs eſchevins avec la meſme ſubmiſſion & révérence qu'au feu dud. Jumeau, & eſtant entrée dans la chambre, tendue & accommodée comme deſſus, les violons commencèrent à jouer, comme pareillement Monſeigneur frère du Roy, eſtant venu, fuſt receu en la meſme forme que deſſus ; & ayant le Roy pris du contentement à entendre leſd. violons, commanda que Morel commençaſt ſon feu d'artifice (1), ce qu'il fiſt par 300 lanternes, de toutes couleurs, paroiſſans ſur 4 cabotières au milieu de la rivière de Seine. Puis furent jettés 3 douzaines de fort groſſes fuſées, garnies d'eſtoilles, ſerpenteaux, lampes & fuſées remontantes ; & après que leſd. fuſées furent brûlées dans 4 fletes garniz d'un plat fondz, ſe preſentèrent devant S. M ſix hommes, tous en feu, danſans un bal et au ſon des cornetz à bouquin,

(1) Le Roi prit intérêt au second feu d'artifice comme au premier, et à Morel comme à Jumeau. Le 3 janvier, le Roi écrivait à la ville de contenter le sieur capitaine Morel des dépenses qu'il avait faites pour le feu d'artifice. Le 10 janvier, la ville décidait qu'on s'en rapporterait à MM. du Bureau pour obtenir le meilleur marché qu'ils pourraient, et que le paiement en serait fait sur les deniers du Domaine de la ville. Morel était un des chevau-légers de la compagnie du Roi et commissaire de l'artillerie. Jumeau et Morel s'étaient signalés aux deux passe-temps qui eurent lieu sur la Seine, en présence du Roi, à l'occasion de la fête saint Louis, en l'année 1613. *Histoire de l'heureux règne de Louis le Juste.*

& chaque figure mettoit le feu à des artifices, comme à deux douzaines de fort groſſes fuſées et à 24 potz à feu, garnis de fuſées brûlantes dans l'eau, & à 6 girondelles garnis de fuſées & 8 boeſſeaux, garnis de 4 douzaines de fuſées pièce, à eſtoilles, ſerpenteaux & ſauciſſons; & ſur la fin dud. ballet, l'on miſt le feu à 15 trombes, fournis de 4 potz à feu pièce, plains de 20 boutons à feu qui montoient en l'air, tous en feu, &, après que led. ballet fuſt achevé, l'on recommença à brûler une autre douzaine de fort groſſes fuſées, & de hasard une fort groſſe fuſée, eſtant partie dud. ballet, miſt le feu en une grande roſe qui eſtoit du coſté de la prairie, & le feu print à la pointe des 4 cabotières & ſe miſt aux potz à feu de fuſées d'eau, & une autre groſſe fuſée alla tomber ſur une traînée de pouldre à canon, qui miſt le feu à 50 boettes eſtans ſur lad. prairie, & auſſitoſt le feu ſuſt mis à trois autres grandes roſes & à douze autres moiennes roſes & à la grande piramide qui eſtoit au milieu deſd. cabotières, où il y avoit 4 couronnes, les unes ſur les autres, & un aigle ſur la pointe deſd. roſes & couronnes, lequel aigle eſtoit garni de quatre mille & cent petites lances à feu, &, en meſme temps que cela brûloit, l'on miſt le feu à cent petites boettes, de quinze fuſées pièce, toutes à eſtoilles, ſerpenteaux & ſauciſſons, puis à cent flambeaux ardans et à 40 pièces de bois, garnis de 28 ſauciſſons pièce, & après à 12 boettes, garnis de quatre

douzaines de fusées volantes à estoilles, serpenteaux & saucissons, et à 50 autres flambeaux ardans et à 24 boesseaux de fusées volantes, aussi à estoilles, serpenteaux et saucissons. Le feu reprint à 6 douzaines de grands flambeaux ardans & à 24 autres boettes desd. fusées volantes à estoilles, serpenteaux & saucissons, & à 20 autres pièces de bois, garnies de 28 gros saucissons pièce; & à l'instant mesmes l'on mist le feu à la pointe de la cabotière du costé du pont, à 100 potz garnis de 15 fusées d'eau & saucissons & au reste des boesseaux des fusées volantes à estoilles, serpenteaux & saucissons; &, pour la fin, le feu se prist à 7 pièces de bois, garnis de 18 gros saucissons pièce, pesans une livre pièce. Les fusées volantes portoient 7 serpenteaux, 5 estoilles et 1 saucisson; &, le feu fini & lesd. lanternes de toutes couleurs paroissans comme au commencement, aussi tost le reste des boettes & les canons, estans sur lad. prairie, commencèrent à jouer, & ensuite ceulx des navires, aux mas desquelles estoient lanternes avec chandelles ardantes, & ceulx du Vieil Palais tirèrent; & dura led. feu deux heures ou environ, avec le son des trompettes, tambours & cornets à bouquin par intervalles; &, tout estant faict, le Roy sortit du cabinet, & incontinent lesd. s^rs^ eschevins présentèrent à S. M., escoutant les violons, chacun un bassin, plein de boettes de confitures, chaque bassin n'estant que d'une sorte, & led. s^r^ du Roulle, présentant le premier

plat au Roy, il le fift mettre avec les autres platz ſur une forme, & bailla à garder aud. sr Parfaict les confitures qu'il déſiroit pour luy, & donna le reſte à Monſeigneur son frère, à MM. de Guiſe, de Mayenne, de Luynes & autres. Ce faict, le Roy s'en alla bien content, & fuft ramené en la meſme forme & avec pareilz remercimens & debvoirs qu'à la première fois, comme le fuſt auſſi Monſieur avec les complimens ordinaires; & à l'heure meſme leſd. srs eſchevins s'en allèrent ſoupper au logis de Mr de Luynes, qui les en avoit priés, & ſe trouvèrent aud. ſoupper MM. de Rohan, le conte de Rochefort, filz de Mr le duc de Montbazon, & led. sr de Luynes, après leſquelz Mr le bailly de Rouen prift place proche dud. sr de Luynes, & leſd. ſix eſchevins après, &, de l'autre coſté, Monſieur de St Aubin, lieutenant général aud. bailliage, Mr de Bauquemare, cappitaine du Vieil-Palais, & en ſuite le reſte des autres 12 cappitaines des bourgeois de lad. ville, &, au deſſoubz deſd. srs eſchevins & cappitaines, ſe mirent les gentilshommes, & fuſt beu à la ſanté du Roy, &, le ſoupper fini, leſd. srs eſchevins remercièrent led. sr de Luynes de l'honneur qui leur avoit faict, & luy, de ſa part, de la faveur qu'il recevoit d'eux, & ſe retirèrent en leurs maiſons.

Partement du Roy de ceſte ville.

Et le lendemain, vendredy, quinzieſme dud. mois, ſur

les cinq heures du matin, lesd. srs eschevins, estans venus à cheval & bottés aud. Hostel-commun, aussi la compagnie de la Cinquantaine, commandée par eulx de ce faire, se rendirent aussitost à l'aistre de St-Ouen, où estans le Roy sortit incontinent, en carrosse & avec sa noblesse, pour s'en aller, & marchoient devant S. M. six trompettes, & à costé de son carrosse y avoit quelques [torches ?] que portoient les serviteurs de la ville & qui durèrent jusques à ce que le jour fust grand, & le Roy, sorti par la porte Martainville, monta la coste Ste Catherine, auquel lieu la compagnie des Harquebuziers s'estoit rangée d'un costé, &, S. M. passée, tirèrent tous leur coup, & elle leur dit adieu ; & fust le Roy reconduit par lesd. srs eschevins jusques sur la coste d'Alizé (1), où ilz mirent, tous six, pied à terre, & le Roy, passant, fist arrester son dit carrosse pour parler à eulx, & led. sr du Roulle dit : « Sire, V. M. nous a apporté par sa venue une très grande réjouissance, mais par son partement si subit elle nous laisse un extrême regret & tristesse, de sorte que nous n'avons eu le loisir de recongnoistre ce bonheur » ; & le Roy leur dit qu'il les reverroit, & led. sr du Roulle continua de dire que ce ne seroit pas si tost qu'ilz désiroient, &, attendans ce bonheur, le supplioient de

(1) Jusqu'à Alizay, aujourd'hui du canton de Pont-de-l'Arche. Là se trouvait le château de Rouville, où le Roi avait couché la veille de son entrée à Rouen.

les honorer de ſes commandemens & les tenir en ſes bonnes grâces; & le Roy, leur recommandant de le bien ſervir touſiours & qu'il ſeroit bon Roy, dit à Dieu & leur donna congé, ſemblablement MM. le comte de St-Paul, de Mayenne, de Luynes, qui eſtoient dans le carroſſe du Roy leur dirent à Dieu. Monſieur fiſt auſſi arreſter ſon carroſſe, &, ayans pris congé de luy, leur diſt à Dieu, comme auſſi firent les ſeigneurs de la court, &, ce faict, leſd. srs eſchevins revindrent en l'Hoſtel-commun de lad. ville, marchant devant eux la compagnie de la Cinquantaine.

Prindrent auſſi congé des autres princes & ſeigneurs du Conſeil, les prians d'avoir en recommandation les affaires de la ville.

Extrait du rapport préſenté à la ville par M. le Vaſſeur, Ier échevin, de ce qui s'était paſſé durant ſon échevinat (11 juillet 1620).

Le Roy fiſt l'honneur à la ville de luy faire ſçavoir que ſa volonté eſtoit de venir en lad. ville pour y tenir l'Aſſemblée des Notables de son Royaume.

A ce ſeul mandement nous employâmes tout ce qui fuſt poſſible de ſoing & diligence pour la réception d'un ſi grand Roy. Nous fiſmes recongnoitre les advenues de la ville, réparer les mauvais chemins, contiuuer le pavage de la chauſſée de Martainville le plus haut que faire ſe peuſt,

meſmes ſur le bruit qui courut que S. M. viendroit par dehors ce pont, nous fiſmes en toute diligence paver la deſcente des bacs & le long d'un talus neuf, vis-à-vis du chaſteau du pont, tirant vers St Yves, & le tout avec grands fraiz.

Nous fiſmes faire un pont de bois sur le travers de la rivière de Seine pour paſſer le Roy & toute la court & parachever la porte du Bac pour ſervir d'ornement à ceſte Entrée.

Le Roy, quelques jours aprez, fiſt l'honneur à la ville de prendre la collation en ceſte maiſon, où nous appriſmes par le rapport de ſes plus confidentz que, de longtemps, n'avoit eſté veu en plus grande gayetté, ce qui nous donna à tous un grand contentement.

S. M. fuſt auſſy par deux fois à la porte du Bac pour avoir le plaiſir des feux d'artifice, qui furent préparés ſur l'eau par les s^rs Jumeau & Morel. Nous pouvons dire avec vérité que, tant que S. M. a ſéjourné en ceſte ville, la porte du cabinet nous a eſté ouverte, avec favorable audience pour luy repréſenter les affaires de la ville.

A ſon départ nous allâmes prendre congé de S. M., & euſmes l'honneur de l'accompagner juſques prez le Pont de l'Arche, où elle nous aſſeura du contentement qu'elle avoit reçeu, en recognoiſſant l'affection des habitans, & qu'elle s'en ſouviendroit. »

PLUMITIFS DU CHAPITRE DE ROUEN

Mardi XXI nov. 1617

On annonce que le Roi va venir avec plusieurs gentilshommes. Les enfants de chœur, suivant l'habitude, tiraient les éperons aux personnages qui entraient dans le chœur de l'église; ils recevaient d'eux des gratifications qui donnoient lieu parfois à des contestations peu édifiantes. Le Chapitre pria le maître des enfants de veiller à ce que ceux-ci se comportassent modestement en demandant les éperons (1).

Mercredi XXII novembre

« Sur l'advertissement donné au Chapitre que le Roy arrivera en bref en ceste ville, il a esté ordonné que le

(1) 14 novembre 1579, délibération du Chapitre contre un officier de l'église qui avait fait seoir un moine de Bonport, tout botté, aux chaires du chœur.

Chapitre ſera termé, *per juramentum & domos,* à vendredy prochain, afin de délibérer de ce qui ſera fait & à faire en la réception de S. M. & qu'à ceſte fin ſeront veus les Regiſtres. »

« Du jeudy, XXIIIe jour, Chapitre eſtant aſſemblé, *per juramentum & per domos,* capitulants Monſeigneur l'Archeveſque, meſſieurs Boyvin, hault doyen etc...

« Monſeigneur l'Archeveſque a faict entendre à la Compagnie qu'ayant eu nouvelle certaine de l'arrivée du Roy en ceſte ville pour demain vendredy ou ſamedy prochain, il avoit jugé à propos d'aſſembler le Chapitre, *per juramentum & domos,* afin d'adviſer aux cérémonies de la réception deue à S. M., & à l'ordre qui doibt eſtre gardé en ſemblables rencontres, enſemble pour députer préſentement celuy qui, de la part de l'Egliſe & Chapitre, doibt porter les paroles de lad. réception, comme auſſy de l'offre accouſtumée de pain & vin, tant au Roy qu'aux princes du ſang & aultres, s'il eſt ainſy adviſé. Et, d'autant qu'il importe grandement à l'honneur de Dieu & de ce Chapitre de veoir l'Egliſe ſervie avec révérence & en grand nombre de chanoynes & chapelains, exhortoit la Compagnie de commander exactement la préſence de tous chapelains & habitués en l'égliſe, leſquelz jouiſſent du privilège de non-réſidence, ſur la conſidération des offices continus qu'ils rendent au chœur, & principalement en pareilles

actions publiques & ſolennelles. Remonſtroit auſſy qu'il eſtoit bon d'adviſer à une indécence qu'il avoit recongnue durant la célébration de l'office divin des feſtes plus ſolennelles, & notamment de celles qui ſont célébrées pontificalement, auſquelles les offices des ſecondes veſpres ſe ſont par des chapelains reveſtus de chappes ſimples, préſentans l'antienne de *Magnificat* au prélat officiant, & eſlevant les cantiques contre la bienſéance de toutes les aultres égliſes de France, auxquelles, pour la fréquence du peuple & exemple public, la ſolennité des premières & ſecondes veſpres eſt ſemblable.

« Sur quoy délibéré, il a eſté arreſté qu'injonction très expreſſe ſera faicte à tous les chapelains des collèges ou aultres titulaires & habitués de l'Egliſe, de ſe rendre aſſidus au ſervice divin, offices ordinaires du chœur, chanter la pſalmodie avec attention & pauſe convenable, ſans précipitation, avec deffence de divaguer par l'égliſe, deviſer ou ſe promener durant l'office divin, ny s'abſenter des cérémonies tant de la réception du Roy qu'aultres ſolennitez publiques, à peine d'eſtre évincez de leurs privilèges & d'eſtre procédé contre eulx par aultres peines, portées dans les lois, ſtatuts & conſtitutions dudit Chapitre.

« Et, pourvoians ſur la remonſtrance de Monſeigneur l'Archeveſque, il a eſté ordonné, par proviſion & juſques à ce que par le Chapitre autrement en ait eſté adviſé, que

pour la révérence de la feſte en laquelle mondit seigneur officiera, les premières & ſecondes veſpres ſeront célébrées avec pareille ſolennité, officians en icelle meſſieurs les dignitez ou anciens chanoynes, en ce qui eſt du reſpondz & continuation dud. office.

« Et quant à la propoſition faicte pour l'ordre de la réception de S. M. en ceſte égliſe, aprez que le sr Guerould, l'un des eſchevins de la ville, eſtant entré, a, de la part du Roy, comme il en avoit receu le commandement ceſte nuit, donné aſſeurance à Monſeigneur & à la Compagnie, que S. M. ſe rendroit demain en ceſte ville ſur les 2 heures aprez midy, il a eſté conclud que l'égliſe ſera parée & ornée de toutes les tapiſſeries accouſtumées (1), autres que des poiſles funèbres, que l'on expoſe le jour & feſte de l'Aſſomption de N. D.; qu'en l'autel principal du chœur ſeront mis les ornemens de Bourbon (2) & rideaux de damas cramoiſy, croix de criſtal & chandeliers dorez avec flambeaux de cire blanche; qu'il ſera dreſſé un oratoire ou accoudoir au pied de la ſépulture du cœur du Roy Charles cinquieſme (3), couvert d'un drap de pied & carreaux, ſur

(1) C'était alors un usage général de tendre les églises de tapisseries, les jours de fêtes.

(2) Ornements donnés par le cardinal de Bourbon.

(3) Le monument de Charles V se trouvait au milieu du chœur. I fut remplacé, au siècle dernier, par une dalle de marbre.

lequel ſera eſlevé un dais de drap d'or frizé pour le ſervice de S. M.

« Que Monſeigneur ſera ſupplié très humblement de recevoir S. M. à la porte de l'égliſe, &, luy offrant les prières du chapitre, luy faire, au nom de la Compagnie, telle harengue qu'il luy plaira, ce qu'il a accepté.

« Que, pour dreſſer mémoire certain de l'ordre qui eſt à tenir en ladicte réception, Meſſieurs Behotte & Le Pigny, archidiacre; de Breteville, chancelier; Huet, Brice, Marc, d'Haulteryve & Le Royer, conféreront enſemble en la Chambre des Comptes de Chapitre & rédigeront par eſcript ce qu'ils jugeront propre pour ladicte cérémonie, oultre ce que deſſus, pour le faire veoir demain matin au Chapitre, continué à ceſte fin *per juramentum & domos.*

« Et, ſur ce qu'il auroit eſté mis en délibération ſçavoir s'il eſtoit bien ſéant que Monſieur le hault doyen, éveſque de Tarſe (1), préſentaſt au Roy ledict pain & vin, au nom du Chapitre, & que ledict ſieur doyen a dict qu'il prétendoit porter ſon rochet & camail d'éveſque, après que la Compagnie s'eſt long temps entretenue ſur la dignité des éveſques & première dignité de hault doyen en ceſte égliſe métropolitaine & primatiale, il a eſté arreſté que, pour diverſes grandes conſidérations, ledit ſieur doyen ne pré-

(1) Henri de Boyvin, évêque de Tarse, coadjuteur d'Avranches.

ſentera ledit pain & vin, ains M. le grand archidiacre, aſſiſté de Meſſieurs Le Pigny, de Breteville, Huet, Marc, de Haulteryve & Le Royer.

« Du vendredy XXIIIIe jour, Chapitre aſſemblé *per juramentum & domos.*

« Meſſieurs les Commiſſaires députez pour dreſſer l'eſtat des cérémonies requiſes pour l'arrivée du Roy ont faict veoir un mémoire de divers chefs & articles pour eſtre agréez par la Compagnie, ſi elle les trouve raiſonnables à ſçavoir :

« Que Meſſieurs les dignitez, chanoynes, chapelains & habituez ſe rendront aujourd'huy, à une heure aprez midy, dans l'égliſe, reveſtus de robes, ſurplis blancs & camaulx ordinaires, ayans leurs tonſures eccléſiaſtiques;

« Que toutes les portes de l'égliſe ſeront fermées, réſervé celle qui ouvre prez de la conciergerie de l'officialité & par laquelle ſera donné entrée au clergé de lad. égliſe;

« Qu'à une heure préciſément veſpres ſeront célébrées dans le chœur comme il eſt accouſtumé, ſans toutes foys y faire entrer le peuple, afin d'éviter la confuſion qui arrive ordinairement en ſemblables actions publiques ;

« Qu'aprez veſpres Meſſieurs les intendans de la fabrique ſe ſaiſiront des clefz du Jubé & des portes du chœur pour oſter la liberté aux officiers d'y faire entrer aulcun;

« Que le corps de l'église sera revestu dans la sacristie des plus prétieuses chappes, chacun selon sa dignité, antiquité & ordre, pour en partir quand ils seront commandez;

« Que Monseigneur se trouvera, s'il luy plaist, au mesme lieu, pour se revestir pontificalement du pluvial & mitre prétieuse, estant assisté de diacre, & soubz diacre, couverts de dalmatique de drap d'or frizé;

« Que ledict clergé, précédé de la croix, chandeliers & bénédictaire, marchera processionnellement dans la nef de l'église, les antiens s'advançantz vers l'entrée par laquelle S. M. doibt arriver, en laquelle nef chacun se seoirra sur des bancs disposez à ceste fin jusques à l'arrivée du Roy, Monseigneur se reposant dans sa chaire, accompagné desd. diacres & de ses aulmosniers;

« Que les trois estoilles de la nef (1), les cierges des Anges (2), de Chambon & du pulpitre (3) seront allumez durant la cérémonie;

« Que le coultre & autres, qui ont l'intendance des cloches, ayant aperceu le Roy à la porte de la ville, fairont sonner la cloche de George d'Amboize en vollée jusques à ce que le Roy soit dans le parvy ou aistre de l'église, que

(1) Sortes de lustres en forme d'étoiles.

(2) Anges de cuivre, sortes de chandeliers près du chœur.

(3) L'ambon. Mais je ne sais quelle différence faire entre l'ambon et le pupitre ou Jubé.

lad. ſonnerie finira entièrement pour n'empeſcher S. M. d'entendre les ſubmiſſions qui luy ſeront faictes par le Chapitre ;

« Que les grandes portes ſeront ouvertes à S. M., à laquelle, advancée environ 4 pas, ſera préſenté un carreau de drap d'or par un aumoſnier, & lors Monſeigneur l'aſpergera d'eau béniſte, ayant premièrement faict l'eſſay ſur ſoy. Puis le Roy s'eſtant agenouillé ſur led. carreau, Monſeigneur luy préſentera à baiſer la croix de pierreries qui ſe porte ſur l'autel lors de la célébration de la meſſe tous les jours, lad. croix eſtant ſur un carreau de drap d'or couvert d'un riche voile préparée par le ſacriſte & tenue preſte à ceſte fin ;

« Qu'aprez ladicte adoration Monſeigneur, au nom du Chapitre, préſentera à S. M. les prières de l'égliſe & luy dira ce qu'il jugera raiſonnable pour compliment du premier corps du clergé de ceſte province ;

« Que S. M. ayant agréé leſd. ſubmiſſions & faict reſponſe, monſieur le chantre commencera le reſpond de la Trinité : *Homo quidam,* qui ſera continué de chanter par le clergé de l'égliſe, s'advançant en l'ordre de proceſſion vers le chœur & ſe rangeant avec leurs chapes dans les chaires ordinaires ſelon ſon antiquité, &, pour le regard de Monſeigneur, ſes diacres & aumoſniers, ils iront dans l'enclos de l'autel principal ;

« Que le Roy faiſant ſa prière devant le S. Sacrement, en l'acoudoir & ſoubz le daiz cy-deſſus, l'hymne *Te Deum Laudamus* ſera commencé par M. le chantre & 4 dignitez ou chanoines ſans ſe promener ny partir de la forme ordinaire, & continué alternativement par les muſiciens & l'orgue ;

« Qu'à la fin de l'hymne *Te Deum* Monſeigneur dira deux oraiſons de la Vierge & S. Romain, patrons de l'égliſe, & une troiſiéme pour le Roy, puis donnera la bénédiction pontificale ;

« Qu'aprez ceſte bénédiction Monſeigneur préſentera à S. M. le livre de l'Evangile ouvert, en luy faiſant entendre qu'en ſemblables cérémonies & réceptions les Roys ſes prédéceſſeurs ont promis & juré de conſerver l'Égliſe & le clergé en leurs privilèges, ſuppliant Sadicte Majeſté d'en promettre autant ;

« Que durant ledit ſerment les muſiciens & chantres de l'égliſe chanteront un motet, S. M. ſe retirant quand il luy plaira ;

« Que, le lendemain, les commiſſaires cy-devant nommez ſe trouverront à l'heure du diſner du Roy & luy préſenteront douze bouteilles de vin & ſix grands pains (1) ; qu'ils fairont porter par le meſſager & coultre de l'égliſe dans un

(1) C'était le présent habituellement offert au Roi.

grand pennier ou manne platte, lesdicts commissaires au nombre de sept, le s^r grand archidiacre portant la parole au nom du Chapitre;

« Que cinq desd. commissaires seullement présenteront à Monseigneur frère du Roy huit bouteilles & quatre pains le mesme jour, portant la parole ledit s^r Behotte, grand archidiacre;

« Que, le jour suivant, M. Pigny, assisté de deux desd. s^rs chanoynes commissaires, présentera à Monseigneur le conte de Soissons six bouteilles de vin & deux pains;

« Que, lorsque la Royne sera arrivée, il luy sera présenté autant de pain & de vin qu'au Roy & par les mesmes commissaires;

« Que pour plusieurs grandes considérations, il ne sera présenté pain & vin qu'aux seuls princes du sang.

« Lecture faicte desdits articles & iceulx délibérés, le Chapitre les a approuvez entièrement, & a ordonné qu'ils seront exécutez & suivis, mesmes registrés pour, en semblable cérémonie, y avoir recours. »

Samedi xxv novembre.

« Sur l'advertissement donné par M. l'archidiacre Du Buisson que les aulmosniers & clercs de la chapelle du Roy & les archers de la garde escossoise estoient venus vers

Mgr l'archeveſque luy demander quelque honneſteté & gratification : leſd. aulmoſniers & clercs de chapelle, au lieu du poeſle, drap de pied & carreaux ayans ſervy le jour d'hier à S. M. en ceſte égliſe, leſquelz ils diſoient leur appartenir; leſd. archers, pour avoir gardé l'égliſe & empeſché qu'il n'y euſt aulcun trouble ny confuſion, lorſque S. M. y eſtoit arrivée, veus les regiſtres, par leſquels il apert avoir eſté faict honneſteté aux archers ſuſdits en ſemblable cérémonie & n'avoir eſté rien paié auſd. aulmoſniers, & eu eſgard à la peine qu'ont eu leſdits archers, il a eſté ordonné qu'il ſera mandé au grand receveur du Chapitre payer à iceux archers la ſomme de 30 livres t.; & M. l'archidiacre Pigny prié de dire aux aulmoſniers qu'il ne leur eſt rien deu. »

Du lundi xxvij novembre.

« Monſieur Behotte, archidiacre, a référé qu'en exécution de l'ordonnance de la Compagnie, de vendredy dernier, MM. l'archidiacre Le Pigny, de Breteville, chancelier, Huet, Marc d'Haulteryve, Le Royer & luy, avoient, ſamedy auſſi dernier, préſenté, de la part du Chapitre, pain & vin au Roy noſtre ſire, à la fin de ſon diſner, eſtant pour lors dans ſon cabinet, & offert à S. M. les prières de l'égliſe, laquelle ils avoient ſupplié de maintenir & conſerver en ſes privi-

lèges, ce que S. M. leur avoit promis faire, les ayant remerciez & s'eſtant recommandé aux prières de la Compagnie, d'avantage que ledit ſieur grand archidiacre & quatre deſd. s^rs commiſſaires avoient auſſi préſenté, de la part dudit Chapitre, pain & vin à Monſieur le frère du Roy, qui leur avoit faict ſemblable reſponſe; d'avantage led. s^r archidiacre Le Pigny a faict entendre qu'hier il avoit, avec deux deſd. ſieurs, préſenté pain & vin à M. le conte de Soiſſons, de la part de la Compagnie, laquelle ledit s^r remercioit, oy lequel rapport, leſdits s^rs commiſſaires ont eſté remerciez.

II décembre.

L'évêque de Séez (Jacques Camus de Pontcarré) ſe trouvait à Rouen. On lui parle de faire le ſerment dû à l'égliſe métropolitaine. Il répond qu'il le fera au commencement de la grand meſſe le lendemain.

« Quant *au paſt* (1), s'en remet à la diſcrétion du Chapitre qu'il prie d'avoir eſgard au petit revenu de ſon évêché. »

On ſe contentera de soixante livres.

« Ledit s^r de Breteville a dict qu'ayant eſté commandé par la Compagnie de remarquer ce qui ſe paſſeroit en l'ordre

(1) Droit de banquet dû au chapitre par les évêques suffragants lors de la prestation de serment à l'église métropolitaine.

de la réception du Roy pour en charger le regiſtre du chapitre, il eſtoit obligé de dire qu'il avoit faict inſérer dans le regiſtre les articles approuvez par le Chapitre, leſquels avoient eſté exactement & ponctuellement exequutez lors de lad. cérémonie, & avec tel ordre que S. M. avoit admiré parfaictement la grande ſuitte du clergé, reveſtu de chapes prétieuſes, ſans y avoir recongneu aulcune confuſion ny multitude de peuple, le tout par le ſoin des archers de la garde eſcoſſoiſe, leſquels, comme il eſt accouſtumé, aux lieux où S. M. doibt entrer, s'eſtoient ſaiſis des clefs des portes, tant du chœur que de toute l'égliſe, ſans avoir permis aulcun déſordre, de quoy ſe ſouvenant la compagnie leur avoit donné dix eſcus.

« Diſoit auſſi qu'il n'eſtoit mal à propos que le regiſtre fuſt chargé de la prétenſion des aulmoſniers du Roy touchant les draps de pied, carreaux & daix préparés pour S. M., deſquels ils avoient eſté juſtement eſvincez, &, par jugement, rendu de l'advis des prélats & autres perſonnes qualifiées eſtans à la ſuitte de S. M., eſconduits de leur demande;

« Et quant aux reſponces que le Chapitre attendoit de S. M., elles avoient eſté favorables entièrement tant, à l'entrée de l'égliſe, ſur la harangue de Mgr l'archeveſque, promeſſe de conſerver les priviléges de l'égliſe & du clergé, ſur le ſaint Evangile, qu'agrément du pain & vin préſenté,

au nom de la Compagnie, donnant Sadicte Majeſté en ſes jeunes années une parfaicte eſpérance de piété, juſtice & bon ordre par ſon royaulme.

« Et pour le faict de la place que le Roy tient ordinairement dans l'égliſe, quand il plaît à S. M. aſſiſter à la meſſe haulte du chœur, diſoit avoir appris que le choix s'eſt faict par Sadicte Majeſté, tel qu'il luy plaiſt, mais que communément ſes aulmoſniers luy parent la première chaire haulte du coſté droict, qui eſt, en ceſte égliſe, celle de Monſieur le tréſorier aux feſtes triples.

« Il a eſté ordonné que le raport dudit ſieur chancelier ſera inſéré dans le regiſtre pour inſtruction en ſemblables occaſions & cérémonies, dont la Compagnie l'avoit remercié.

« Monſieur Behotte, grand archidiacre, a propoſé qu'il avoit charge de Mgr l'archeveſque d'advertir la Compagnie que le Roy déſiroit que l'on fît proceſſion générale avec les prières des quarante heures à l'ouverture de l'aſſemblée des Notables de ce Royaulme, qui ſeroit tenue en ceſte ville; &, d'autant que l'on n'eſtoit certain du jour qu'il plairoit à S. M., que l'on fît lad. proceſſion & commenceaſt leſd. prières, mondict ſeigneur demandoit que l'on euſt à tenir du luminaire tout preſt & que la Compagnie trouvât bon qu'il aſſemblât le Chapitre quand il recevroit le commandement de S. M.; bien qu'il ne fuſt l'heure ordinaire

de Chapitre, & ce afin d'adviſer de ce qui ſeroit à faire en telles cérémonies ; ſur quoy délibéré, il a eſté ordonné que Mrs les Intendans de la fabrique feront faire le luminaire néceſſaire pour mettre auprez du S. Sacrement lors deſdites prières, & qu'à la proceſſion de l'ouverture & clauſion d'icelles, ſera diſtribué à un chacun une bougie, & mondit ſeigneur autoriſé d'aſſembler le Chapitre comme il demande aux fins ſuſdites. »

« Du Dymanche IIIe jour a eſté faict aſſemblée en la ſacriſtie durant matines, où ſe ſont trouvez etc...

« Sur l'advertiſſement donné au Chapitre, de la part de Mgr l'archeveſque, que le Roy voulloit aſſiſter ce jour d'huy en la grande meſſe de ceſte égliſe, & qu'à la fin d'icelle fuſt faict proceſſion dans l'égliſe pour commencer les prières des quarante heures, qui y ſeront faictes afin de prier Dieu qu'il luy plaiſe favoriſer de ſes grâces l'aſſemblée des Notables, il a eſté arreſté que l'on ne ſera point de proceſſion durant la grande meſſe, en laquelle monſieur le chantre & quatre de Mrs les dignitez, reveſtus de chapes de drap d'or violet, officieront & ſe trouveront au chœur, tous reveſtus deſd. chapes, pour commencer l'office de la grande meſſe, laquelle ſera célébrée de l'Advent incontinent aprez que mondit ſeigneur, ayant faict la prédication, ſera preſt de la célébrer, ſi tant eſt qu'il luy plaiſe la dire, Mrs Mallet & Huet eſtans députez pour ſervir de diacre & ſoubz-diacre ;

qu'à la fin de ladite grande meſſe ſera faict proceſſion, en laquelle ſera porté ſollennellement le Corps de Noſtre Seigneur pour le mettre en la chapelle de N. D., où ſeront faictes les prières des quarante heures, leſquelles commenceront ce jourd'huy, environ les douze heures, pour eſtre continuées ce jourd'huy juſques à cinq heures du ſoir, & lundy, mardy, & mercredy, depuis les ſept heures du matin juſques à cinq heures du ſoir, & le jeudy, depuis ſix heures juſques à onze heures de matin, à laquelle heure ſera faict proceſſion pour la clauſion deſd. priéres, durant leſquelles deux de meſſieurs & quatre chapelains aſſiſteront, chacun en leur tour, ſuivant la feuille qui en ſera dreſſée, auprès du S. Sacrement, par l'eſpace d'une heure à chaque fois, & qu'auſd. prières ſera gardé le meſme ordre qui fuſt obſervé en pareil ſubject au mois dernier; &, pour le ſurplus, Mrs le chantre, Huet & Ridel priez de ſe tranſporter vers mondit seigneur afin d'en adviſer avec luy, comme auſſy Mrs les Intendans de la fabrique priés de faire bien orner la chapelle de N. D. & faire qu'il ne manque rien de ce qui eſt néceſſaire.

« Ce dit jour, S. M. eſt venue en ceſte égliſe, où, aprez avoir entendu la prédication faicte en icelle par Mgr l'archeveſque, S. M. eſtant durant la prédication ſuſdite au pulpitre de lad. égliſe (1), elle a aſſiſté en la grande meſſe,

(1) Le jubé.

accompagnée de monſieur le conte de Soiſſons, & de pluſieurs cardinaulx, archeveſques, éveſques, princes & ſeigneurs, durant la célébration de laquelle meſſe S. M. avoit eu place en la première haulte chaire du coſté droit, où ſe ſied monſieur le tréſorier de ceſte égliſe aux feſtes triples; &, en la chaire du coſté gauche, eſtoit aſſis Mgr l'archeveſque, lequel, à la fin de la meſſe, ayant donné la bénédiction, ſe retira à l'autel, où il print révéremment le Corps de Noſtre Seigneur, qu'il porta proceſſionnellement en la chapelle N. D., le clergé chantant, durant lad. proceſſion, le reſpons *Homo quidam,* où aſſiſta Sadite Majeſté, ſuivant le Saint-Sacrement, tenant un cierge blanc en ſa main; &, lad. proceſſion achevée, S. M. ſortit de l'égliſe pour s'en retourner à ſon logis. »

Lundi IV décembre.

« MM. Pavyot & Le Royer ont eſté priez d'aller vers le père feuillant qui preſche l'advent en ceſte égliſe pour luy offrir le pain & par meſme moien luy remonſtrer qu'il ne s'attende point que l'on change l'heure de la prédication, comme l'on dit qu'il déſire, & qu'aultrement l'on chanteroit au chœur le ſervice pendant qu'il preſcheroit, & que, quand il plaira au Roy faire advertir qu'il veut venir à la prédication, alors on l'attendra, mais non autre que luy. »

Mardi v décembre.

« M. Pavyot a refféré comme M. Le Royer & luy avoient, le jour d'hier, préſenté le pain au prédicateur de la part de la compagnie & l'avoient adverty comme elle auroit ordonné que l'heure ordinaire de la prédication ne ſeroit changée, mais qu'il commenceroit à preſcher à 8 heures pour achever à 9 préciſément, ce qu'il avoit promis faire (1). »

« Lundi xi, à la fin des matines, environ ſept heures & demie de matin, a eſté faict aſſemblée au Chapitre, en laquelle ont aſſiſté Mgr l'archeveſque etc...

« Monſeigneur l'Archeveſque a propoſé que, le bréviaire du diocèſe de Rouen ayant eſté imprimé ſuivant l'ordre, les règles & refformations projetées, délibérées & réſolues, tant en ceſte Compagnie qu'en diverſes conférences tenues par les commiſſaires nommez de la part du Chapitre, & de la ſienne, il ne reſtoit plus, pour le faire diſtribuer par le diocèſe, que d'y employer le nom du prélat ſoubz l'authorité & dans le temps duquel la publication en eſtoit faicte, à quoy ſe rencontroit quelque difficulté, pour la qualité d'Illuſtriſſime & Révérendiſſime, craignant qu'il ne luy fuſt reproché d'avoir obmis la première qui ſouvent eſt donnée

(1) Les prédications de l'Avent et du Carême avaient lieu généralement, à la cathédrale, avant la grand'messe.

aux primats, ainſy qu'il ſe veoit en divers actes & tiltres publics, meſme en un concile provincial aſſemblé à Narbonne l'an 1609, par monſieur l'archeveſque & primat du lieu, les déciſions duquel concile ont eſté auſtoriſez & confirmez par noſtre ſaint père le pape ſans avoir tiré ou blaſmé lad. qualité priſe; & toutes foys, encores que pour diverſes conſidérations, tant de l'ancienneté de la primatie de Normandie, longue poſſeſſion & prérogatives d'icelle, demeurées conſtantes entre vingt-cinq prélats, tant cardinaulx, archeveſques que éveſques, aſſemblez en ceſte ville depuys trois jours chez monſieur le Cardinal du Perron, pour délibérer de quelques affaires advantageuſes au clergé, où eſtoit préſent monſieur de Breteville, chancelier en ceſte égliſe & ſindicq général du clergé de la Province, qui peut teſmoigner combien droitement & ſérieuſement l'autorité & dignité des primaties fuſt diſputée, ſi eſt-ce que, par modeſtie, il prie la Compagnie de trouver bon que l'on employe ſeullement le tiltre de Révérendiſſime, réſervant aux Princes de l'égliſe & aultres celle d'Illuſtriſſime, parce que ſa déclaration ne pourra préjudicier à ſes ſucceſſeurs en la conſervation de leur prééminence, dont il réquéroit eſtre dreſſé acte dans les regiſtres du Chapitre.

D'avantage Mgr l'archeveſque a donné advis à la Compagnie que, ſe trouvant tous les jours dans le grand nombre de prélats qui ſont en ceſte ville, aſſemblez par le comman-

dement du Roy, afin de pourveoir au règlement du royaulme en l'aſſemblée des Notables, ils luy avoient faict plainte de quelques indécences remarquées, tant en la célébration de l'office divin qu'au reſpect des habituez & enfants de chœur de l'égliſe, veſtus d'aubes & ſurpelis ſales, confuſion pour le grand nombre de chapiers, marchant ſans ordre ny gravité, & ſe preffans & heurtans durant l'office de la meſſe, comme auſſy de l'irrévérence qui ſe recongnoit entre ceulx qui ſe deſpouillent en prenant chappe dans le chœur de l'égliſe, peu de pollice pour les pauvres, qui ne ſont empeſchez d'entrer en l'égliſe, & qui, troublans la dévotion du peuple, font un déſordre général par la ville & un grand ſcandale.

« Le Chapitre, après que Monſeigneur eſt ſorti pour aller en l'aſſemblée des Notables, a ordonné que la déclaration par luy faicte ſur la qualité d'Illuſtriſſime & Révérendiſſime ſera enregiſtrée, pour luy valloir & à ſes ſucceſſeurs qu'il appartiendra, & que cependant, ſoubz lad. qualité de Révérendiſſime, il ſera tiré oultre à l'impreſſion du bréviaire, pour en eſtre l'office commencé à la veille de Noel prochain... pour pourvoir aux plaintes. »

Vendredi xv décembre.

« Sera fait proceſſion générale dimanche pour l'ouverture du Jubilé. La proceſſion ira à Saint Ouen. »

Lundi XVIII.

Le Roy partait le lendemain. Des commiſſaires ſont nommés pour prendre congé de S. M. — S. M. les reçut & répondit à leurs compliments, en ſe recommandant « aux prières de la Compagnie, laquelle il remercioit de ſa bonne affection envers luy, promettant de l'avoir toujours en ſa protection. »

EXTRAITS DU PLUMITIF

DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE NORMANDIE

« Sur ce qu'on a propofé au Bureau que les marefchaulx des logis pour le Roy eftoient en cefte ville afin de marquer les logemens, a efté ordonné au 1er huiffier, pour ce appelé, d'aller trouver lefd. marefchaulx & fourriers des logis & les conduire à tous les logis & maifons des officiers de lad. Chambre, pour les marquer en exemption, ainfi qu'il eft accouftumé, à ce que nul defd. officiers ne foit incommodé en fa maifon du logement des gens de la fuite de S. M., & que pour ce leur fera remis & donné la fomme de... (1)

(1) Archives de la Seine-Inférieure, B. 567, f° 81.

20 novembre.

« A eſté ordonné qu'il ſera eſcript à mons. de Luynes lieutenant général en ceſte province, & envoyé exprès l'advocat général du Roy vers luy à Gaillon, pour le ſupplier que les officiers de ceſte Chambre ſeroient exemptés de logement à la venue du Roy, attendu que les mareſchaulx des logis uſent de telle violence qu'enfin ilz mettront hors leſd. officiers de leurs maiſons, qui ne ſont capables de contenir les perſonnes qu'ilz y veullent loger...

23 novembre.

« Le Peſant & Anfric, conſeillers maiſtres, députez en court le 21, pour aller trouver le Roy à Gaillon & parler à MM. de Luynes & préſident Janin afin d'obtenir exemption de logement... ont dit que.. (le reste en blanc). »

24 novembre.

De la Tour vient, de la part du préſident Jeannin demander les noms des villages & métairies appartenant à MM. des Comptes, « afin de les exempter de logement des gens de guerre qui vont au pais de Caulx & qui ſeront logez aux environs, à cauſe que le Roy s'en alloit à Dieppe. »

Lundi 28 novembre.

« En l'aſſemblée des Eſtats, M. de Luynes avoit dit au P. P. que le Roy déſiroit que les députés des compagnies ſouveraines ny autres le vinſſent ſaluer ledit jour, eſtant arrivé en ceſte ville, & les avoit tous remis au lendemain ſamedi... »

Preſentés au Roy ce jour-là, à 1 heure & demie, par M. de Luynes, S. M. ſéante en une chaire, à la galerie près le cabinet, accompagné de M. le préſident Jeannin, ils mirent genou en terre. « S. M. leur fit ſigne de la main qu'ils ſe levaſſent, & s'eſtant levé, le P. P. proféra ces paroles :

« Sire, ceſte province a grande occaſion de vous teſmoigner les grandes faveurs que V. M. a receu du Ciel, tant à votre advénement à la Couronne, que en la paix & repos qu'elle a donnée à ce royaume par ſa ſeulle auctorité, diſſipant les miſères & calamitez d'une guerre civille, & bien que ce repos ſoit commun à tous voz peuples, ceſte province en a ung grand reſentiment, particullièrement les gens de voz Comptes, qui ſont demeurez en l'obéiſſance & fidellité qu'ilz doibvent à V. M. Nous ne révocquons aucunement en doubte voſtre bienveillance envers ceſte Compagnie, laquelle vous ſupplie d'avoir pour agréable la ſubmiſſion qu'elle offre à V. M. de demeurer perpétuellement vos très humbles, très obéiſſans, très fidelles officiers &

ſubjects. Ils vous ſupplient auſſi les voulloir mettre & conſerver en la fonction & auctorité de leurs charges ainſi que vos prédéceſſeurs. » A quoy Sad. M. feiſt reſponſe : « Vous m'avez bien ſervy. Vous avez bien ſervy mes prédéceſſeurs. Conſervez, je vous seray bien bon Roy & je vous conſerveray. (1) »

(1) Henri IV avait dit aux échevins de Rouen, en 1596 : « Soyez moi bons sujets et je vous serai bon Roi et le meilleur Roi que vous ayez jamais eu. » *Précis des Travaux de l'Académie de Rouen*, 1816, p. 132. — Les *Registres secrets* du Parlement ne fournissent aucuns renseignements sur le séjour de Louis XIII à Rouen, en 1617. On y voit seulement que, le vendredi 24 novembre, «MM n'entrèrent à raison de la venue du Roy en ceste ville. »

L'ASSEMBLEE des Notables de France, faicte par le Roy en ſa ville de Roüen, auec les noms deſdits Eſleus & Notables.

ON ſçait comment cet Eſtat a eſté agité de toutes les tempeſtes eſquelles les Eſtats ſont ſubjets, & comme il a eſté ſecoüé de pluſieurs factions & diuiſions; le tout par le mauuais meſnage de ceux qui ſe le vouloient injuſtement aſſeruir : En ſomme de toutes les maladies qui adviennent couſtumierement aux corps des grands Empires. Ie dis maladies, pource qu'ils ont leurs maladies auſſi bien que les corps (pour cela bien ſouuent ſont ils comparez aux corps humains) qui neantmoins toutes enſemble n'ont jamais peu rien diminuer de ſa grandeur, rien affoiblir de ſes forces, rien oſter de ſes loix : Mais au contraire tous ces broüillards eſcartez & diſſipez par la lueur d'un nouueau

Soleil, qui, en ayant leué les nuages & fait voir ceſte admirable compoſition de laquelle il eſt eſtably, a tiré comme des cachots ſes belles loix, conſtitutions, polices, reglemens & ordonnances, qui meſme ne doyvent rien à celles de l'ancienne Rome, & qui ſont les plus belles qui ayent eſté faites en autre Monarchie, & les a fait appreſter comme vrays antidotes, & remedes qui guariſſent les maux des Eſtats, afin de ſubuenir & remedier aux inconveniens qui luy pourroyent aduenir. Ce ſont les liens & les chaiſnes deſquelles il ſe veut tenir fort & ſerré. Ce ſont les arc-boutans, colomnes, baſes & piedeſtals ſur leſquels il ſe veut appuyer.

L'ancienne Rome s'eſt renduë admirable en ſon Ariſtocratie, & en ſa Démocratie, mais touſiours plus en ſa Monarchie, & au commencement & à la fin. Noſtre France porte beaucoup plus d'admiration en ces trois gouvernemens : Car combien que ce ſoit une vraye Monarchie, ſi eſt-ce que par l'inſtitution d'vne infinité de belles choſes politiques qui la rendent floriſſante, il ſemble qu'elle ſoit compoſee de trois façons de gouvernement.

La Monarchie qui eſt d'vn ſeul, ſe fait cognoiſtre en la perſonne de nos Rois, Monarques Souverains, abſolus, aymez & reuerez, crains & obeys, la grandeur & puiſſance deſquels eſt telle qu'il n'y a iamais eu Monarchie en laquelle les Rois en ayent eu de ſemblable : Et tout ainſi

qu'en ceſte ſouveraineté & ſupreme grandeur, ils ſe ſont rendus entierement abſoluz, & ont touſiours commandé ſelon leurs propres volontez, auſſi leur pieté & zele enuers leurs peuples a fait que de leur propre mouuement, pour le bien & ſoulagement de leur Eſtat, ils ont fait des loix, & erigé des officiers, par le pouuoir deſquels ils ont volontairement reglé leur puiſſance, laquelle pour cela n'eſt en rien diminuée, rauallée ou abbaiſſée.

Une façon d'Ariſtocratie s'y voit dans le gouuernement de tant de grands & graues perſonnages, comme ſages & bien choiſis, & receus au maniement des affaires, les Pairs de France font vn membre; les Conſeils ſecret, priué & grand : les Parlemens, les Chambres des Comptes, & les Generalitez forment & compoſent le reſte des membres de ce corps Ariſtocratique.

La bonté & le zele de noſtre grand Roy enuers ſon peuple nous y fait paroiſtre quelques delineaments & image d'vne Démocratie! Et le ſoin, & la recommandation qu'il a de ſon peuple, luy a fait faire eſlection des notables de ſon Royaume, qui moyennant les graces & faueurs du Ciel, appliqueront comme bons Médecins, les vrays remedes aux playes & vlceres de cet Empire.

Leurs ſingulieres vertus & merites feront que nous rapporterons icy leurs noms, par la renommée deſquels d'autant plus grande ſoy ſera adjoutee à ce qu'ils pourront

negotier, que leur ſincerité candeur & affection au ſervice du Roy & de ſon peuple, eſt cognuë & generalement receuë de tout le peuple, n'eſtans meſme tirez & choiſis que des huict Parlemens de la France.

ET PREMIÈREMENT

DE CELUI DE PARIS

Pour l'Egliſe.

MESSIEVRS,

L'Archeveſque de Lyon (1).

Les Eveſques de Paris (2), de Poictiers (3) & d'Angers (4).

Nobleſſe.

Du Pleſſys Mornay (5).

De Palaiſeau (6).

La Roche Beau-court (7).

(1) Denis Simon, cardinal de Marquemont.

(2) Henri, cardinal de Gondy.

(3) Henri Miron.

(4) Guill. Fouquet de la Varenne.

(5) Ph. de Mornay, sr du Plessis-Marly, lieutenant général des armées du Roi, gouverneur de Saumur.

(6) Claude de Harville, sr de Paloiseau, gouverneur de Compiègne et de Calais.

(7) Jean de la Rochebeaucourt, sr de Soubran.

Tiers Eſtat

Le premier Préſident (1).
Le Preſident Seguier (2).
Le Procureur general (3).

Chambre des Comptes.

Le Preſident Nicolay (4).
Le Procureur General (5).

Cour des Aydes.

Le Preſident Chevalier.
Le Procureur General (6).

Maiſon de Ville

Le Prevoſt des Marchands (7).

Et a eſté mandé

Monſieur le Lieutenant civil, pour donner aduis de la police de Paris (8).

(1) Nas de Verdun.

(2) Pierre Seguier, plus tard Chancelier.

(3) Mathieu Molé, procureur général à Paris, plus tard premier Président.

(4) Les Nicolay furent pendant longtemps, de père en fils, premiers Présidents de la Cour des Comptes.

(5) Jérôme L'Huillier.

(6) Son nom était Le Tonnelier.

(7) Antoine Bouchet, sieur de Bouville.

(8) Henri de Mesmes.

NORMANDIE.

Pour l'Eglise.

L'Archeveſque de Rouën.

Nobleſſe

De la Milleraye (1).

Tiers Eſtat

Le premier Preſident (2).
Le Procureur General (3).

BRETAIGNE.

Pour l'Eglise.

L'Eveſque de Triguier (4).

Nobleſſe.

De la Nouë (5).

(1) Louis de Mouy, sr de la Mailleraye.
(2) Alexandre Faucon de Ris.
(3) François de Bretignières.
(4) Pierre Cornullier.
(5) Odet de la Noüe.

Tiers Eſtat.

Le premier Preſident de Cuſſé.
Le Procureur General (1).

GVIENNE

Pour l'Egliſe.

L'Archeveſque d'Auch (2).

Nobleſſe

De Vaillac (3).
Le premier Préſident.
Le Procureur General.

LANGVEDOC

Pour l'Egliſe

L'Archeveſque de Narbonne (4).

Nobleſſe

D'Ambres (5).

(1) Ch. de Merebeuf.
(2) Léonard de Trapes.
(3) Louis-Ricard de Gourdon, s^r de Genouillac, comte de Vaillac.
(4) Louis de Vervins.
(5) Louis de Voisins, vicomte de Lautrec, baron d'Ambres, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur d'Albret, Castres, Lavaur.

Tiers Eſtat

Le premier Preſident (1).
Le Procureur General (2).

DAVPHINE

Pour l'Egliſe.

L'Eveſque de Grenoble (3).

Nobleſſe.

De Morges (4).

Tiers Eſtat.

Le premier Preſident (5).
Le Procureur General (6).

PROVENCE

Pour l'Egliſe.

L'Archeveſque d'Arles (7).

(1) M. Masurier.
(2) Fr. de Saint-Félix.
(3) Jean de la Croix de Chevrières de Saint-Vallier.
(4) Abel de Berenger, sr de Morges.
(5) Charles Frère.
(6) Abel Servient.
(7) Gaspard du Laurent.

Noblesse.

De Sainct Canal (1).

Tiers Estat.

Le premier President (2).
Le Procureur general (3).

BOVRGONGNE

Pour l'Eglise

L'Evesque de Chalons (4).

Noblesse.

De Ragni (5).

(1) Gaspard de Forbin, sr de Soliers, de Saint-Cannat, gouverneur de Toulon.

(2) Ant. de Secaly.

(3) Louis-Franç. de Rabas.

(4) Cyrus de Thiard de Bissy.

(5) François de la Madelaine, sr et marquis de Ragny, chevalier des deux ordres du Roi, conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur et lieutenant général pour le Roi au duché de Nivernois, pays de Bresse et comté de Charolois et bailli d'Auxois, cité, 21 décembre 1617, comme logé à Rouen, rue de la Grosse-Bouteille, paroisse de Saint-Maclou.

Tiers Eſtat.

Le premier Preſident (1).
Le Procureur general (2).

Vous auez donc icy tous les noms des notables (3) qui ont eſté eſleus & choiſis par ſa Majeſté afin de pourveoir aux deſordres & inconueniens qui pourroient en quelque façon alterer ceſt Eſtat qui reſoudront les cahiers preſentez aux Eſtats Generaux & reſpondront aux plaintes & doleances que le peuple a donné par iceux. Ordonneront ce qui ſera du bien & ſoulagement public & pour le ſervice du Roy : Et par leurs ſages conſeils & inuiolables reſolutions arreſteront fixement tout ce qui pourroit vaciller & feront entierement eſvanouyr toutes les maluerſations qui depuis longtemps en ça ſe ſont maliſieuſement pratiquees en ce Royaume. Voila les arrhes d'vn juſte & debonnaire Prince qui encor bien qu'il ait toute puiſſance & authorité d'exe-

(1) Nicolas Brulart.

(2) Hugues Picardet.

(3) On a oublié dans cette liste : Nicolas Langlois de Motteville, M. de la Vache Saint-Jean, Procureur général de la Chambre des Comptes de Rouen; M. Dyel des Hameaux, premier Président, et M. de la Montagne, Procureur général de la Cour des Aides de la même ville, etc. Il est à remarquer que l'auteur du livret a classé les Notables de la magistrature sous la désignation de *Tiers-État.*

cuter ſes pures & ſimples volontez, luy meſme retrancher, adiouſter, ordonner & commander auſſi ce que bon luy ſembleroit, les remet neantmoins entre les mains de ſon peuple par le moyen de la conuocation de ſes Eſtats (ſouſmis toutesfois à ſa puiſſance abſolument Royale Monarchique & ſouueraine & accompagnee de toutes les Marques d'abſoluë puiſſance & ſouuerainetè, qu'on peut deſirer ou former en vn Monarque) pour en iuger & diſpoſer ainſi qu'ils verront eſtre juſte et equitable : preſage tres aſſeuré des grands & perdurables biens qui naiſtront à la France par le gouvernement d'vn ſi ſage prince, par la Police & les loix d'vne ſi notable compagnie de Sages.

Les republiques, diſoit vn ancien, ſeront bien gouvernees lorſque les Sages en tiendront le timon, que devons nous donc eſperer ſinon que le recouurement de la nouvelle ſplendeur de cét Eſtat, vne aſſeurée navigation ſous vn ſi ſage pilote & vne entiere obſervance de tant de belles conſtitutions ſoubs le gouuernement de ſi ſages & graves perſonnages vrays & fidelles François qui auec vne pareille vigilance tiendront les freins & les brides, qui guident ce Royaume & le gardent de ſe precipiter aux dangers auſquels les Eſtats qui ſont mal conduits & menez ſe precipitent.

FIN.

SOMMAIRE DES PROPOSITIONS PRESENTEES PAR ESCRIT DE LA part du Roy, en l'Aſſemblée de Roüen.

AVEC LES RESPONCES ET aduis de ladicte Aſſemblée ſur icelles.

M.DC.XVIII.

SOMMAIRE DES PROPOSITIONS PRESENTEES PAR eſcrit de la part du Roy, en l'Aſſemblée de Roüen.

AVEC LES RESPONCES ET aduis de ladicte Aſſemblée sur icelles.

PROPOSITION I.

LE Roy deſirant donner aux Princes & grands de ceſt Eſtat particuliere communication & cognoiſſance de ſes affaires : Mais eſtans en ſi grand nombre de perſonnes qui eſtiment tous n'en pouuoir eſtre exclus, ſi quelqu'un y eſtoit admis, il arriueroit par ceſte multitude qu'il y auroit peu de ſecret, aux deliberations beaucoup de longueurs & confuſions; qu'il y auroit des contentions perpetuelles pour leurs rangs, qu'en ſi grand nombre il y pourroit auoir quelqu'un d'intereſſé aux affaires, & qu'eux-meſmes ayans des Gouuernemens & autres charges, qui ſouuent les appellent ailleurs,

ils n'auroyent pas la cognoiſſance entiere des affaires, ſans laquelle ils ne pourroyent donner aduis aſſez conſidéré. Ainſi ſa Majeſté a jugé n'y deuoir appeler que les antiens & plus experimentez, dont le feu Roy ſon pere auroit eſprouué & recognu la fidelité & prudence. Sur quoy ſa Majeſté demande conſeil à l'aſſemblée.

L'Aſſemblee remercie le Roy de l'honneur qu'il luy fait, de luy demander conſeil par ceſt Article, Pour lequel ſon aduis eſt, qu'elle ſe doit conduire en la forme, & par l'aduis des meſmes perſonnes qu'elle y a employez juſques à préſent.

PROP. II.

Le Roy voulant eſtablir l'ordre & la dignité de ſes Conſeils en retranchant le nombre effrené de ceux qui y y entrent, en banniſſant toute juriſdiction contentieuſe, deliberant d'y appeller certain nombre de perſonnes dignes, experimentez & capables pour y ſeruir par quartier, & d'eſtablir quatre Conſeils, outre le ſecret ſuſdit. C'eſt aſſauoir.

LE CONSEIL des DEPESCHES, qui ſe tiendra aux lieux & heures que ſa M. ordonnera. Auquel aſſiſteront les Princes, Officiers de la Couronne, Secretaires d'Eſtat, & autres perſonnes principales, & s'y liront toutes lettres & reſponſes eſtrangeres, memoires, & inſtructions d'Ambaſſadeurs.

LE CONSEIL D'ESTAT ou des FINANCES, auquel (outre les ſuſdis ſervans par quartier) pourront entrer les Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne, Secretaires d'Eſtat, & Intendans. Et en outre les Gouuerneurs des Prouinces & Lieutenans de ſa M. quand ils y auront affaire. Et s'y verront les Aduis, Remonſtrances, & Cahiers des villes, Communautez des Prouinces, & particulierement tout ce qui concerne les Finances du Roy.

Le CONSEIL PRIVÉ ou de IVSTICE, ou ſe rapportent par les Maiſtres des Requeſtes les Euocations, & reiglemens de Iuges, caſſaſſions d'Arreſts, etc.

LE CONSEIL DE GVERRE, tous les mois, ou plus, compoſé des Mareſchaux de France, Officiers de la Couronne, vieux Capitaines. Sur quoi ſa M. demande aduis.

La reſponce eſt, qu'il plaiſe au Roy reigler le nombre de ceux qui doivent aſſiſter au Conſeil des DEPESCHES, & y donner plus de dignité. Compoſer ceux des FINANCES & de IVSTICE, d'Eccleſiaſtiques, Gentils-hommes & Officiers, & n'y admettre rien de ce dont les iuges ordinaires doiuent recognoiſtre. Retrancher les conſignations aux Maiſtres des Requeſtes, & ne leur permettre en nul cas de iuger ſouverainement.

Du Mardy 12. PROP. III.

Sa M. Pour diminuer ſa deſpence au ſoulagement de ſes

ſubiects, eſt conſeillee de retrancher ſa Maiſon, ſes Garniſons, ſes gens de guerre, de cheual & de pied, & en reduire la deſpence à celle des Eſtats du feu Roy, & pour les garniſons auſſi.

La Reſponce eſt du tout conforme pour ladicte reduction.

PROP. IV.

De reduire les penſions à trois millions de liures, ou au deſſous.

Ce que la compagnie approuve. Par brevets nouueaux pour en exclurre les autres.

PROP. V.

Moderer les menus dons à cent cinquante mille liures, & n'en faire point, de ſommes notables qu'à la fin de l'annee, ſuiuant les ordonnances.

PROP. VI.

Retrancher les exemptions des Tailles, & les exempts, autant qu'il ſe peut.

La reſponſe eſt. Que les Officiers exempts des maiſons du Roy, de la Royne, des enfans de France, & autres Princeſſes, ſoyent reduicts au nombre du temps de François premier. Que ceux deſdites maiſons qui doyvent eſtre Gentils-hommes & ne le ſont pas, ne puiſſent jouyr de l'exemption. Que toutes exemptions

par creation d'offices depuis vingt ans soyent reuocquees. Et toutes lettres de Nobleſſe pour argent ou finance ſoyent caſſées depuis ledit temps.

Du Lundy 23. PROP. VII.

Deffendre de vendre aucunes charges Militaires, ny Offices de la maiſon de ſa Maieſté.

Ainſi conſeillé.

PROP. VIII.

Reuocquer toutes reſerues d'offices, ou benefices. N'en donner aucunes à l'aduenir, & declarer indignes ceux qui en obtiendront, ou ſe voudront ſeruir des obtenues.

Ainſi conſeillé.

PROP. IX.

Aduiſer ſur les ſuruiuances, coadjutoreries deſia admiſes & effectuees.

La reſponſe eſt, de reuoquer tous brevets, & nominations de ſuruiuances & coadjutoreries, non effectuees. Que les coadjuteurs ſacrez & benits demeureront. Et que des pourueus non encores ſacrez ſa Majeſté fera auec ſa Sainteté que les pourveuz en ſuruiuance demeureront, s'ils ſont en exercice, ou opteront dans ſix mois s'ils ſont receus, ſans auoir encore exercé, hormis par les voyes de droict, pour le paſſé reuocquer celles qui ne ſont que

par breuet. Les autres remiſes au Roy & au Pape de s'en accorder, & pour les ſuruiuances eſt déſiré qu'ils ayent l'âge ſelon l'ordonnance.

PROP. X.

De ne nommer en aucune Abbaye que des Religieux Profez ou qui le doivent eſtre dans l'an.

La reſponce eſt une louange de ceſte ſaincte intention, auec priere de nommer des Religieux reformez en chacun ordre, & non ceux qui n'ont rien de religieux que l'habit. Et pour c'eſt effect, enſemble pour parvenir à la reformation des Ordres reguliers prendre aduis & conſeil des Prelats & autres perſonnes que ſa Maieſté voudra choiſir pour c'eſt effect.

PROP. XI.

De ſupplier le Pape d'annexer aux Abbayes les Prieurez ſimples qui en deſpendent pour en affecter le reuenu à des perſonnes qui ſe vouent au ſeruice de l'Egliſe.

La reſponſe eſt, que la ſaincte intention de ſa Majeſté eſt grandement louée en ce ſuject. Et neantmoins pour les inconueniens & difficultez qui ſi peuuent rencontrer, ſa Maieſté eſt ſuppliee, auant que ſe reſoudre de prendre l'aduis des Prelats, & autres perſonnes capables qui la peuuent informer des moyens de faire reuſſir ce ſainct deſſein.

Du mardy 19. PROP. XII.

Faire mettre tous les canons de calibre ès Arcenals. Sauf ce qui eſt ordonné aux places frontieres ou autres. Deffendre d'en fondre : & de garder Magaſins d'armes dans les maiſons particulieres, auec injonction de les mettre en garde ès villes, ſi mieux l'on n'ayme d'eſtre rembourſé du prix.

La reſponce eſt. L'approbation de tout l'article, dont l'inquiſition eſt remiſe au ſoing des Mareſchaux de France, grand Maiſtre de l'Artillerie, & conſeil de guerre de ſa Majeſté, & neantmoins commandement public ſoit fait à toutes communautez, particuliers, Gentils-hommes & autres non habitans es villes, donner memoire par eſcrit aux Gouuerneurs, des armes qu'ils ont en leurs maiſons, ou Magaſins, pour apres confiſquer, avec amande ce qui ſe trouuerra auoir eſté celé.

PROP. XIII.

Deffence de ne viſiter, ny hanter les Ambaſſadeurs des Princes eſtrangers, ny leur eſcrire, ny receuoir lettres ou preſens d'eux.

L'aduis eſt du tout conforme à la propoſition, ſur peine de la vie. En quoy la pluſpart n'a entendu comprendre le Nonce. Comme il n'y a point de doute que ce ne ſoit l'intention du Roy. Quelques officiers neantmoins deſirent le contraire.

PROP. XIIII.

Deffendre les armes ſur Mer, ſans permiſſion ou lettres patentes du Roy.

Approuvé par la compagnie, mais le Roy ſera ſupplié remettre ſus la Marine en la grandeur qu'elle eſtoit anciennement, & empeſcher que deſormais n'y ait voyage de long cours, faiſant que Monſieur l'Admiral admette ceux qu'on luy a baillez par Conſeil, & prennent garde par enſemble aux bonnes mœurs de ceux à qui ils bailleront les passe-ports, & qu'au retour les Ordonnances ſoient obſervées pour ce qui eſt du compte & rapport de leur voyage.

Du Vendredy 15. PROP. XV.

Deffences de donner lettres de Committimus à d'autres perſonnes, qu'aux Officiers de la maiſon du Roy, ou autres actuellement ſeruans, dont ſa Majeſté fera faire Eſtat.

Approuué par la compagnie, ſont exceptez les cheualiers du S. Eſprit, leſquels en vertu de leur Committimus ſeellé du grand ſel, peuuent faire venir les parties d'un Parlement à autre.

PROP. XVI.

Que tous les Conſeillers des cours des Parlemens receuz contre l'ordonnance, c'eſt à dire qui ont des parens auſſi

conſeillers dans les meſmes cours, iront ſeruir dans les autres Parlemens iuſques à ce que leurs parens ne ſoyent plus officiers dans leſdictes cours.

Approuué.

PROP. XVII.

Que le Roy eſt conſeillé d'eſtablir vne chambre de iuſtice compoſée de douze Conſeillers, & un Preſident de divers Parlemens, pour aller ſur les lieux informer des mal-verſations des Conſeillers des Cours, leur faire leur procez, ſans préiudice de leurs pretendus priuileges, de n'eſtre iugez que par leurs Parlemens.

Ledit iour c'eſt Article a eſté conteſté, deliberé & quaſi refuſé par la pluſpart de la compagnee, remettant à en faire remonſtrance au Roy. Et ce jour d'huy Samedy 23 jour a eſté reſolu que la compagnee n'a peu conſeiller au Roy l'eſtabliſſement de ladicte Chambre. Ains la ſupplie de conſeruer les priuileges des dictes Cours ſouueraines. Et faire mettre entre les mains des Procureurs generaux les plaintes, ſi aucunes ſont, pour y pouruoir. Eſt neantmoins le Roy ſupplié de nommer ceux qui ſont notoirement diffamés pour en faire Iuſtice.

PROP. XVIII.

Le quatrieſme article demeuré de Vendredy 15. pro-

poſé, eſt que Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes iront par les Preſidiaux, & Bailliages, informer des malverſations des iuges deſdits lieux, & en enuoyeront les informations aux Cours ſouueraines.

Approuué en faiſant enregiſtrer leurs commiſſions aux cours de Parlement, ſans neantmoins qu'ils ſoient pourveus de juriſdictions au preiudice des iuſtices ordinaires.

PROP. XIX.

C'eſt que le Roy ayant eſté ſupplié aux Eſtats generaux tenus à Paris, par tous les ordres, de reuocquer le droict Annuel, pour les raiſons y deſduictes, le promit, & jura ſolemnellement auſdits Eſtats. Mais pour ce que ledit droict pretend eſtre continué iuſques à la fin de l'annee mil ſix cens dix ſept, ſa Majeſté en ayant deſlors fait ſon Edict, a remis la publication à la fin dudit an 1617. A déſiré que l'Aſſemblée viſt ledit Edict attaché audit article, & leu à l'Aſſemblée.

Par ledit Edit, le droict Annuel eſt reuocqué.

PROP. XX.

De pouruoir au remplacement du fonds qui ſe prend au

reſtabliſſement de la venalité & ſuppreſſion des offices des parties caſuelles (1).

FIN.

(1) « Le Cahier des Propositions présentées à l'Assemblée des Notables, avec l'adresse sur chacune d'icelles », a été publié dans le *Mercure François*, 5e tome (1617), p. 262-317. — On peut remarquer sur la Proposition XII, que, à Rouen, M. Toustain de Frontebosc, avait, en sa maison, une quantité considérable d'armes de guerre. Voir ci-dessus, p. 26.

NOMS

DE QUELQUES-UNS DES PERSONNAGES QUE L'ON VIT

A LA SUITE DE LA COUR

PENDANT LE SÉJOUR DE LOUIS XIII A ROUEN (1)

ALBERT (Léon d'), sr de Brantes, ensuite duc de Luxembourg et de Piney, frère de Ch. d'Albert, sr de Luynes; il fut associé en 1617, vraisemblablement pendant la tenue de l'Assemblée des Notables, à l'Académie du Puy de l'Immaculée-Conception de Rouen.

AUBERT (Félix), secrétaire de la Chambre du Roi, 12 décembre 1617.

BIGARS (André de), sr de Tourville, abbé de Corneville, conseiller et aumônier ordinaire du Roi, frère de François de Bigars, marquis de la Londe, 25 novembre 1617.

BINET (Victor), sr de Montifroy, conseiller du Roi au Conseil d'Etat, président en la Chambre des Comptes de Bretagne; il prit séance à la Chambre des Comptes de Rouen, le 18 décembre 1617.

(1) Ces noms ont été tirés des registres du tabellionnage de Rouen.

Bluteau (Jean), gouverneur des nains du Roi, 4 décembre 1617.

Bouhier (Vincent), s^r de Beaumarchais, conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, intendant de l'ordre du Saint-Esprit, trésorier de l'Epargne, 5 et 13 décembre 1617 (1).

Bragelongne (Pierre de), conseiller du Roi et trésorier de sa cavalerie légère au département de deçà les monts, 22 décembre 1617.

Brisart (Etienne), officier de la maison du Roi, 4 décembre 1617.

Charron (Antoine), conseiller du Roi, trésorier de l'extraordinaire des guerres au département de deçà les monts, 22 décembre 1617.

Charron (Pierre), conseiller du Roi, trésorier général de l'extraordinaire des guerres et cavalerie légère, 22 décembre 1617.

Cospean (Ph. de), évêque d'Aire, conseiller du Roi en son Conseil d'Etat et privé, 1er décembre 1617.

Cugnac (François de), marquis de Dampierre, conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, cornette de la compagnie des chevau-légers de la garde ordinaire du Roi, bailli et lieutenant général pour S. M. au gouvernement des ville et duché d'Orléans, d'Etampes, comté de Gien et de Montargis, 9 et 15 décembre 1617 (2).

Des Boves (Henri), chevalier des ordres du Roi, baron de Coutenant, maréchal des camps en ses armées, lieutenant de sa compagnie de chevau-légers, 21 décembre 1617 (3).

(1) Etait tuteur de Louis de la Trémouille, son petit-fils, marquis de Noirmoutier.

(2) Sa femme, Gabrielle Duriau, dite Popillon, séparée de lui quant aux biens, 9 décembre.

(3) Il signait Couthenan.

Donon (Louis de), conseiller du Roi, trésorier général de l'artillerie de France, 10 novembre 1617.

Du Vair (Guill.), garde des sceaux de France, élu évêque de Lisieux, 22 et 30 décembre 1617.

Fabry (Géraud de), conseiller et aumônier du Roi, doyen en l'église collégiale de Saint-Gilles en Languedoc, de présent logé à Rouen, en l'hôtel où pend l'enseigne du Marteau d'or, sur le pont de Robec, 15 décembre 1617.

Force (le marquis de la); avait sous sa charge N. Du Bosc, écuyer, comme archer des gardes du corps du Roi, 28 décembre 1617.

Germain (Jacques), s^r de la Conté, secrétaire ordinaire de la chambre du Roi, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel de la Reine, demeurant à Carentan, 29 décembre 1617.

Girard (Jacob de), s^r de Sainte-Radegonde, conseiller et secrétaire du Roi et de ses finances, 13 décembre 1617.

Gondi (Henri de), évêque de Paris. Dit la messe en l'église Saint-Nicolas-le-Peinteur.

Gonzagues (Mme Catherine de) et de Clèves, duchesse de Longueville et d'Estouteville, mère de M. le duc de Longueville, 8 décembre 1617.

Guiche (Jean-François de la), chevalier de l'ordre du Roi, gouverneur du Bourbonnais, 2 décembre 1617.

Harlay (Nicolas de), chevalier, s^r de Sancy, conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, 14 décembre 1617. Pendant le séjour du Roi à Rouen, Harlay signa le contrat pour le desséchement des marais Vernier, 23 décembre 1617.

Hennequin (Nicolas), conseiller du Roi en ses Conseils d'État et privé, président en son grand Conseil, s^r du Perrey et de Chavigny, 28 décembre 1617.

Hurault de l'Hospital (Pierre), s^r de Bellébat, conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, 9 décembre 1617.

Le Negrier (André), commissaire ordinaire des guerres, 7 décembre 1617.

Le Noir (Claude), contrôleur de la maison du Roi, 6 décembre 1617.

Le Veneur (Tanneguy), s^r de Carrouges et comte de Tilières, chevalier des ordres du Roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, 28 novembre 1617.

Matignon (Ch. de), chevalier de l'ordre du Roi, conseiller du Roi en ses Conseils d'État et privé, s^r et comte de Torigny, lieutenant général en Normandie, 24 décembre 1617.

Menardeau (Claude), chevalier, s^r de Beaumont, conseiller du Roi en ses Conseils d'État et privé et doyen des maîtres des Requêtes ordinaires de son hôtel, 27 décembre 1617.

Montbason (le duc de). La Chambre des Comptes l'envoya saluer le 4 décembre. Il dit aux délégués que, s'il n'avait pas fait tout ce qu'il avait désiré faire pour la Compagnie, c'était qu'il en avait été empêché par la tyrannie du maréchal d'Ancre.

Myron (Ch.), ancien évêque d'Angers, conseiller du Roi en ses Conseils d'État et privé, aumônier ordinaire de S. M., nommé à l'abbaye de Saint-Laumer-de-Blois, 8 décembre 1617.

Morant (Thomas), s^r du Mesnil-Garnier, conseiller du Roi en son Conseil d'État, maître des Requêtes ordinaire de son hôtel, 11 décembre 1617.

MORANT (Thomas), s^r d'Esterville, conseiller du Roi en son Conseil d'État, trésorier de son Épargne, 19 décembre 1617.

MOY (Nicolas de), conseiller du Roi en ses Conseils d'État et privé, gouverneur de Corbie, châtelain de Riberpré, 11 décembre 1617 (1).

NICOLE (Guill.), porte-épée de parement de l'écurie du Roi, 6 décembre 1617.

NOUVEAU (Arnoult de), conseiller du Roi, maître de sa chambre aux deniers, 9 décembre 1617 (2).

NOVAILLE (Pierre), secrétaire ayant charge des affaires du comte de Joigny, général des galères de France, 9 et 22 décembre 1617.

ORLÉANS (très haut et puissant prince, monsieur François d'), comte de Saint-Pol, duc de Fronsac, pair de France, seigneur et baron de Longny, Moyon, Caumont, Taillebourg, Folhiet, etc., gouverneur et lieutenant général pour le Roi des ville et province d'Orléans, pays de Blaisois, Dunois et Vendomois (3), accompagné de Claude Charles, conseiller et intendant de sa maison et finances, 2 et 21 décembre 1617.

LASSERRE (Jean), secrétaire ordinaire de la chambre du Roi et l'un des commis de M. de Puizieux, conseiller et secrétaire d'Etat, 2 décembre 1617.

LE CONTE (Jacques) DU QUESNE, seigneur et baron de Beaumesnil, Brothonne et des Huannières, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, 20 décembre 1617.

REPERANT (Simon), l'un des quatre commis des secrétaires du Conseil d'État et finances, 28 décembre 1617.

(1) Etait fils de feu Roberde de Pellevé, dame douairière de Veraines.

(2) Logeait rue du Gros-Horloge, au logis de la dame d'Aclainville.

(3) Donne, le 2 décembre, procuration à Anne de Caumont, son épouse.

ROCHEFOUCAULD (François, cardinal de la), évêque de Senlis, conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé (1).

ROUAULT (Aloph), chevalier, baron de Thiembrunne, s^r de Preurie et de Sérifontaines, 16 décembre 1617 (2).

ROUXEL (Pierre de), chevalier de l'ordre du Roi, conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat et privé, s^r de Médavy, et l'un de ses lieutenants en Normandie au bailliage d'Evreux, 10 et 13 décembre 1617 (3).

ROYBOUT (Henri de), chevalier, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, fils de Fabien de Roybout, s^r de Maisonfort et de la Gorge, et de Marie de Boulon, qui lui avait survécu, 26 décembre 1617.

ROYER (M.), secrétaire des commandements et finances de Mgr frère unique du Roi, avec Ch. Larcher, son commis, 23 décembre 1617.

RUZÉ (Antoine), chevalier de l'ordre du Roi, conseiller en ses conseils d'État et privé, gentilhomme ordinaire de sa chambre, premier écuyer en sa grande écurie, grand maître des mines et minières de France, seigneur châtelain de Cheilli, Lonjumeau, Effiat, Mesnil-Moley, Montmartin et des Vignes (4).

(1) A cette date, il donne procuration à Pierre de Pontignac, secrétaire de l'évêque d'Angoulême, pour bailler à ferme la moitié des acquêts de feu Hubert de la Rochefoucauld, s^r de Marton.

(2) Logeait rue d'Aumale, paroisse Saint-Maclou.

(3) Père et tuteur de Guyonne de Rouxel, héritière de messire François de Rouxel, évêque de Lisieux, abbé de Notre-Dame-de-Cormeilles et de Saint-André-en-Gouffern.

(4) Le 29 décembre 1617, il vend à Jacques Germain une pièce de terre dite le Jardin de la Vieille-Cour, sise en la paroisse de Montmartin, près de l'église, avec le droit de patronage de Montmartin. Le 30, il vend à Gaspar de la Gouvinière, s^r de la Tirelière, la tierce partie de la terre d'Orval, en la paroisse de Sevaux, vicomté de Bayeux. Tab. de Rouen, *Héritages*.

SAVOYE (très haut et très puissant prince, Mgr Henri de), duc de Genevois, de Nemours et de Chartres, marquis de Saint-Sorlin et de Saint-Lambert, comte de Genève et Gisors, s^r de Nogent-sur-Seine, baron de Bray, 13 et 14 décembre 1617.

SERVIENT (Nicolas), s^r de Montigny, conseiller du Roi et trésorier des parties casuelles, 23 décembre 1617.

SOISSONS (le comte de) avec sa femme et avec ses gardes, dont était capitaine Guill. de Chourses, s^r de Beauregard, 27, 29 décembre 1617.

SOUVREY (Gilles de), chevalier des ordres du Roi, premier gentilhomme de la chambre de S. M., maréchal de France, 6 décembre 1617. Etait marquis de Courtanvau, capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances du Roi, premier gentilhomme de sa chambre et lieutenant général pour S. M. au pays de Touraine. Etait accompagné de son argentier et du contrôleur de sa maison, Antoine Jamyn. Ce dernier eut à payer à Michel Brument, hôtelier, demeurant paroisse de Saint-Godard, au logis des Trois-Mores, rue Beauvoisine, 810 l. 4 s. pour la nourriture des chevaux du marquis, vin et bois, depuis le 23 novembre jusqu'au 29 décembre 1617.

SULLY (haut et puissant, s^r messire Maximilien de Béthune, duc de), pair de France, grand maître de l'artillerie et grand veneur de France, superintendant des bâtiments et fortifications de S. M., gouverneur de Mantes, prince souverain d'Henrichemont, 15 et 26 décembre 1617 (1).

(1) Par acte daté du 15 de ce mois, il donne procuration à François Le Mareschal, écuyer, s^r d'Azy, de se transporter à Bordeaux, par devant nos seigneurs de la cour du parlement, juges ordinaires, maire et échevins, et de retirer de lad. cour ou du maire les armes qui lui appartenaient : 500 corselets complets de leurs bourguignettes, brassarts, tassettes et gantelets; 500 mousquets montés à la Wallonne, avec leurs fourchettes, bandolières, charges; 400 piques et 48 pierres d'armes complètes, et de les faire voiturer en la ville de Cossade en Quercy et en faire tels marchés, etc. *Signé :* DE BÉTHUNE.

TALLEMANT (Gédéon), conseiller, secrétaire du Roi, maison et couronne de France, 18 décembre 1617 (1).

THOMAS (Jean), chevalier, s^r de Fontaines, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, 27 novembre 1617 (2).

Uzès (le duc d'), avec une compagnie de 200 hommes sous la charge de la Rogue, 7 décembre 1617 (3).

VALETTE (Henri du Four de la), comte de Candal, duc et pair de France, 4 décembre 1617 (4).

VENDOMOIS (très haut et très puissant prince, César, duc de), de Beaufort et d'Étampes, pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en ses pays et duché de Bretagne, 18 décembre 1617.

VILLE-AUX-CLERCS (mons. de la), secrétaire d'Etat, maréchal des logis de la Reine, ayant pour commis Jean Hérisson, 22 décembre 1617 (5).

WARGUIÈRES (Jean de), gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, son conseiller en ses Conseils d'Etat et privé et lieutenant au bailliage de Caen, enseigne de sa compagnie de gens d'armes, seigneur de la Poterie et de Cabourg, 28 décembre 1617.

(1) Logeait paroisse Saint-Vincent, rue de la Vicomté, en la maison de Claude Hais, marchand.

(2) Demeurait à Mandeville, vic. de Bayeux.

(3) Franç. de Gavent, écuyer, s^r de Francmesnil, homme d'armes de cette compagnie.

(4) Signature de Théophile à l'acte passé par ledit la Valette.

(5) Testament de ce commis.

AVAUGOUR (Jean d'), chevalier, sieur du Bois-de-la-Motte, baron de Saint-Laurent (1).

BELLENGREVILLE (Joachim de), grand prévôt de France, avec Pierre Le Rat, son secrétaire, dernier novembre 1617.

BIGARS (André de), s^r de Tourville, abbé de Corneville, conseiller et aumônier ordinaire du Roi, frère de François de Bigars, marquis de la Londe, 25 novembre 1617.

FAUTEREAU (André de), baron de la Mare, de Cretot et autres lieux; sa femme, Diane de Beauvau, dame de la châtellenie d'Auvilliers.

THESART (Jacques), baron de Tournebu, s^r des Essarts, 18 décembre 1617.

BRIQUEVILLE (Gabriel de), chevalier, châtelain de Colombières, Soulles, etc., 18 décembre 1617.

CORNET (Robert et Anne), s^r de Colombières et de Bellefontaine, 18 décembre 1617.

ORGLANDES (Jacques d'), baron de Prétot et d'Auvers, 22 décembre 1617.

MONTLUC (Jeanne de), dame de Bussy, Balagny, etc., veuve de Charles d'Amboise, marquis de Revelles, 26 décembre 1617.

(1) Par acte du 19 décembre 1617, il reconnaît devoir à Hugues De Vigne, baron de Tubeuf, 600 l. pour un cheval de poil bay noir d'Espagne.

ERRATA

—

Pages :	*Lignes* :	*Au lieu de* :	*Lisez* :
XXI	7-8	vers 1260	vers 1240
LVI	2	. lx. minarum	. xl. minarum
LVII	11	quod si forsitam	quod si forsitan
LXI	18	reclameret	reclamaret
LXIII	dernière ligne	folio .IIII.^{XX} XVIIII	folio .IIII.^{XX} XVIII
Musique 1re page	1re ligne du texte	*me deuill*	*me dueill*
Glossaire	1re col. ligne 17	Guidiez	Cuidiez

COMPTE-RENDU

DE LA

SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Du 20 *Février* 1883.

La vingt-troisième Assemblée générale de la Société Rouennaise de Bibliophiles a eu lieu à Rouen, hôtel des Sociétés Savantes, le 20 février 1883.

La séance est ouverte à huit heures.

Étaient présents :

MM. Félix, *président ;*
Gravier, *vice-président;*
F. Vallois, *archiviste ;*
Lesens, *membre du bureau;*
Marc, *secrétaire;*

MM. Ch. Legros, Leprevost, Amédée Hellot, Hébert, Benoist, Laurent, Héron, Deshays et Garreta.

MM. Baudry, Beaunier, Beaurain, Buisson et Simon s'excusent par écrit de ne pouvoir assister à la séance.

Il est donné lecture du rapport suivant présenté par M. le trésorier :

ACTIF

En caisse au 31 décembre 1882.....	554 fr.	09
2 cotisations 1882 non perçues.....	40	»
Dû par M. A. Claudin, libraire :		
40 exemplaires d'*Henri d'Andeli* à 15 fr.	600	»
	1.194 fr.	09

PASSIF

M. Cagniard, somme restant due sur mémoire *Henri d'Andeli* et *Mazarinades*,			
au 31 décembre 1881..	2.009 fr. 20	9 fr.	20
A-compte remis en 1882.	2.000 »		
Facture du 30 janvier 1882 :			
Mazarinades (3e livraison) et imprimés divers.....		316	50
Balance au 31 décembre 1882.....		868	39
		1.194	09

Les factures non encore délivrées pour les publications de 1882 s'élèveront à environ 1,200 fr.

— M. le Président prend la parole et fait l'éloge de deux de nos confrères, que la mort nous a enlevés depuis la dernière réunion, MM. de Duranville et Vaucquier du Traversain.

Puis il rappelle que le mandat du bureau actuellement en fonctions est expiré et qu'il y aura lieu, dans le courant de la séance, de procéder à des élections nouvelles.

M. le Président passe en revue les publications parues depuis la fondation de la Société et constate leur valeur et leur importance. Il saisit cette occasion pour remercier les éditeurs et donne un souvenir de regret à ceux que la Société a eu le malheur de perdre.

— L'ordre du jour appelle l'élection de deux membres nouveaux. Sont élus : MM. Alfred Bligny, conseiller à la cour d'appel de Rouen, et Gardissal, avocat à Paris.

— Il est ensuite procédé, conformément au règlement, au renouvellement du bureau pour une période de trois ans; tous les membres composant le bureau sortant sont réélus.

— Distribution est faite des deux publications suivantes :

Chansons de Roger d'Andeli.

Belles et pieuses Conceptions.

— La séance est levée à neuf heures et demie.

Nota. — La liste des membres de la Société devant être prochainement réimprimée, ceux dont l'adresse serait incomplète ou erronée sont priés de bien vouloir en faire part au secrétaire du bureau.

Rouen. — Imprimerie de E. Cagniard, rue Jeanne-d'Arc, 88.

25ST2 53 005 BA 6220

DC 123 .B42 1883 C.1
Louis XIII et l'assemblee des
Stanford University Libraries
3 6105 039 662 932

DATE DUE			

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305